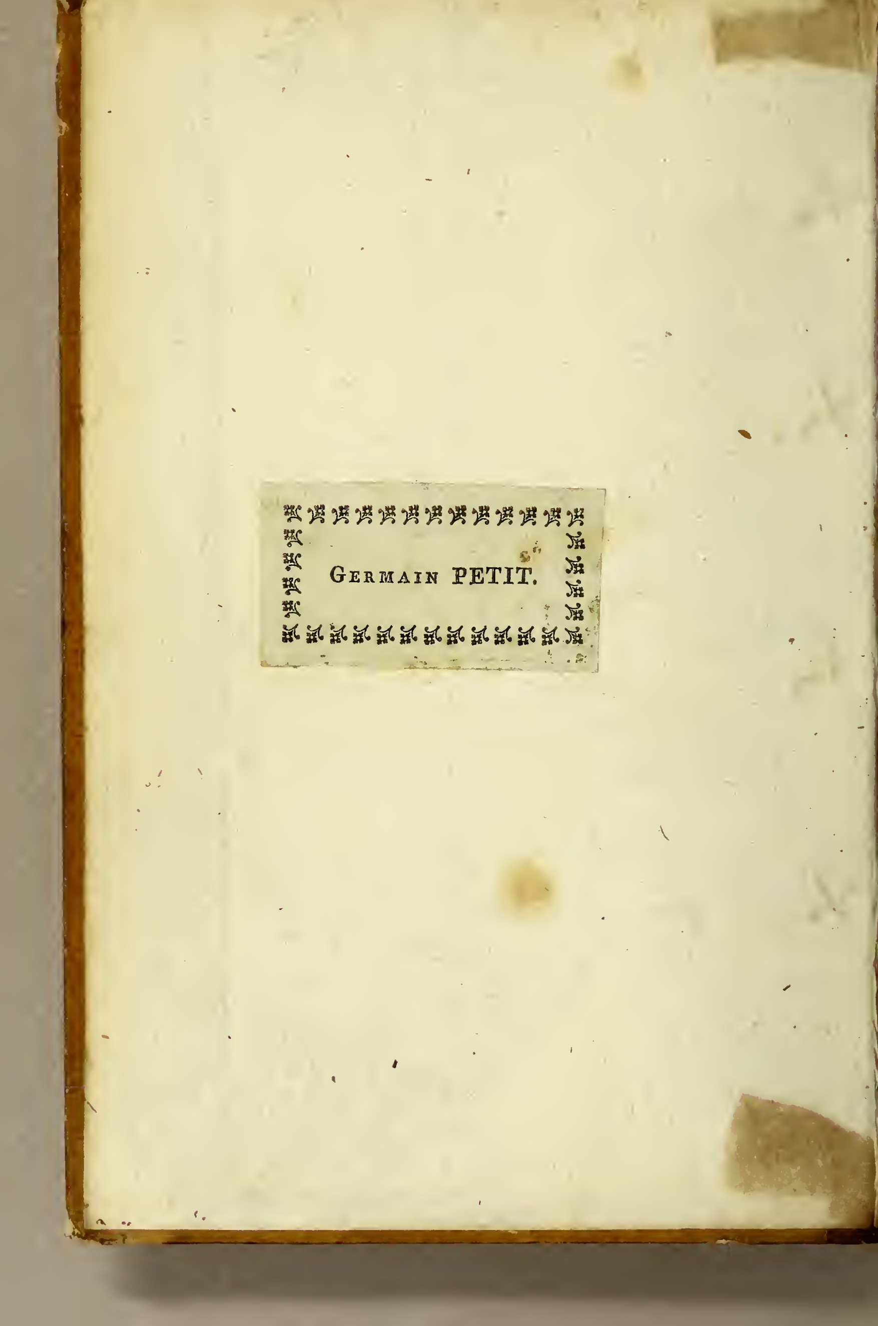




GERMAIN PETIT.


GAUDEO

CONSTITUTIONS
DES
TRIEZE ETATS-UNIS
DE L'AMÉRIQUE.

CONSTITUTIONS
DES
TREIZE ETATS-UNIS
DE L'AMÉRIQUE.

NOUVELLE ÉDITION.

PREMIERE PARTIE.

A PARIS.

1792.

RECUEIL

CONTENANT les Constitutions des différens États Indépendans de l'Amérique :

La Déclaration de l'Indépendance :

Les Articles de Confédération entre lesdits États :

Les Traités entre Sa Majesté Très-Chrétienne, et les États-Unis de l'Amérique.

Publié par ordre du Congrès, et imprimé à Philadelphie en 1781.

On y a ajouté :

Le Traité d'Amitié et de Commerce entre L. H. P. les États-Généraux des Pays-Bas-Unis, et les États-Unis de l'Amérique :

Le Traité d'Amitié et de Commerce entre S. M. le Roi de Suède et les États-Unis de l'Amérique.

EN CONGRÈS.

29 *Décembre* 1780.

RÉSOLU,

Qu'il sera nommé un Comité de trois Personnes pour recueillir et faire imprimer deux cents Exemplaires, exacts et corrects, de la Déclaration de l'Indépendance, des Articles de Confédération et d'Union perpétuelles, des Alliances entre lesdits États-Unis et Sa Majesté Très-Chrétienne, et des Constitutions, ou Formes de Gouvernement des différens États, lesquelles Pièces seront réunies et publiées ensemble.

Les Membres choisis en conséquence de cette résolution, sont M. BÉE, M. WITHERSPOON et M. WOLCOTT.

Extrait des Minutes.

CHARLES THOMPSON, Secrétaire.

I.

NEW-HAMPSHIRE.

NEW-HAMPSHIRE.

En CONGRÈS (1) *à* EXETER, 5 *Janvier* 1776.

NOUS, Membres du Congrès de la Colonie de New-Hampshire, choisis et nommés par les suffrages libres du Peuple de ladite Colonie, autorisés par lui et munis de ses pouvoirs, pour nous assembler, aviser aux moyens, et prendre les mesures que nous jugerons les plus avantageuses

(1) Les Etats Américains ont appellé les uns *Congrès* les autres *Convention*, le Corps de Représentans qu'ils ont choisi pour vaquer à la confection de leurs formes de Gouvernement, et ceux qu'ils pourront élire dans la suite pour les changer et les corriger; on a cru devoir employer dans cette traduction le mot Anglois; on auroit pu y substituer la périphrase, *Commission générale extraordinaire*, mais elle auroit souvent embarrassé; la dénomination de *Congrès* donné à ces Corps, ne pourra pas se confondre avec celle donnée à l'Assemblée des Représentans de tous les Etats-Unis, que l'on appelle toujours *Congrès général* ou *continental.*

au bien public, et en particulier pour établir une forme de Gouvernement, dans le cas où le Congrès Continental nous le recommanderoit; vu la recommandation qui nous a été adressée à cet effet par ledit Congrès; après avoir mûrement réfléchi sur la malheureuse situation dans laquelle ce pays a été jetté par un grand nombre d'actes oppressifs et vexatoires du Parlement Britannique, qui nous privent de nos droits et de nos privilèges naturels et constitutionnels; considérant que, pour forcer d'obéir à ces actes, le Ministère de la Grande-Bretagne, par un abus insensé et cruel de son autorité, a envoyé dans ce pays une grande flotte et une puissante armée; que par ses ordres la vie et les biens des Colons ont été en plusieurs lieux la proie du fer et des flammes; que l'on a pris des vaisseaux et leurs chargemens appartenans à plusieurs habitans honnêtes et industrieux de cette Colonie qui s'adonnoient au commerce, en se conformant aux Loix, et aux usages depuis long-tems établis dans ce pays:

Considérant que le départ subit et imprévu de son Excellence Jean Wentworth, Ecuyer, notre dernier Gouverneur, et de plusieurs des Membres du Conseil, nous laissent dénués de toute législation, qu'il n'y a plus de Tribunaux ouverts

pour punir les criminels, et que par-là la vie et les biens du bon Peuple de cette Colonie, sont exposés aux machinations, et aux mauvais desseins des méchans :

Nous nous voyons donc réduits, pour la conservation de la tranquillité, du bon ordre, et pour la sûreté de la vie et des biens des habitans de cette Colonie, à la nécessité d'établir une forme de Gouvernement qui puisse durer et se maintenir pendant la contestation malheureuse, et, pour ainsi dire, contre nature, qui divise maintenant cette Colonie et la Grande-Bretagne; protestant et déclarant que nous n'avons jamais cherché à nous soustraire à la dépendance de la Grande-Bretagne, mais qu'au contraire, nous nous trouvions heureux sous sa protection, tant que nous avons pu jouir de nos droits et de nos privilèges naturels et constitutionnels; et que nous éprouverons une joie sincère, s'il peut s'effectuer entre nous et notre Mère-Patrie une réconciliation qui puisse être approuvée par le Congrès Continental, dans la prudence et la sagesse duquel nous avons mis et mettons notre confiance.

En conséquence, et pour répondre à celle que le Peuple de cette Colonie a mise en nous; nous arrêtons et déclarons, que le

présent Congrès prendra le nom, le pouvoir et l'autorité de *Chambre des Représentans, ou d'Assemblée pour la Colonie de New-Hampsphire*; et que ladite Chambre procédera à choisir douze Sujets tous *Francs-Tenanciers* (1), de bonne réputation et habitans dans ladite Colonie, de la manière suivante; cinq dans le Comté de Rockingam, deux dans le Comté de Strafford, deux dans le Comté de Hillsborough, deux dans le Comté de Cheshire, et un dans la Comté de Grafton; lesquels douze Sujets formeront une partie distincte et séparée de la *Législature* (2), sous le nom de Conseil pour cette Colonie; que ce Conseil restera

(1) *Francs-Tenanciers.* Cette dénomination qui s'appliquoit originairement en Angleterre à ceux qui possédoient leurs terres en *aleu*, ne signifie pas autre chose en Amérique que *possesseurs en propre*, *Propriétaires de terres.*

(2) L'embarras qui résulte dans la diction du mot *Corps législatif* appliqué à un Corps composé de deux autres Corps distincts et séparés, a fait adopter de l'Anglois le mot *Législature*; il est dans l'analogie de la Langue françoise, qui manque de mot pour représenter cette idée, et *Législature*, qui est le Corps revêtu de la puissance législative, ne peut pas être confondu avec *Législation*, qui est l'action de cette puissance.

en fonction jusqu'au troisième mercredi du mois de décembre prochain, et que sept de ses membres seront un *Quorum* (1), et pourront traiter les affaires.

Que ce Conseil nommera son président; et qu'en l'absence du président, le Conseiller le plus âgé présidera.

Que les deux Chambres de la Législature nommeront un Secrétaire, qui pourra être un des Conseillers, ou qu'elles choisiront à leur volonté, parmi toutes autres personnes.

Qu'aucuns actes ou résolutions ne seront valides, ni mis à exécution, que lorsqu'ils auront été passés et arrêtés par les deux Chambres de la Législature.

Que tous les officiers publics de ladite Colonie et de chacun des *Comtés* (2) pour

---

(1) On a cru devoir adopter le mot *Quorum* employé par les Anglois, pour signifier le nombre des Membres d'un Corps quelconque, nécessaire pour représenter ce Corps, et remplir toutes les fonctions qui lui sont attribuées. On s'en servira dans le reste de l'ouvrage pour épargner le retour fréquent d'une longue périphrase.

(2) Les Anglois ont conservé à leurs Provinces l'ancien nom de *Comtés* qui leur avoit été donné dans

l'année courante, seront nommés par le Conseil et l'Assemblée, à l'exception des Greffiers des différens Tribunaux qui seront nommés par les Juges de leurs Cours respectives.

Que tous bills, résolutions ou délibérations pour recueillir ou lever de l'argent, seront en premier lieu formés dans la Chambre des Représentans.

Que dans aucunes des *Sessions* (1) du Conseil ou de l'Assemblée, l'une des Chambres de la Législature ne pourra pas s'ajourner pour un délai plus long que du samedi au lundi suivant, sans le consentement de l'autre Chambre.

Et il est résolu en outre, que si la malheureuse contestation actuelle avec la Grande-

---

le tems du Gouvernement féodal, et ils ont appliqué ce même nom aux différentes subdivisions de leurs Colonies Américaines.

(1) Le mot Anglois *Session*, qui répond au mot François *Assises*, désigne tout l'espace du tems pendant lequel un Corps Politique ou de Judicature est en activité, et doit être distingué du mot *Séance*, qui désigne les tems particuliers pendant lesquels ce Corps est effectivement assemblé chaque jour; ainsi les Sessions des Législatures Américaines sont toutes à-peu-près d'un an, et leurs Séances sont journalières.

Bretagne duroit au-delà de la présente année, et que le Congrès Continental ne donnât pas d'instructions ou de directions à ce contraires, les membres du Conseil seront choisis par le Peuple de chaque Comté respectif, de la manière qui sera ordonnée par le Conseil, et par la Chambre des Représentans.

Que le Général et les *Officiers supérieurs* (1) de la Milice, lorsque les emplois vaqueront, seront nommés par les deux Cambres, et tous les Officiers subalternes choisis par les Compagnies respectives.

---

(1) On distingue dans le Militaire les Officiers en trois classes, *Généraux*, *Supérieurs*, *Subalternes :* on appelle *Officiers généraux*, parce qu'ils commandent les différentes armes, sans être attachés à aucune en particulier, les Généraux Majors et Maréchaux-de-Camp selon les services, et tous ceux au-dessus de ce grade; les Brigadiers Généraux sont aussi en Amérique Officiers Généraux. Les *Officiers supérieurs* sont en France les Brigadiers, et dans tous les services, les Colonels, Lieutenans-Colonels et Majors. Les Capitaines, Lieutenans, &c. sont *Officiers subalternes*. Quant aux *Bas-Officiers*, ce sont des Soldats à qui l'on a donné un titre pour commander les autres; mais ils diffèrent des Officiers proprement dits, par le lien de l'engagement auquel ils sont soumis.

Que tous les Officiers de l'armée seront nommés par les deux Chambres, à moins qu'elles n'en ordonnent autrement pour quelque cas particulier.

Que tous les Officiers Civils de ladite Colonie, et de chacun des Comtés, seront nommés, et le tems qu'ils devront rester dans leurs Offices fixé par les deux Chambres, excepté pour les Greffiers, les Trésoriers des Comtés, et les Gardes des Registres des Actes.

Que le Peuple de chaque Comté choisira chaque année un Trésorier et un Garde des Registres des Actes pour le Comité; que le procès-verbal d'élection de ces Officiers sera envoyé aux Cours respectives des *Sessions générales de Paix* (1) du Comté, pour y être vérifié et certifié de la manière que le Conseil et l'Assemblée l'ordonneront par la suite.

---

(1) *Les Juges de Paix* sont des Juges inférieurs chargés de la Police : ils ont droit de faire arrêter les gens qui troublent la tranquillité publique; il y en a plusieurs dans chaque Comté, ils forment une Cour qui connoît de plusieurs espèces de crimes, même capitaux, et ce sont les Assises de cette Cour que l'on appelle *Sessions générales de Paix.*

Qu'il sera expédié chaque année, le premier jour de Novembre, ou auparavant, des lettres circulaires, au nom du Conseil et de l'Assemblée, signées par le Président du Conseil et par l'Orateur de la Chambre des Représentans, pour procéder aux élections des Membres du Conseil et de la Chambre des Représentans; et que les procès-verbaux de ces élections seront renvoyés le troisième mercredi du mois de Décembre suivant, de la manière que le Conseil et l'Assemblée le prescriront par la suite.

Dans la Chambre des Représentans, 19 Septembre 1776.

VOTÉ ET RÉSOLU,

Que comme la population s'accroîtra dans quelques villes nouvelles, ou dans quelques établissemens nouveaux de cet État d'année en année, ou dans d'autres périodes de tems, il sera expédié des Lettres circulaires pour que ces villes ou ces établissemens envoient des Délégués au Conseil et à l'Asssemblée, de manière qu'ils soient pleinement représentés suivant le nombre de leurs habitans, et dans

la même proportion que les autres parties de l'État.

Envoyé au Conseil pour y être approuvé.

P. WHITE, Orateur.

En Conseil, même jour.

Lu et approuvé. E. THOMPSON, Secrétaire.
Collationné par moi, E. THOMPSON, Secrétaire.

II.

MASSACHUSETTS.

MASSACHUSETTS.

CONSTITUTION ou Plan de Gouvernement, arrêté par les Délégués du Peuple de l'État de la Baye de Massachusetts, dans leur Assemblée tenue et commencée à Cambridge le premier Septembre 1779, et continuée par ajournemens jusqu'au 2 de Mars 1780.

PRÉAMBULE.

LE but de l'institution, du maintien et de l'administration d'un Gouvernement, est d'assurer l'existence du Corps Politique, de le protéger, et de procurer aux individus qui le composent, la faculté de jouir en sûreté, et avec tranquillité de leurs droits naturels, et d'une vie heureuse; et toutes les fois que ces grands objets ne sont pas remplis, le Peuple a droit de changer le Gouvernement, et de prendre les mesures nécessaires à sa sûreté, à sa prospérité, et à son bonheur.

Le Corps Politique est formé par une association volontaire d'individus. C'est un contrat social par lequel le Peuple entier convient avec chaque Citoyen, et chaque Citoyen avec le Peuple entier, que tous seront gouvernés par certaines Loix pour l'avantage commun. Le Peuple doit donc, en formant une Constitution de Gouvernement, pourvoir à une manière équitable de faire les Loix, ainsi qu'aux précautions nécessaires pour que ces Loix soient interprétées avec impartialité et fidèlement exécutées, afin que tout homme puisse dans tous les tems jouir par elles de sa sûreté.

D'après ces principes, *Nous*, *Peuple de Massachusetts*, nous reconnoissons, et nos cœurs sont pénétrés du sentiment de la plus vive gratitude, nous reconnoissons la bonté signalée du Législateur suprême de l'Univers, qui, par une suite des décrets de sa providence, nous procure l'occasion et la faculté de faire entre nous tous, avec le tems d'une mûre délibération, avec tranquillité, et sans fraude, violence ni surprise, un pacte original, explicite et solemnel, et de former une Constitution nouvelle de Gouvernement Civil, pour nous et pour notre postérité.

Et après l'avoir ardemment supplié de nous diriger dans l'accomplissement d'un dessein aussi important, nous arrêtons, nous ordonnons et nous établissons *la Déclaration de Droits*, *et le Plan de Gouvernement* suivans, pour être *la Constitution de la République de Massachusetts*.

PREMIÈRE PARTIE.

Déclaration des Droits des Habitans de la République de Massachusetts.

ART. I. TOUS les hommes sont nés libres (1) et é aux, ont certains droits naturels, essen-

---

(1) *Note d'un Américain.* On sera peut-être surpris de trouver une distinction d'*hommes libres* dans un pays où l'on croit que tous les hommes le sont. Il en existe encore en Amérique deux classes qui ne le sont pas.

L'une entièrement esclave; ce sont les Nègres. A la vérité, plusieurs, et même la plus grande partie des Colonies ont toujours été opposées à leur importation, et souvent ont fait des Loix pour l'empêcher; mais comme le consentement de la Couronne étoit nécessaire pour la confirmation de ces Loix, elles n'ont jamais pu être établies, le Roi les ayant toujours rejettées comme contraires aux intérêts de la Compagnie Angloise d'Afrique: aussi, la défense d'importer ces malheureuses victimes de l'avarice européenne a-t-elle été une des premières opérations du Congrès général; et l'on doit croire qu'il ne tardera pas à statuer sur le sort des Nègres actuellement existans dans l'étendue des *Treize Etats-Unis*; car, quoique

tiels et inaliénables, parmi lesquels on doit compter d'abord, le droit de jouir de la vie

---

plusieurs propriétaires en Pensylvanie leur aient donné la liberté, il en existe encore d'esclaves, même dans cette Colonie, et beaucoup dans les Colonies méridionales.

L'autre classe d'*hommes non libres*, ne gémit pas dans l'esclavage, mais elle est privée de la liberté dans le sens politique de ce mot qui implique la part dans le Gouvernement, et le droit de voter aux élections des Officiers publics. Cette seconde classe se subdivise en plusieurs espèces, et comprend :

1°. *Les enfans mineurs*, c'est-à-dire, qui n'ont pas vingt ans accomplis. Comme ils sont en général sans propriétés jusqu'à cet âge, et sous l'autorité immédiate de leurs parens, on suppose que ceux-ci auroient trop d'influence sur leurs suffrages.

2°. *Les Apprentifs* attachés à un maître pour apprendre de lui le commerce ou une profession quelconque : on présume qu'il auroit sur leurs voix pendant la durée de leur apprentissage une influence de même nature que celle des pères sur leurs enfans.

3°. Enfin *les Domestiques*, engagés. Ce sont en général des arrivans d'Angleterre, d'Irlande, d'Allemagne, &c. Beaucoup de ces émigrans n'ayant pas de quoi payer leur passage, conviennent avec les Capitaines qui consentent à les passer, de les servir eux et les personnes auxquelles ils céderont leur droit

et de la liberté, et celui de les défendre; ensuite le droit d'acquérir des propriétés, de

---

pendant une, deux, trois ou quatre années, plus ou moins, pour leur tenir lieu d'argent; la durée de l'engagement se règle sur l'âge et les talens du Domestique : des ouvriers déjà formés n'en contractent que de fort courts.

Les Capitaines en arrivant à l'Amérique, cèdent ces engagemens de service aux habitans qui ont besoin de Domestiques; mais il faut que la cession se fasse devant un Magistrat qui règle l'engagement conformément à la raison et à la justice, et qui oblige les maîtres de promettre par un acte écrit, que pendant la durée de l'engagement le Domestique sera bien et duement nourri, vêtu, logé, &c. qu'on lui apprendra à lire, à écrire et à compter : qu'on lui montrera quelque métier; qu'on l'instruira dans une profession qui puisse lui procurer par la suite de quoi vivre, et qu'à la fin du terme il sera mis en liberté, et recevra en quittant son maître, un habillement complet et des hardes neuves. On délivre au Domestique une copie de cet engagement, et il en reste une autre sur les registres entre les mains du Magistrat, à qui le Domestique peut dans tous les tems avoir recours, si son Maître le maltraite ou n'exécute pas fidèlement sa partie du contrat.

Cette heureuse coutume facilite aux Colonies l'acquisition de nouveaux habitans, et fournit aux pauvres

les posséder et de les protéger ; enfin le droit de chercher et d'obtenir leur sûreté et leur bonheur.

II. C'est un droit aussi bien qu'un devoir pour tous les hommes vivans en société, de rendre à des tems marqués un culte public au grand Créateur et Conservateur de l'Univers. Et aucun Sujet ne doit être troublé, molesté ni contraint dans sa personne, dans sa liberté, ni dans ses biens pour le culte qu'il rend à Dieu, de la manière, et dans le tems les plus convenables à ce que lui dicte sa conscience ; ni pour ses sentimens en matière de Religion, ni pour la Religion qu'il professe ; pourvu qu'il ne trouble point la tranquillité publique, et qu'il n'apporte aucun empêchement au culte religieux des autres.

III. Comme le bonheur d'un Peuple, le bon ordre et la conservation du Gouvernement Civil dépendent essentiellement de la piété, de la Religion, et des bonnes mœurs, qui ne peuvent se répandre parmi tout un Peuple,

---

de l'Europe le moyen de se transporter dans un pays où on les forme à une industrie qui leur assure pour la suite une honnête subsistance.

que par l'institution d'un culte public de la Divinité, et par des instructions publiques sur la Piété, la Religion et la Morale, le Peuple de cette République a donc le droit, pour se procurer le bonheur, et pour assurer le bon ordre et la conservation de son Gouvernement, de donner à sa Législature le pouvoir d'autoriser et de requérir, et la Législature doit par la suite, lorsqu'il sera nécessaire, autoriser les différentes Villes, Paroisses, Districts et autres Corps Politiques ou Sociétés Religieuses, à faire à leurs propres dépens les fonds convenables pour l'institution du culte public de la Divinité, et pour le soutien et l'entretien de Ministres Protestans chargés d'enseigner la Religion et la Morale, et même les en requérir dans tous les cas où ces fonds ne seroient pas faits volontairement.

Le Peuple de cette République a aussi le droit de revêtir la Législature de l'autorité nécessaire pour enjoindre à tous les Sujets d'assister aux instructions des susdits Instituteurs publics, dans certains tems et dans certaines saisons, s'il y a quelqu'une de ces instructions qu'ils puissent suivre commodément et en conscience.

Pourvu néanmoins que les différentes Villes,

Paroisses, Districts et autres Corps Politiques ou Sociétés Religieuses aient dans tous les tems, le droit exclusif de choisir leurs Instituteurs publics, et de contracter avec eux pour leur entretien.

Tout l'argent payé par chacun des Sujets pour le maintien du culte public, et pour l'entretien des susdits Instituteurs publics, devra, si le contribuable l'exige, être uniformément appliqué à l'entretien de l'Instituteur, ou des Instituteurs publics de sa Secte ou de sa Communion, pourvu qu'il y en ait quelqu'un dont il suive les instructions, sinon cet argent devra être appliqué à l'entretien de l'Instituteur ou des Instituteurs de la Paroisse ou du District dans lequel il aura été élevé.

Et tous Chrétiens, de quelque Communion qu'ils soient, qui se comporteront tranquillement, et comme bons Sujets de la République, seront également sous la protection de la Loi; et la Loi n'établira jamais aucune subordination d'une Secte ou d'une Communion à une autre.

IV. Le Peuple de cette République a seul et exclusivement le droit de se gouverner comme un État libre, souverain et indépen-

dant, et dès à présent, et à tout jamais il exerce et exercera tout pouvoir, toute juridiction, il jouit et jouira de tous les droits qu'il n'a pas expressément délégués, ou qu'il ne déléguera pas expressément par la suite aux États-Unis de l'Amérique assemblés en Congrès.

V. Tout pouvoir résidant originairement dans le Peuple, et étant émané de lui, les différens Magistrats et Officiers du Gouvernement, revêtus d'une autorité quelconque législatrice, exécutrice ou judiciaire, sont ses Substituts, ses Agens, et lui doivent compte dans tous les tems.

VI. Aucun homme, aucune corporation, aucune association d'hommes ne peuvent avoir, pour obtenir des avantages ou des privilèges particuliers et exclusifs, distincts de ceux de la Communauté, d'autres titres que ceux qui résultent de la considération de services rendus au Public; or, ces titres n'étant par leur nature ni héréditaires, ni transmissibles à des enfans, à des descendans, ou à des parens, l'idée d'un homme né Magistrat, Législateur ou Juge, est absurde et contre nature.

VII. Le Gouvernement est institué pour le bien commun, pour la protection, la

sûreté, la prospérité et le bonheur du Peuple, et non pas pour le profit, l'honneur, ou l'intérêt particulier d'un homme, d'une famille, d'une classe d'hommes. En conséquence, le Peuple seul a le droit incontestable, inaliénable et imprescriptible d'instituer le Gouvernement, et aussi de le réformer, le corriger, ou le changer totalement, quand sa protection, sa sûreté, sa prospérité et son bonheur l'exigent.

VIII. Pour empêcher que ceux qui sont revêtus de l'autorité ne deviennent oppresseurs, le Peuple a droit de faire rentrer ses Officiers publics dans la vie privée, à certaines époques, et de la manière qui aura été établie par la forme de Gouvernement, et de remplir les emplois vacans par des élections et des nominations régulières.

IX. Toutes les élections doivent être libres, et tous les habitans de cette République ayant les qualités qui seront réquises par la forme de Gouvernement, ont un droit égal à élire les Officiers, et à être élus pour les emplois publics.

X. Chaque individu de la Société a droit d'être protégé par elle, dans la jouissance de sa vie, de sa liberté et de sa propriété, conformément aux Loix établies. Il est, en consé-

quence, obligé de contribuer pour sa part aux frais de cette protection ; de donner son service personnel ou un équivalent, lorsqu'il est nécessaire : mais aucune partie de la propriété d'un individu ne peut, avec justice, lui être enlevée, ou être appliquée à des usages publics, sans son propre consentement, ou sans celui du Corps qui représente le Peuple : enfin, le Peuple de cette République ne peut pas être soumis à d'autres Loix qu'à celles auxquelles le Corps constitutionnel qui le représente, a donné son consentement. Et toutes les fois que les besoins publics exigeront que la propriété d'un individu soit appliquée à des usages publics, il doit en recevoir une indemnité raisonnable.

XI. Tout Sujet de la République doit trouver un remède certain dans le recours aux Loix, pour tous les torts ou injures qu'il peut éprouver dans sa personne, dans sa propriété, dans sa réputation. Il doit obtenir droit et justice gratuitement, et sans être obligé de les acheter ; complettement, et sans qu'on puisse les lui refuser ; promptement et sans délai, et conformément aux Loix.

XII. Aucun Sujet ne peut être tenu de répondre pour une offense ou un crime quelcon-

ques, à moins qu'ils ne lui soient énoncés pleinement et clairement, substantiellement et formellement, et ne peut être contraint de s'accuser lui-même, ou de fournir des preuves contre lui-même. Tout Sujet aura droit de produire toutes les preuves qui peuvent lui être favorables, d'être confronté face à face avec les témoins, et d'être entendu pleinement dans sa défense par lui-même, ou par son conseil, à son choix; et aucun Sujet ne doit être arrêté, emprisonné, dépouillé ou privé de sa propriété, de ses immunités ou de ses privilèges, *mis hors de la protection de la Loi* (1), exilé ou privé de la vie, de la liberté

---

(1) On déclare en Angleterre *outlawed*, *hors de la protection de la Loi*, tout criminel qui refuse de comparoître; c'est une forme imaginée pour l'y forcer, et ses effets sont la mort civile et la confiscation des biens; autrefois même un homme *outlawed* étoit tellement hors de la protection des Loix, que sa vie n'étoit plus sous leur sauve-garde, et que son meurtrier n'étoit point puni. Les anciennes Loix Angloises appelloient la tête d'un homme *outlawed*, *caput lupinum*, *tête de loup*; et l'on pouvoit le tuer aussi impunément que l'on tue un loup. Mais depuis que les mœurs se sont adoucies, le meurtre dans ce cas est puni comme

ou de ses biens, que par le jugement de ses Pairs en vertu de la Loi du Pays.

Et la Legislature ne fera point de Loi pour

---

dans tous les autres, excepté lorsque l'on tue l'homme *outlawed* en s'efforçant de l'arrêter. Cette prononciation a lieu pour les crimes poursuivis par une partie civile, comme pour ceux poursuivis par la partie publique; elle doit être précédée de trois formalités, qui sont le *capias*, *ordre d'arrêter*, le *exigi facias*, ou *ordre de rechercher*, et la *proclamation*; lorsque ces décrets répétés plusieurs fois dans certains délais, n'ont pas produit la comparution du coupable, on le déclare *outlawed*. Quand c'est à la poursuite d'une partie civile, ou à celle de la partie publique pour crimes non capitaux, l'homme qui veut arrêter le criminel, doit être muni d'un *Warrant de capias ut lagatum*, c'est-à-dire, *d'un ordre pour appréhender l'homme outlawed*; mais quand c'est pour trahison ou *félonie*, tout le monde a droit de lui courre sus, et de l'arrêter sur la simple notoriété. L'homme mis hors de la protection de la Loi est admis à purger la contumace.

Comme le terme de *félonie* se rencontrera plusieurs fois dans ces Constitutions, il est bon de l'expliquer tout de suite ici. On appelle ainsi dans la Jurisprudence angloise tous les crimes qui sont punis de mort, ou pour lesquels on prononce la confiscation des biens.

infliger une punition capitale ou infamante sans une procédure par Jurés, excepté pour la discipline de l'Armée de terre ou de la Marine.

XIII. Dans les poursuites criminelles, la vérification des faits dans le voisinage du lieu où ils se sont passés, est de la plus grande importance pour la sûreté de la vie, de la liberté et de la propriété des citoyens.

XIV. Tout Sujet a droit d'être à l'abri de toutes recherches et de toutes saisies sans motifs raisonnables, de sa parsonne, de ses maisons, papiers et de toutes ses possessions. Tous *Warrants* (1) sont donc contraires à ce

---

(1) Le *Warrant* est un ordre donné par les Officiers de Justice, et même en Angleterre par les Secrétaires d'Etat, pour faire recherche de personnes ou de choses, et les saisir. Il est ainsi nommé, parce que celui qui les donne en est responsable, *Garant*. Il faut que la cause pour laquelle le *Warrant* est donné y soit exprimée, ainsi que la personne ou la chose qui en sont l'objet. Tout *General Warrant*, c'est-à-dire, tout *Warrant* qui ordonneroit la recherche ou la saisie d'une personne ou d'une chose quelconques, sans désignation expresse, est contre les Loix.

Le *Warrant* se donne ordinairement à la requête d'une

droit, si la cause ou le motif pour lesquels on les décerne, ne sont pas au préalable certifiés par le serment ou l'affirmation, ou si l'ordre porté par le *Warrant* à un officier civil, de faire des recherches dans tous les lieux suspects, d'arrêter une ou plusieurs personnes suspectes, ou de saisir leur propriété, n'est pas accompagné d'une désignation spéciale des personnes ou des objets que l'on doit, arrêter ou saisir; et l'on ne doit décerner de *Warrant* que dans les cas et avec les formalités prescrites par la Loi.

Dans toutes les discussions de propriété, et dans tous les procès entre deux ou plusieurs personnes, excepté pour les cas où il en a été usé autrement jusques à présent, les parties ont droit à une *procédure par Jurés* (1);

---

partie civile ou de la partie publique, qui doivent administrer des preuves suffisantes pour l'obtenir.

(1) La procédure par *Jurés* tire son origine de l'ancien droit d'être jugé par ses Pairs. En Angleterre, il n'y a que les Francs-Tenanciers qui puissent être Jurés; il en est de même en Amérique. Le Shériff fait tous les ans une liste des Francs-Tenanciers du Comté; et lorsque les Juges ordonnent qu'il soit procédé par un Juré, ils choisissent sur la liste une certaine quantité de personnes enregistrées, et

et cette espèce de procédure sera regardée comme sacrée, à moins que la Législature ne trouve par la suite nécessaire de la changer, dans les causes résultantes de faits qui se sont passés en haute mer, ou dans celles qui concerneront les gages des Matelots.

XVI. La liberté de la presse est essentielle pour assurer la liberté d'un État; elle ne doit donc être gênée en aucune manière dans cette République.

XVII. Le Peuple a droit d'avoir et de porter des armes pour la défense commune. Comme en tems de paix les armées sont dangereuses pour la liberté, on ne doit pas en conserver sur pied sans le consentement de la Légis-

---

et toujours beaucoup plus qu'il n'en faut pour composer le Juré; dans quelques provinces, comme dans celle de Massachusett's Bay, c'est un enfant qui tire les noms d'une boëte où ils sont enfermés. Les Parties en matière civile et même criminelle ont, outre les cas de récusation portés par la Loi, le droit d'en récuser un grand nombre, sans articuler aucune raison. Les Jurés en matière civile sont appellés pour prononcer sur les points de fait, et même quelquefois sur ceux de droit; leur prononciation s'appelle *Verdict*, du mot latin *vere dictum*, *dit véritable*, et est portée au Juge qui décide d'après la Loi.

lature; et le pouvoir militaire doit toujours être tenu dans une subordination exacte à l'autorité civile, et gouverné par elle.

XVIII. Un recours fréquent aux principes fondamentaux de la Constitution, et une adhésion constante à ceux de la piété, de la justice, de la modération, de la tempérance, de l'industrie et de la frugalité, sont absolument nécessaires pour conserver les avantages de la liberté, et pour maintenir un Gouvernement libre. Le Peuple doit en conséquence faire une attention particulière à ces principes dans le choix de ses Officiers et de ses Représentans; et il a droit d'exiger de ses Législateurs et de ses Magistrats, qu'ils les observent exactement et constamment, dans la confection et l'exécution de toutes les Loix nécessaires pour la bonne administration de la République.

XIX. Le Peuple a droit de s'assembler d'une manière paisible et en bon ordre, pour consulter sur ce qui intéresse le bien commun. Il a droit de donner des instructions à ses Représentans, et de requérir du Corps Législatif, par la voie d'adresses, de pétitions ou de remontrances, le redressement des torts qui lui ont été faits, et le soulagement des maux qu'il souffre.

XX. Le pouvoir de suspendre les Loix, ou de surseoir à leur exécution, ne doit jamais être exercé que par la Législature, ou par une autorité émanée d'elle, dans les cas particuliers seulement, pour lesquels la Législature l'aura expressément prescrit.

XXI. La liberté des délibérations, de la parole et des débats dans l'une et l'autre Chambre de la Législatute, est si essentielle pour les droits du Peuple, que l'usage de cette liberté ne pourra jamais être le fondement d'aucune accusation ou poursuite, d'aucune action ou plainte dans aucune autre Cour ou lieu quelconques.

XXII. La Législature doit s'assembler fréquemment, pour redresser les torts, pour corriger, fortifier, et confirmer les Loix, et pour en faire de nouvelles, suivant que le bien commun l'exigera.

XXIII. Il ne doit être établi, fixé, imposé ni levé aucuns subside, charge, taxe, impôt, ou droits, sous quelque prétexte que ce soit, sans le consentement du Peuple ou de ses Représentans dans la Législature.

XXIV. Des Loix faites pour punir des actions antérieures à l'existence de ces Loix, et qui n'ont point été déclarées criminelles

par des Loix précédentes, sont injustes, oppressives et incompatibles avec les principes fondamentaux d'un Gouvernement libre.

XXV. Aucun sujet ne doit, dans aucun cas, ni dans aucun tems, être déclaré coupable de trahison ou de félonie par la Législature.

XXVI. Aucun Magistrat ni aucune *Cour de Loi* (1) ne doit demander des cautions ou des sûretés excessives, ni imposer des amendes trop fortes, ni infliger des punitions cruelles ou inusitées.

XXVII. En tems de paix, aucun soldat ne doit être logé dans aucune maison sans le consentement du propriétaire; et en tems de guerre, ces logemens ne doivent être faits que par le Magistrat civil, et en la manière prescrite par la Législature.

XXVIII. Aucune personne ne peut, dans

(1) En Amérique ainsi qu'en Angleterre, on distingue les Cours de Justice en deux espèces, *Cours de Loi* et *Cours d'Equité*. Les premières sont obligées de juger précisément suivant la lettre de la Loi. Les autres en suivent plutôt l'esprit, et jugent selon l'équité, dans le cas où l'exécution rigoureuse de la Loi seroit une injutice. La procédure y est différente de celle des autres Cours, et il s'y forme, d'après la suite des décisions antérieures, une Jurisprudence particulière qui répond à la Jurisprudence des Arrêts dans nos Parlemens. Ces Cours ne connoissent que d'affaires civiles.

aucun cas, être assujettie à la *Loi martiale* (1), ou à aucunes peines pécuniaires ou corporelles en vertu de cette Loi, que par l'autorité de la Législature, excepté les personnes employées dans l'armée de terre ou dans la Marine et celles employées dans la Milice, en service actuel.

XXIX. Il est essentiel pour la conservation des droits de chaque individu, de sa vie, de sa liberté, de sa propriété, et de sa réputation, qu'il y ait une interprétation des Loix, et une administration de la Justice impartiales. C'est un droit appartenant à tous les Citoyens, d'être jugé par des Juges aussi

(1) La *Loi Martiale* est, comme son nom l'indique, la Loi qui régit le Militaire; dans l'état ordinaire, les Militaires seuls y sont sujets, et ne le sont même qu'en leur qualité militaire. Mais il y a des cas où la nécessité oblige pour le salut de l'Etat d'étendre l'activité de cette Loi jusques sur les citoyens, et de suspendre pour un tems l'autorité civile; ces cas sont ceux d'invasion et de rébellion. Cet établissement momentané de la Loi Martiale a eu lieu plusieurs fois dans les Colonies Angloises en tems de guerre, et même quelquefois aussi dans quelques parties de la Grande-Bretagne. Il faut en Angleterre le concours du Parlement et du Roi, pour publier la Loi Martiale; et les Américains ont aussi avec raison réservé ce droit à leurs Législatures.

libres, impartiaux et indépendans, que le sort de l'humanité le permet. Il est donc non-seulement de la meilleure politique, mais il est nécessaire pour la sûreté des droits du Peuple en général, et de chaque citoyen en particulier, que les Juges de la Cour Suprême de Judicature soient maintenus dans leurs offices aussi long-tems qu'ils s'y conduiront bien, et qu'ils aient un salaire honorable, assuré et fixé par des Loix constantes.

XXX. Dans le Gouvernement de cette République, le Département législatif n'exercera jamais le pouvoir exécutif ou judiciaire, ni aucun des deux : le Département exécutif n'exercera jamais le pouvoir législatif ou judiciaire, ni aucun des deux : et le Département judiciaire n'exercera jamais le pouvoir législatif ou exécutif, ni aucun des deux; afin que ce soit le Gouvernement des Loix, et non pas le Gouvernement des Hommes.

SECONDE PARTIE.

FORME DE GOUVERNEMENT.

Le Peuple habitant le territoire ci-devant appellé *la Province de la Baye de Massachusetts*, convient ici solemnellement, et tous les individus qui le composent, conviennent mutuellement de se former en un Corps politique ou État libre, souverain et indépendant, sous le nom de *République de Massachusetts.*

CHAPITRE PREMIER.

De la Puissance Législatrice.

PREMIÈRE SECTION.

Cour Générale.

ART. I. Le Département de la Législation sera composé de deux Chambres, *un Sénat* et *une Chambre des Représentans*, dont chacune aura le droit négatif sur l'autre.

Le Corps législatif s'assemblera chaque année, le dernier mercredi du mois de Mai, et dans tous les autres tems où il le jugera nécessaire

et il se dissoudra et sera dissous le mardi veille dudit dernier mercredi de Mai, et s'intitulera *la Cour générale de Massachusetts.*

II. Aucuns Bills ou Résolutions du Sénat ou de la Chambre des Représentans, ne deviendront Loi, et n'auront force de Loi, qu'après avoir été présentés au Gouverneur pour sa révision; et si d'après cette révision le Gouverneur les approuve, il fera connoître son approbation en les signant. S'il a quelque objection à faire contre la passation d'un Bill ou d'une Résolution, il les renverra, en y joignant ses objections par écrit, au Sénat ou à la Chambre des Représentans, c'est-à-dire, à celle de ces deux Chambres de la Législature où l'acte aura pris naissance, et la Chambre enregistrera tout au long dans ses registres les objections envoyées par le Gouverneur, et procédera à examiner de nouveau ledit Bill ou ladite Résolution. Mais si d'après ce nouvel examen, les deux tiers du Sénat ou de la Chambre des Représentans sont d'avis, nonobstant les objections, de passer lesdits actes, ils seront envoyés avec les objections à l'autre Chambre de la Législature, pour y être aussi examinés de nouveau; et s'ils y sont approuvés par les deux tiers des Membres présens, ils

auront force de Loi. Dans tous ces cas, la votation dans les deux Chambres se fera par *oui* et par *non* (1); et les noms des Votans pour ou contre lesdits Bills ou Résolutions, seront couchés sur les registres publics de la République.

Et pour prévenir tous délais inutiles, si quelques Bills ou Résolutions ne sont pas renvoyés par le Gouverneur, cinq jours après qu'ils lui auront été présentés, ils auront force de Loi.

III. La Cour générale aura dorénavant plein pouvoir et autorité d'ériger et d'établir des

---

(1) La manière de prendre les voix par *oui* et par *non*, pratiquée dans la Chambre des Communes de la Grande-Bretagne, et adoptée par les Américains, consiste à réduire la proposition dans une forme qui puisse être décidée par une simple affirmation ou négation; c'est l'Orateur de la Chambre qui est chargé de ce soin, et cela s'appelle *sum up the motion*, *résumer la proposition*. Lorsque la proposition est ainsi résumée et présentée, les Membres font connoître leur vœu en criant tous ensemble, les uns *oui*, les autres *non*: l'Orateur qui a l'oreille exercée, proclame l'avis de la pluralité, d'après le son qui lui a paru réunir le plus grand nombre de voix; mais s'il est en doute, ou si quelqu'un réclame contre sa décision, il recueille les voix et les compte.

Tribunaux et Cours *qui auront des registres* (1); et d'autres qui n'en auront pas. Toutes ces Cours agiront au nom de la République; elles informeront, procéderont et jugeront sur toutes espèces de crimes, délits, discussions, procès, plaintes, actions, causes et choses quelconques qui s'éleveront ou arriveront dans la République, entre ou concernant des personnes habitant, résidant, ou amenées dans son territoire; soit que ces causes soient civiles ou criminelles, que lesdits crimes soient capitaux ou non capitaux, et soit que lesdites discussions soient réelles, personnelles ou mixtes; et elles feront exécuter leurs décisions, et pourront donner à cet effet, les ordres nécessaires.

---

(1) On distingue en Angleterre les Cours de Justice en *Courts of records*, *Cours à registres*, et *Courts of no records*, *Cours qui n'ont pas de registres.* Les premières qui représentent les anciennes Cours de la Couronne, ont une Jurisdiction supérieure et plus importante, et leurs décisions en conséquence sont conservées avec soin, et font autorité; les autres qui représentent les Cours des anciens vassaux de la Couronne, n'ayant qu'une Jurisdiction inférieure, leurs décisions sont de peu de conséquence, et on ne les conserve point.

Il leur est aussi donné et accordé par la présente Constitution plein pouvoir et autorité d'administrer dans l'occasion, le serment ou l'affirmation, pour mieux découvrir la vérité dans toute matière en cause et pendante devant eux.

IV. Et en outre il est ici donné et accordé à ladite Cour générale plein pouvoir et autorité d'ordonner et établir dans l'occasion toutes espèces d'ordres, loix, statuts et ordonnances, directions et instructions salutaires et raisonnables, et d'y attacher ou non des amendes, de manière pourtant que ces actes ne répugnent point et ne soient point contraires à la présente Constitution ; et de faire tous actes qu'elle jugera convenables pour le bien et l'avantage de cette République, pour le Gouvernement et le bon ordre de la République et de ses Sujets, et pour le soutien nécessaire et la défense de son Gouvernement. La Cour générale aura aussi plein pouvoir et autorité de nommer et établir annuellement, ou de pourvoir par des Loix fixes à la nomination et à l'établissement de tous les Officiers civils de la République, à l'élection et à l'institution desquels il n'aura pas été pourvu autrement ci-après dans la présente forme de

Gouvernement; de fixer les différens devoirs et pouvoirs, et leurs bornes pour les différens Officiers civils et militaires de la République; et de prescrire la forme des sermens ou affirmations que ces différens Officiers devront prêter pour entrer en fonctions de leurs offices ou emplois; de manière que toutes ces choses ne répugnent point et ne soient point contraires à la présente Constitution. Ladite Cour générale aura encore plein pouvoir et autorité d'imposer et lever des taxes proportionnelles et raisonnables sur tous les habitans, les gens résidans, et sur les biens-fonds situés dans le territoire de la République, et aussi d'imposer et lever des droits raisonnables sur toutes les productions, biens, denrées, marchandises et effets quelconques importés, produits ou manufacturés, existant dans ledit territoire; pour être le revenu provenant desdites taxes, droits, etc. distribué et appliqué, en vertu d'Ordonnances signées par le Gouverneur actuel de la République, de l'avis et du consentement du Conseil, aux différens services publics, tant pour la défense nécessaire et le maintien du Gouvernement de ladite République, que pour la protection et la conservation de ses Sujets, conformé-

ment aux Actes qui y sont ou qui y seront en vigueur.

Et tant que les charges publiques du Gouvernement seront en tout ou en partie imposées par têtes ou sur les biens-fonds, dans la manière pratiquée jusques à présent, l'estimation de tous les biens-fonds de la République sera renouvellée une fois au moins tous les dix ans, et plus souvent, si la Cour générale l'ordonne, afin que leur assiette puisse être faite avec égalité.

SECTION II.

Le Sénat.

ART. I. IL sera élu annuellement par les Francs-Tenanciers et les autres Habitans de cette République, ayant les qualités prescrites par la Constitution, quarante personnes pour être Conseillers ou Sénateurs pendant l'année qui suivra leur élection; ces quarante sujets seront choisis par les habitans des Districts dans lesquels la République pourra être divisée à cet effet, selon les tems, par la Cour générale. Et la Cour générale, en assignant le nombre des Membres du Sénat que les

Districts devront respectivement élire, se réglera sur la proportion des taxes payées par les susdits Districts, et fera connoître à tems aux habitans de la République, les limites de chaque District, et le nombre de Conseillers et de Sénateurs qui devront être choisis dans chacun; mais le nombre des Districts ne sera jamais au-dessous de treize, et aucun District ne sera assez grand pour devoir élire plus de six Sénateurs.

Et jusques-à ce que la Cour générale juge à propos de changer la division actuellement existante, les différens Comtés de cette République seront réputés Districts pour le choix des Conseillers et Sénateurs (excepté que les Comtés du Duc et de Nantucket ne formeront à cet effet qu'un seul District.) Et ils éliront le nombre suivant de sujets pour Conseillers et Sénateurs; savoir :

Suffolk	six.
Essex	six.
Middlesex	cinq.
Hampshire	quatre.
Plymouth	trois.
Barnstable	un.
Bristol	trois.

York . . . . deux.
Le Comté du Duc et de Nantucket . un.
Worcester . . . . cinq.
Cumberland . . . . un.
Lincoln . . . . un.
Berkshire . . . . deux.

II. Le Sénat sera la première Chambre de la Législature, et les Sénateurs seront choisis de la manière suivante ; il y aura toujours par la suite, le premier lundi du mois d'Avril de chaque année, une assemblée des habitans de chaque *Ville* (1) dans les différens Comtés de cette République : cette Assemblée sera convoquée par *les Officiers municipaux* (2) et annoncée selon les formes prescrites, sept jours au moins avant le premier lundi d'Avril, à l'effet d'élire les sujets pour être Sénateurs

---

(1) Lorsque dans ces Constitutions, il est question des Villes relativement à leurs assemblées et à leurs droits d'élection, &c., il faut toujours entendre *Ville* et *Banlieue*, les Anglois rendent ces deux idées par le mot *Town*.

(2) On a rendu ici le mot anglois *Selectmen*, *Hommes choisis*, par *Officiers municipaux*, parce qu'ils remplissent à-peu-près les mêmes fonctions.

ou Conseillers. Et dans ces assemblées, tout habitant mâle, âgé de vingt-un ans et au-dessus, et possédant un bien-fonds en franche-tenue dans cette République, de trois livres sterling de revenu, ou un bien quelconque de la valeur de soixante livres sterling, aura droit de donner son suffrage pour les Sénateurs du District dont il sera habitant. Et pour écarter toute espèce de doute sur la signification du mot *habitant* dans la présente Constitution, tout homme sera réputé *habitant*, à l'effet d'élire ou d'être élu pour quelque office ou place de l'État, dans la Ville, le District ou la *Bourgade* (1) où il demeurera et où il aura sa maison.

Les Officiers municipaux des différentes villes présideront à ces Assemblées avec im-

(1) On a cru pouvoir rendre par le mot *Bourgade* le nom de *Plantation* donné par les Anglais aux premiers établissemens de leurs Colons, qui n'ont pas encore pris une forme régulière de ville ou de village, et qui ne sont encore que des habitations éparses; ce nom même est quelquefois resté à des établissemens devenus considérables et réguliers, comme celui de Providence, qui est toujours appellé dans les Chartes Anglaises *Colonie de Rhode-Island*, et *Plantation de Providence.*

partialité;

partialité ; ils recevront les suffrages de tous les habitans de la ville présens, et qui auront qualité pour l'élection des Sénateurs ; ils les trieront et les compteront en pleine assemblée, et en présence du Greffier de la ville, qui enregistrera exactement en pleine assemblée et en présence des Officiers municipaux le nom de chaque sujet pour lequel on aura voté, et le nombre des suffrages qui auront rapport à chaque nom ; il sera fait une expédition de ce registre qui sera certifiée par les Officiers municipaux et le Greffier de la ville, scellée et adressée au Secrétaire de la République actuellement en charge, avec une suscription qui indiquera les objets de son contenu, et délivrée par le Greffier de la ville au Shériff (1) du Comté dans lequel elle est située, trente jours au moins avant le dernier mercredi du mois de Mai de chaque année ; ou bien elle sera délivrée dans le Bureau du Secrétaire, dix-sept jours au moins avant le susdit

(1) Le *Shériff* est le premier Magistrat du Comté : ce mot vient de *Shire*, qui signifie en anglais *Comté*. C'est le Shériff qui préside aux assemblées du Comté, qui fait la liste des Jurés ; il est à la fois Officier d'administration et Juge dans certains cas : c'est un emploi très-important.

dernier mercredi de Mài ; et le Shériff de chaque Comté délivrera dans le Bureau du Secrétaire les certificats qu'il aura reçus, dix-sept jours avant ce même dernier mercredi de Mai.

Les habitans des bourgades qui n'ont pas encore de chartes d'incorporation, ayant les qualités requises par la Loi, qui sont ou seront autorisés à s'imposer des taxes pour le maintien du Gouvernement, et sur qui l'on percevra ces taxes, auront le même droit de suffrages pour l'élection des Conseillers et Sénateurs dans la bourgade où ils résident, que les habitans des villes ont dans leurs villes respectives. Les Assemblées des bourgades pour cet objet se tiendront annuellement, le même premier lundi d'Avril, dans le lieu indiqué pour chacune par les Assesseurs respectifs ; et ces Assesseurs auront pour convoquer les Électeurs, pour recueillir les suffrages et en rendre compte, la même autorité que les Officiers municipaux et les Greffiers des villes, en vertu de la présente Constitution. Et toutes autres personnes, qui ayant qualité, comme il est dit ci-dessus, et vivant dans des habitations qui ne tiennent encore à aucune corporation, seront imposées pour le maintien du Gouvernement par les Assesseurs d'une

ville adjacente, auront le privilège de voter à l'élection des Conseillers et Sénateurs, dans la ville dans laquelle ils seront imposés ; et seront en conséquence avertis à cet effet du lieu de l'assemblée par les Officiers municipaux de cette ville.

III. Afin qu'il puisse y avoir une assemblée complette des Sénateurs, le dernier mercredi de Mai de chaque année, le Gouverneur, et cinq Membres du Conseil actuellement en charge, examineront le plutôt possible les expéditions des registres qui auront été envoyées ; et, quatorze jours avant ledit dernier mercredi de Mai, le Gouverneur expédiera ses lettres de convocation à ceux qui paroîtront avoir été choisis par la pluralité des suffrages, pour qu'ils se rendent et prennent leurs séances ce jour-là ; mais pour la première année, lesdites expéditions des registres seront examinées par le Président et cinq Membres du Conseil de l'ancienne Constitution de Gouvernement, et ledit Président expédiera ses lettres de convocation, aux Sujets ainsi élus, pour qu'ils viennent prendre séance, comme il est dit ci-dessus.

IV. Le Sénat sera juge souverain et en dernier ressort, des élections, des certificats et

des qualités de ses Membres, d'après les règles établies par la Constitution; et le susdit dernier mercredi de Mai de chaque année, il décidera et déclarera qui sont les Sujets élus pour Sénateurs dans chaque District à la pluralité des voix; et s'il arrive que dans le nombre complet des Sénateurs portés sur les expéditions des registres, il paroisse que quelques-uns n'auront pas été élus dans leur district à la pluralité des suffrages, on supléera au déficit de la manière suivante; savoir, les Membres de la Chambre des Représentans, et ceux des Sénateurs qui auront été déclarés duement élus, prendront les noms des sujets qui, dans ce District, auront réuni la plus grande quantité de suffrages, sans avoir été élus jusqu'à la concurrence du double des Sénateurs manquans, s'il y a ce nombre de Sujets qui aient reçu des suffrages; et ils éliront au scrutin parmi ces Sujets le nombre de Sénateurs nécessaire pour remplir le vide de ce District: de cette manière, toutes les places vacantes dans tous les Districts de la République se trouveront remplies, et l'on suppléera de la même manière aussi promptement qu'il sera possible, à toutes les vacances des places de Sénateurs, soit par mort, par

éloignement de l'État, soit par toutes autres causes.

V. Mais aucun sujet ne pourra être élu pour Sénateur, s'il n'est pas possesseur en son propre et privé nom d'une franche-tenue dans le territoire de la République, valant au moins trois cents livres sterlings, ou d'un effet mobiliaire valant au moins six cents livres sterlings, ou de deux montant ensemble à cette somme; s'il n'a pas été habitant de cette République pendant les cinq années qui auront immédiatement précédé son élection, et s'il n'est pas, au tems de son élection, habitant du District pour lequel il aura été choisi.

VI. Le Sénat aura le pouvoir de s'ajourner lui-même, pourvu que ce ne soit pas pour plus de deux jours à chaque fois.

VII. Le Sénat choisira son Président, nommera ses officiers, et réglera ses formes de procéder.

VIII. Le Sénat sera Cour de Justice, avec pleine autorité pour entendre et décider toutes *accusations de crimes d'Etat* (1) intentées par

(1) On a rendu le mot anglais *Impeachment* par *accusation de crime d'Etat*. Ce terme s'applique à une procédure particulière aux procès pour malversations dans les

la Chambre des Représentans contre tout ou tous Officiers de la République, pour mauvaise conduite, ou malversation dans leurs offices. Mais avant de procéder sur une accusation de crime d'État, les Membres du Sénat seront respectivement tenus de prêter serment, qu'ils procéderont et jugeront sur la charge en question, sincèrement et impartialement d'après les preuves : leur jugement néanmoins ne pourra pas s'étendre plus loin qu'à la destitution de l'Office, et à l'incapacité de posséder aucune place d'honneur, de confiance ou de profit au service de cette République ; mais la Partie ainsi convaincue sera néanmoins sujette à être poursuivie en vertu d'une *plainte* (1)

---

grands emplois ; c'est en Angleterre la Chambre des Communes qui se rend accusatrice devant celle des Pairs, à qui seule la connoissance de ces causes est réservée en sa qualité de Cour suprême de Justice. En Amérique, c'est la Chambre inférieure de la Législature qui sera accusatrice, et la Chambre supérieure qui jugera, excepté en Pensylvanie, où il n'y a qu'un seul Corps de Législation, nommé *Assemblée générale* ; c'est elle qui poursuit les *Impeachments*, et le Conseil d'Etat qui les juge.

(1) Le mot anglais *Indictment*, qu'on a rendu ici par *Plainte*, est effectivement le premier acte de la

devant les Tribunaux ordinaires, et soumise à la procédure et à la punition conformes à la Loi du Pays.

IX. Il ne faudra pas moins que seize Membres du Sénat pour former un *Quorum* qui puisse agir légitimement.

SECTION III.

Chambre des Représentans.

ART. I. IL y aura dans la Législature de cette République, une représentation du Peu-

---

procédure criminelle. Le *Bill d'Indictment* est remis à un grand Juré, c'est à-dire, à un Juré composé de quinze personnes au moins qui met au dos du Bill, *Ignoramus*, s'il ne trouve pas de fondement à l'accusation, ou *Billa vera*, s'il la trouve fondée; mais pour répondre de cette dernière manière et autoriser l'accusation, il faut les voix réunies de douze des Membres du grand Juré, dans ce dernier cas la plainte est reçue, et l'accusé est *Indicted.* On procède ensuite aux informations par un petit Juré composé de douze personnes seulement. Lorsque l'examen de l'affaire est fini, et que l'accusé a été entendu par lui et par ses conseils, le petit Juré prononce *Guilty*, *il est coupable*, ou *not Guilty*, *il n'est pas coupable*; mais la première prononciation ne peut avoir lieu que par le suffrage unanime de douze Jurés : le Juge ensuite ouvre la Loi, et prononce la peine qu'elle prescrit.

ple, élue annuellement et fondée sur le principe de l'égalité.

II. Et afin de pourvoir à une représentation des Citoyens de cette République, fondée sur le principe de l'égalité, toute ville formant corporation qui contiendra cent cinquante *têtes imposables* (1) pourra élire un Représentant : toute ville formant corporation, et contenant trois cent soixante-cinq habitans imposables, pourra élire deux Représentans ; toute ville formant corporation et contenant six cents habitans imposables, pourra élire trois Représentans ; et en suivant cette progression, deux cent vingt-cinq habitans imposables donneront le droit d'élire un Représentant de plus.

Cependant toute ville formant actuellement corporation, quoiqu'elle n'ait pas cent cinquante habitans susceptibles d'être taxés, pourra élire un Représentant ; mais à l'avenir on ne donnera de charte de corporation, avec le privilège d'élire un Représentant, à aucun lieu, à moins qu'il n'y ait cent cinquante habitans imposables.

(1) Un homme n'est imposable qu'à vingt-un ans, e fixé par les Loix pour la majorité.

La chambre des Représentans pourra, si le cas arrive, condamner à une amende les villes qui négligeront de choisir des Représentans, et d'envoyer le procès-verbal de leur élection conformément à la présente Constitution.

Les frais de voyage, pour se rendre à l'assemblée et pour en revenir, seront payés une fois seulement dans chaque session, et jamais plus, par le gouvernement, des fonds du trésor public, à chaque Membre qui, au jugement de la Chambre, se sera rendu aussi exactement à tems qu'il l'aura pu, et qui ne sera pas parti sans la permission de la Chambre.

III. Tout Membre de la Chambre des Représentans sera choisi par des suffrages écrits; il devra avoir été habitant de la ville pour laquelle il aura été élu, pendant l'année au moins qui aura précédé immédiatement son élection, et posséder dans son territoire, en son propre et privé nom, une franche-tenue valant cent livres sterling, ou un bien imposable quelconque valant deux cent livres sterling; et il cessera de représenter ladite ville aussi-tôt qu'il perdra quelqu'une des qualités ci-dessus.

IV. Tout habitant mâle, âgé de vingt-un an, et résidant depuis un an dans une ville de cette République, ayant dans le territoire de

cette ville une franche-tenue de trois livres sterling de revenu, ou un bien quelconque valant soixante livres sterling, aura droit de suffrages à l'élection du Représentant ou des Représentans de cette ville.

V. Les membres de la Chambre des Représentans seront choisis chaque année dans le mois de Mai, dix jours au moins avant le dernier mercredi de ce mois.

VI. La Chambre des Représentans sera la grande *Cour d'Enquêtes* (1) de cette République et toutes les accusations de crimes d'État faites par elle seront entendues et jugées par le Sénat.

VII. Tous les Bills d'argent prendront naissance dans la Chambre des Représentans; mais le Sénat pourra y proposer des changemens, ou y concourir avec des changemens, comme sur lès autres Bills.

VIII. La Chambre des Représentans aura le

---

(1) *Le grand Enquêteur* (c'est le nom d'un Office de Judicature en Angleterre) étoit chargé d'instruire tous les crimes contre l'Etat, comme le grand Juré d'instruire tous les crimes contre les Loix dans son District.

pouvoir de s'ajourner elle-même, mais jamais pour plus de deux jours à chaque fois.

IX. Il ne faudra pas moins de soixante Membres de la Chambre des Représentans pour constituer un *Quorum* qui puisse traiter des affaires.

X. La Chambre des Représentans sera Juge des certificats, des élections et des qualités de ses Membres, d'après les règles établies par la Constitution; elle choisira son Orateur, nommera ses Officiers et réglera son ordre et ses formes de procéder. Elle aura l'autorité de punir de la prison toute personne, même n'étant point de ses Membres, qui se rendra coupable de manque de respect envers elle, soit en causant du désordre, soit en tenant des propos injurieux ou méprisans en sa présence; ou qui, dans la ville où siégera la Cour générale, et durant le tems de ses sessions, menacera quelqu'un de ses Membres dans sa personne ou dans ses biens, pour une chose dite ou faite dans la Chambre, ou qui les attaquera pour pareil sujet, ou qui attaquera ou arrêtera quelque témoin ou toute autre personne mandée par la Chambre, soit en s'y rendant, soit en s'en retournant; ou bien qui délivrera quelque personne arrêtée par ordre de la Chambre.

Et aucun Membre de la Chambre des Repré-

sentans ne pourra être arrêté, ni tenu de donner caution pour une action civile durant son voyage pour se rendre à la Chambre, ou son retour, ou pendant qu'il siégera.

XI. Le Sénat aura les mêmes pouvoirs dans les mêmes cas; le Gouverneur et le Conseil auront aussi la même autorité pour punir en cas pareils, pourvu qu'aucun emprisonnement en vertu d'un *Warrant* ou d'un ordre du Gouverneur, du Conseil, du Sénat ou de la Chambre des Représentans pour quelqu'un des délits désignés ci-dessus, ne soit pas pour un terme au-delà de trente jours.

Le Sénat et la Chambre des Représentans pourront examiner et décider par le ministère de Comités de leurs Membres respectifs, ou de toute autre manière qu'ils jugeront respectivement convenable, tous les cas qui intéresseront leurs droits et leurs privilèges et tous ceux que, par la Constitution, ils ont le droit d'examiner et de décider.

CHAPITRE II.

Puissance exécutrice.

PREMIÈRE SECTION.

Gouverneur.

ART. I. IL y aura un premier Magistrat chargé supérieurement de la Puissance exécutrice, dont le nom sera *Gouverneur de la République de Massachusetts*, et qui sera traité d'*Excellence.*

II. Le Gouverneur sera choisi tous les ans; et aucun sujet ne sera éligible pour cet office, si au tems de son élection il n'a pas été habitant de cette République pendant les sept années immédiatement précédentes; s'il n'est pas au tems aussi de son élection possesseur en son propre et privé nom d'une franche-tenue dans le terriroire de la République, valant mille livres sterling; et s'il ne se déclare pour être de la Religion Chrétienne.

III. Les personnes ayant qualité pour voter aux élections des Sénateurs et des Représentans dans les différentes Villes de la République, donneront dans une Assemblée convoquée à cet effet, le premier lundi du mois d'Avril de

chaque année, leur suffrage pour un Gouverneur, aux Officiers Municipaux qui présideront à cette assemblée; et le Greffier de la Ville, en présence et assisté des Officiers Municipaux en pleine assemblée, criera et comptera les suffrages, et formera une liste des personnes pour qui l'on aura voté, avec le nombre de suffrages pour chacune, accolé à son nom; il enregistrera cette liste sur les registres de la Ville, et en fera lecture à haute et intelligible voix dans l'Assemblée; il scellera, en présence des habitans, des expéditions de cette liste certifiées par lui et les Officiers Municipaux, et les enverra au Shériff du Comté, trente jours au moins avant le dernier mercredi de Mai; le Shériff les enverra dans les bureaux du Secrétaire, dix-sept jours au moins avant le susdit dernier mercredi de Mai, ou bien les Officiers Municipaux pourront y faire parvenir de pareilles expéditions dix-sept jours au moins de même avant ledit jour, et le Secrétaire les présentera le dernier mercredi de Mai au Sénat et à la Chambre des Représentans, pour y être examinées. Dans le cas où l'un des Sujets balottés aura la pluralité sur le nombre total des voix, le choix sera déclaré et proclamé par les deux Chambres; mais si aucun n'a réuni

cette pluralité en sa faveur, la Chambre des Représentans élira deux Sujets parmi les quatre qui auront eu le plus grand nombre de suffrages, s'il y en a ce nombre pour qui l'on ait voté, sinon elle en élira deux parmi les balottés et présentera au Sénat les deux Sujets ainsi élus, parmi lesquels le Sénat en élira un au scrutin, qui sera déclaré Gouverneur (1).

IV. Le Gouverneur aura l'autorité, dans l'occasion et à sa volonté, d'assembler et convoquer les Conseillers de cette République actuellement en charge; et le Gouverneur avec ces Conseillers, ou au moins cinq d'entr'eux devra et pourra dans l'occasion tenir un Conseil pour ordonner et diriger les affaires de cette République, conformément à la Constitution et aux Loix du Pays.

---

(1) Cet article demande une courte explication que voici. S'il y a, par exemple, cent Electeurs, il faudra qu'un Sujet ait au moins cinquante-une voix pour être proclamé Gouverneur sans autre formalité; mais si aucun n'a réuni cinquante-une voix, et que sur six Sujets balottés, par exemple, quatre aient eu de quarante à cinquante voix, et les deux autres n'en aient eu que trente à quarante, la Chambre des Représentans élira deux Sujers sur les quatre premiers, pour les présenter au Sénat.

V. Le Gouverneur, avec l'avis du Conseil, aura plein pouvoir et autorité, durant la session de la Cour générale, de l'ajourner ou de la proroger pour le tems que les deux Chambres desireront, et aussi de la dissoudre la veille du dernier mercredi de Mai; et, dans les vacances de ladite Cour, de la proroger d'une époque à une autre, mais jamais pour plus de quatre-vingt-dix jours dans une seule vacance; et de la rassembler avant l'époque à laquelle elle aura pu être ajournée ou prorogée, si le bien de la République l'exige; et dans le cas où il se déclareroit quelque maladie contagieuse dans le lieu où ladite Cour devroit se rassembler, ou pour toute autre cause qui mettroit en danger la santé ou la vie des Membres de la Cour, en faisant leur service, il pourra ordonner que la session se tienne dans quelqu'autre lieu de l'État, le plus commode et le plus convenable.

Le Gouverneur dissoudra ladite Cour générale; la veille du dernier mercredi de Mai.

VI. Dans le cas d'avis différent entre les deux Chambres, relativement à la nécessité, la convenance ou le tems d'un ajournement ou d'une prorogation, le Gouverneur, avec l'avis du Conseil, aura droit d'ajourner ou de

de proroger la Cour générale, mais jamais au-delà de quatre-vingt-dix jours, selon qu'il trouvera que le bien public le demande.

VII. Le Gouverneur de cette République, en exercice, sera le Commandant en chef de l'Armée, de la Marine et de toutes les forces militaires de l'État sur terre et sur mer; il aura plein pouvoir par lui-même, ou par un Commandant, ou par tel ou tels autres Officiers, de discipliner, instruire, exercer et gouverner la Milice et la Marine : et lorsque la défense spéciale et la sûreté de la République l'exigeront, il aura pouvoir d'assembler les Habitans, de les mettre sur le pied de guerre, de les commander et de les conduire; et à leur tête d'aller chercher, de repousser, chasser et poursuivre par la force des armes, tant par mer que par terre, dans les limites de cette République et hors de ces limites, et aussi de tuer et détruire, s'il est nécessaire, de vaincre et prendre par toutes voies, entreprises et moyens convenables quelconques, toutes et telles personnes, qui par la suite pourroient tenter ou entreprendre d'une manière hostile de détruire, d'envahir, de troubler cette République, ou de lui nuire en quelque manière que ce soit : il pourra

établir et exercer sur l'Armée, sur la Marine et sur la Milice en service actuel, la Loi Martiale, en tems de guerre ou d'invasion, et aussi en tems de rébellion déclarée telle par la Législature, lorsque le cas l'exigera nécessairement; et il pourra prendre et surprendre par toutes voies et moyens quelconques, avec leurs vaisseaux, armes, munitions et autres effets, toutes et telles personnes qui attaqueront, ou tenteront d'attaquer, de conquérir cette République, ou de lui nuire; et enfin le Gouverneur sera revêtu de tous ces pouvoirs et de tous autres appartenans aux offices de Capitaine général et Commandant en chef, et d'Amiral, pour les exercer conformément aux règles et réglemens de la Constitution, et aux Loix du Pays, et non autrement.

Mais ledit Gouverneur, dans aucun tems, ni en vertu d'aucun pouvoir à lui accordé par la presente Constitution, ou qui pourroit dans la suite lui être accordé par la Législature, ne transportera aucun des habitans de cette République, ni ne les obligera de marcher hors de ses frontières, sans leur libre et volontaire consentement, ou sans le consentement de la Cour générale, excepté dans le

cas où il seroit nécessaire de les faire marcher, ou de les transporter par terre ou par eau hors de ces frontières, pour la défense d'une partie de l'État à laquelle on ne pourroit pas parvenir autrement.

VIII. Le Gouverneur, par et avec l'avis du Conseil, aura le pouvoir de faire grace, excepté pour les crimes dont les coupables auront été convaincus devant le Sénat, pour une accusation de crime d'État intentée par la Chambre. Mais aucunes Lettres de grace accordées par le Gouverneur avec l'avis du Conseil, avant conviction, ne pourront avoir d'effet pour la personne qui en demandera l'exécution, nonobstant toutes expressions générales ou particulières y contenues, spécifiant le crime ou les crimes qu'il auroit entendu pardonner.

IX. Tous les Officiers de Justice, *le Procureur-général*, *le Solliciteur-général* (1), tous

(1) L'*Attorney* (Procureur) *Général*, et le *Sollicitor* (Avocat) *Général*, sont des Officiers dont les fonctions correspondent à celles de nos Avocats et Procureurs Généraux, il sont à la fois Officiers du Fisc, et Parties publiques.

les Shériffs, *Coroners* (1) et Gardes-registres des vérifications, seront nommés et installés par le Gouverneur, par et avec l'avis et le consentement du Conseil, et toutes ces nominations seront faites par le Gouverneur, et faites au moins sept jours avant l'installation.

X. Les Capitaines et Officiers subalternes de la Milice seront élus par les suffrages écrits de la totalité de leurs Compagnies respectives (2), et devront être âgés de vingt-un

---

(1) Le *Coroner* est un Juge inférieur qui fait les premières informations dans les cas de meurtre, ou de cadavres trouvés; il connoît aussi en Angleterre des naufrages et des trésors trouvés: mais ces droits barbares n'existant pas en Amérique, son Office est restreint aux premiers articles; il supplée aussi le Shériff dans toutes ses fonctions, soit en cas d'absence, soit en cas de récusation.

(2) Dans les Etats Américains, tous les habitans depuis l'âge de seize ans jusques-à celui de soixante, sont enrôlés et composent la Milice; mais il y en a plusieurs qui, à raison de leurs occupations ou de leurs emplois, sont dispensés de suivre les exercices qui se font à certains jours marqués; et cette distinction a donné lieu à établir deux contrôles différens, l'un nommé *Train-band*, *Bande prête à marcher*, comprend seulement ceux qui sont tenus à tous les exercices, et

ans ou plus ; les Officiers supérieurs des Régimens seront élus par les suffrages écrits des Capitaines et Officiers subalternes de leurs Régimens respectifs ; les Brigadiers seront élus de la même manière par les Officiers supérieurs de leurs Brigades respectives ; et tous ces Officiers ainsi élus seront brevetés par le Gouverneur qui réglera leur rang.

La Législature réglera par des Loix fixes le tems et la manière d'assembler les Électeurs, de recueillir les suffrages, et de présenter et certifier au Gouverneur l'élection des Officiers.

Les Majors-généraux seront nommés par le Sénat et la Chambre des Représentans, qui auront le droit négatif réciproquement l'un sur l'autre , et ils seront brevetés par le Gouverneur.

Si les Électeurs des Brigadiers, Officiers supérieurs, Capitaines ou Officiers subalternes négligent ou refusent de faire ces élections lorsqu'elles leur auront été duement notifiées, conformément aux Loix alors en vigueur, le Gouver-

---

à marcher au premier coup de tambour ; l'autre nommé *Alarm-list*, *Liste d'alarme*, comprend la totalité des habitans enrôlés, parce que dans les cas d'alarme, tout le monde doit marcher. La totalité de la Compagnie a droit de suffrage pour l'élection des Officiers.

neur, avec l'avis du Conseil, nommera des personnes convenables pour remplir ces emplois.

Et aucun Officier, duement breveté pour commander dans la Milice, ne pourra être privé de son emploi qu'en vertu d'une adresse des deux Chambres au Gouverneur, ou par une procédure dans une Cour Martiale, conformément aux Loix de cette République alors en vigueur.

Les Officiers commandant les Régimens nommeront leurs Adjudans et leurs Quartiers-Maîtres, les Brigadiers leurs Majors de Brigade, les Majors-généraux leurs Aides, et le Gouverneur nommera l'Adjudant-général.

Le Gouverneur, avec l'avis du Conseil, nommera tous les Officiers de l'Armée Continentale, qui par la confédération des États-Unis sont à la nomination de cette République, et il nommera aussi tous les Officiers des forteresses et des garnisons.

La division de la Milice en Brigades, Régimens et Compagnies, faite en conséquence des Loix de la Milice actuellement en vigueur, sera réputée la vraie et convenable division de la Milice, jusqu'à ce qu'elle soit changée en conséquence de quelque Loi future.

XI. Il ne sera tiré aucun argent du trésor de

la République, ni fait aucune disposition d'argent (à l'exception des sommes destinées pour le rachat des Bills de crédit, ou des rescriptions du Trésorier, ou pour le paiement des intérêts résultans de ces Bills ou rescriptions), qu'en vertu d'un *Warrant* (Ordonnance) signé par le Gouverneur actuellement en charge, avec l'avis et le consentement du Conseil, pour la défense nécessaire et le maintien de cette République, et pour la protection et la conservation de ses habitans, conformément aux Actes et Résolutions de la Cour générale.

XII. Tous les Bureaux publics, le Commissaire général, tous les Officiers, Surintendans de magasins et approvisionnemens appartenans à cette République, et tous les Officiers Commandans dans les forteresses et garnisons de l'État, une fois tous les trois mois, d'office et sans requisition, et aussi dans tout autre tems, quand ils en seront requis par le Gouverneur, devront lui donner un état de toutes les denrées, effets, provisions, munitions, des canons avec leurs équipages, des petites armes avec tout ce qui en dépend, et de tout ce qui est confié à leurs soins respectifs, comme propriété publique, en distinguant les

quantités, nombres, qualités et espèces de chaque chose, avec autant de détail qu'il se pourra, et aussi l'état de situation des forteresses et garnisons. Et ledit Officier Commandant montrera au Gouverneur, lorsqu'il en sera requis par lui, les plans exacts et véritables des forteresses, du pays et de la mer, du havre ou des havres adjacens.

Et lesdits Bureaux et tous les Officiers publics communiqueront au Gouverneur, aussi-tôt qu'ils les auront reçues, toutes les lettres, dépêches et nouvelles intéressant le Public, qui pourront leur être respectivement adressés.

XIII. Comme le bien public exige que le Gouverneur ne puisse dépendre en aucune façon, pour son état, d'aucun Membre de la Cour générale, ni éprouver aucune influence de la part d'aucun d'eux; qu'il doit agir dans tous les cas avec liberté et impartialité pour l'avantage public; que son attention ne doit pas être détournée de cet objet pour se porter sur ses intérêts particuliers; et qu'il doit soutenir la dignité de la République dans son caractère de premier Magistrat, il est nécessaire qu'il ait un traitement honorable, d'une valeur fixe et permanente, qui suffise amplement aux besoins de son état, et qui soit

établi par des Loix constantes. Et ce sera un des premiers Actes dont la Cour générale devra s'occuper, après l'établissement de la présente Constitution, que celui nécessaire pour établir ce traitement par une Loi.

Il sera aussi établi par une Loi des traitemens honorables et permanens pour les Juges de la Cour suprême de Justice.

Et s'il se trouve que quelques-uns des susdits traitemens ainsi établis soient insuffisans, ils seront dans l'occasion augmentés, comme la Cour générale le jugera convenable.]

SECTION II.

Lieutenant du Gouverneur.

ART. Ier. ON élira chaque année un *Lieutenant du Gouverneur* de la République de Massachusetts, dont le titre sera, *Votre Honneur*, et de qui l'on exigera, pour la religion, les biens-fonds ou revenus, et la résidence, les mêmes qualités que du Gouverneur. Le jour, la forme de son élection, et les qualités des Électeurs seront les mêmes que pour l'élection du Gouverneur. Le procès-verbal des suffrages pour cet Officier, et la déclaration de son

élection se feront aussi de la même manière. Et s'il ne se trouve, par le procès-verbal, aucun sujet qui réunisse la pluralité des suffrages, la vacance sera remplie par le Sénat et la Chambre des Représentans, de la même manière que pour l'élection que ces deux Corps doivent faire d'un Gouverneur, lorsqu'aucun sujet n'a réuni la pluralité des suffrages du Peuple pour cet Office.

II. Le Gouverneur, et en son absence, le Lieutenant du Gouverneur sera le président du Conseil, mais n'y aura pas de voix; et le Lieutenant du Gouverneur sera toujours Membre du Conseil, excepté lorsque la place de Gouverneur sera vacante.

III. Toutes les fois que la place de Gouverneur sera vacante, par mort, absence de l'État, ou autrement, le Lieutenant du Gouverneur actuellement en charge, remplira, durant cette vacance, toutes les fonctions du Gouverneur; et il aura et exercera tous les pouvoirs, et toute l'autorité dont le Gouverneur est revêtu par cette Constitution lorsqu'il est présent.

SECTION III.

Conseil et manière de régler les Élections par la Législature.

ART. Ier. IL y aura un Conseil pour conseiller le Gouverneur dans la partie exécutrice du Gouvernement ; ce Conseil sera composé de neuf personnes, outre le Lieutenant du Gouverneur ; et le Gouverneur actuellement en charge aura plein pouvoir et autorité de le convoquer et de l'assembler, dans l'occasion, et toutes les fois qu'il le voudra. Le Gouverneur, assisté de ses Conseillers ou au moins de cinq d'entr'eux, pourra et devra, dans l'occasion, former et tenir Conseil, pour ordonner et diriger les affaires de la République, conformément aux Loix du Pays.

II. Il sera choisi, le dernier mercredi du mois de Mai de chaque année, par le scrutin réuni des Sénateurs et des Représentans assemblés dans une même Chambre, neuf Conseillers parmi les sujets qui auront été élus par les Villes ou Districts, pour Conseillers ou Sénateurs ; et dans le cas où, par ce premier choix, on ne trouveroit pas le nombre com-

plet de neuf sujets qui acceptassent la place dans le Conseil, les susdits Électeurs choisiront dans l'universalité du Peuple le nombre de sujets nécessaire pour completter le Conseil ; et le nombre de Sénateurs qui resteront après ce choix, composera le Sénat pour l'année. Les places des sujets ainsi choisis dans le Sénat et qui auront accepté la place dans le Conseil, resteront vacantes dans le Sénat.

III. Dans les cérémonies de cette République, les Conseillers, auront rang immédiatement après le Lieutenant du Gouverneur.

IV. Il ne sera pas choisi plus de deux Conseillers dans un même District de cette République.

V. Les résolutions et avis du Conseil seront portés sur un registre et signés par les Membres présens ; l'une et l'autre des deux Chambres de la Législature pourront se faire représenter ce registre toutes les fois qu'elles le jugeront à propos ; et tout Membre du Conseil pourra y insérer son avis, lorsqu'il sera contraire à celui de la pluralité.

VI. Toutes les fois que les Charges de Gouverneur ou de Lieutenant du Gouverneur seront vacantes, par mort, absence, ou autrement, le Conseil ou la pluralité du Conseil,

aura pendant cette vacance, plein pouvoir et autorité de faire et d'exécuter tous et chacun des actes, ou choses que le Gouverneur ou le Lieutenant du Gouverneur pourroient, en vertu de cette Constitution, faire et exécuter, s'ils étoient l'un ou l'autre présens en personne.

VII. Et attendu que les Élections indiquées dans la présente Constitution pour être faites le dernier mercredi de Mai par les deux Chambres de la Législature, ne peuvent pas être complettement achevées ce jour-là, lesdites élections pourront être ajournées d'un jour à un autre, jusqu'à ce qu'elles soient terminées, et elles se feront dans l'ordre suivant : les places vacantes dans le Sénat, s'il y en a, seront remplies en premier lieu ; le Gouverneur et le Lieutenant du Gouverneur seront élus ensuite, dans le cas où le choix n'auroit pas été fait par le Peuple; et enfin, les deux Chambres procéderont à l'élection du Conseil.

Section IV.

Secrétaire, Trésorier, Commissaire, etc.

Art. Ier. Le Secrétaire, le Trésorier et Receveur général, le Commissaire général, les Notaires publics, et les *Contrôleurs de Port* (1) seront choisis chaque année par le scrutin réuni des Sénateurs et des Représentans assemblés dans une même Chambre. Et afin que les Citoyens de cette République puissent être assurés de tems en tems que l'argent demeurant dans le Trésor public, d'après la reddition et la liquidation des comptes publics, est leur propriété, aucun homme ne sera éligible pour Trésorier et Receveur général plus de cinq années de suite.

II. Les registres de la République seront gardés dans les Bureaux du Secrétaire, qui pourra nommer ses Commis, de la conduite desquels il sera responsable, et il se rendra aux ordres du Gouverneur et du Conseil, du

---

(1) Ce sont les Officiers chargés de donner les certificats d'arrivée, de départ, de chargement, &c. pour assurer le paiement des droits.

Sénat et de la Chambre des Représentans personnellement ou par ses Commis, quand il en sera requis.

CHAPITRE III.

Pouvoir Judiciaire.

ART. Ier. LES droits et fonctions qui seront attribués par la Loi à chaque Officier, et le tems qu'il devra rester en charge seront exprimés dans leurs commissions respectives. Tous les Officiers de Justice duement nommés, pourvus de commissions, et qui auront prêté serment, conserveront leurs Offices tant qu'ils s'y conduiront bien, excepté ceux pour lesquels il aura été fait une disposition différente dans cette Constitution; mais le Gouverneur, avec le consentement du Conseil, pourra toutefois les destituer d'après une adresse des deux Chambres de la Législature.

II. L'une et l'autre des Chambres de la Législature, ainsi que le Gouverneur et le Conseil, auront le droit de demander l'avis des Juges de la Cour suprême de Justice sur les questions de Loi importantes, et dans les occasions solemnelles.

III. Afin que le Peuple ne soit pas exposé à souffrir de la longue continuation en place d'un Juge de Paix qui ne rempliroit pas les importantes fonctions de sa charge avec habileté ou fidélité ; toutes les commissions de Juge de Paix expireront et deviendront nulles dans le terme de sept ans de leurs dates respectives; et lorsqu'une de ces commissions expirera, on la renouvellera, si on le juge nécessaire, ou bien l'on nommera une autre personne, selon que cela conviendra mieux au bien de la République.

IV. Les Juges pour la vérification des Testamens, et pour accorder les *Lettres d'Administration* (1), tiendront leurs Cours à des

(1) Les *Lettres d'Administration* tirent leur origine du droit qu'avoient autrefois les Rois d'Angleterre, droit transmis depuis par eux aux Evêques, de s'emparer des successions *ab intestat*, et de disposer des biens ainsi dévolus. Le fond du droit n'existe plus, mais la forme des Lettres d'Administration est restée nécessaire pour autoriser les héritiers à se mettre en possession, et les obliger au paiement des dettes, &c. On donne aussi des Lettres d'Administration, quoiqu'il existe un testament, s'il y a des mineurs. L'Office créé par cet article remplira toutes ces fonctions dans les Constitutions Américaines.

jours

jours fixes, et dans le lieu ou les lieux les plus commodes au Public. Et la Législature désignera par la suite, dans l'occasion, ces tems et ces lieux; mais jusques-là lesdites Cours se tiendront aux tems et dans les lieux que les Juges respectifs ordonneront.

V. Toutes les causes de mariage, de divorce et de provision alimentaire, et tous les appels des Juges vérificateurs des Testamens, seront entendues et décidées par les Gouverneur et Conseil, jusqu'à ce que la Législature ait fait par une Loi d'autres dispositions sur ces matières.

CHAPITRE IV.

Délégués au Congrès.

Les Délégués de cette République au Congrès des États-Unis, seront élus dans le courant du mois de Juin de chaque année, par le scrutin réuni du Sénat et de la Chambre des Représentans assemblés dans une même Chambre, pour servir dans le Congrès pendant une année, à compter du premier Lundi du mois de Novembre suivant; ils auront des Commissions signées du Gouverneur, et scellées du grand sceau de cette République; mais ils

pourront être révoqués dans quelque tems de l'année que ce soit, et il en pourra être choisi d'autres à leur place, de la même manière, et qui recevront de pareilles Commissions.

CHAPITRE V.

Université de Cambridge, et encouragement des Lettres, etc.

PREMIÈRE SECTION.

Université.

ART. I. ATTENDU que nos sages et pieux Ancêtres, dès l'année mil six cent trente-six, ont jetté les fondemens du Collège de Harvard, dans laquelle Université beaucoup de personnages illustres et éminens, ont été, par la bénédiction de Dieu, initiés aux Arts et aux Sciences, dont l'étude les a rendus propres aux emplois publics dans l'Église et dans l'État : et attendu que l'encouragement des Arts et des Sciences, et de tous les genres de bonne Littérature, tend à la gloire de Dieu, à l'avantage de la Religion Chrétienne, et au bonheur de cet État, et des autres États-Unis

de l'Amérique, il est déclaré que le Président et les Membres du Collège de Harvard, en tant que Corps, et leurs Successeurs dans la même qualité, leurs Officiers et Domestiques seront continués et maintenus dans l'exercice et la jouissance de tous les pouvoirs, autorités, droits, libertés, privilèges, immunités et franchises qu'ils ont actuellement, ou qu'ils ont droit d'avoir, de tenir, d'user, d'exercer, et dont ils jouissent et ont droit de jouir. Et tous lesdits droits, pouvoirs, etc. sont ratifiés par la présente Constitution, et confirmés pour toujours aux susdits Président et Membres du Collège de Harvard, et à leurs Officiers et Domestiques respectivement.

II. Et attendu qu'il a été fait jusqu'à présent, par différentes personnes, et en différens tems, des dons, concessions, legs de terres, de maisons, denrées, cheptels, des legs et transports de différentes espèces de biens, soit au Collège de Harvard à Cambridge dans la Nouvelle-Angleterre, soit aux Président et Membres du Collège de Harvard, ou audit Collège, sous quelqu'autre désignation, et ce successivement en vertu de différentes Chartes; il est déclaré que tous lesdits dons, legs, transports et concessions sont, par la présente Cons-

titution, confirmés aux Président et Membres du Collège de Harvard, et à leurs successeurs dans la susdite qualité, conformément au véritable dessein, et aux véritables intentions du ou des Donateurs, Testateurs ou Concédans.

III. Attendu que, par un acte de la Cour générale de la Colonie de la Baye de Massachusetts, passé dans l'année mil six cent quarante-deux, le Gouverneur, et le *Député Gouverneur* (1) en exercice, et tous les Magistrats de cette Jurisdiction, étoient, conjointement avec le Président, et un nombre d'Ecclésiastiques désignés dans ledit acte, établis Inspecteurs du Collège de Harvard : et attendu qu'il est nécessaire de déterminer dans cette nouvelle Constitution de Gouvernement, qui seront les Personnages réputés successeurs desdits Gouverneur, Député Gouverneur et Magistrats, il est déclaré que le Gouverneur, le Lieutenant du Gouverneur, le Conseil et le Sénat de cette République, sont et seront

(1) Les Anglais appellent *Deputy* celui qui remplit les fonctions d'une place au défaut du Titulaire : ce mot répond aux mots français, Lieutenant ou Substitut, mais on a cru devoir le traduire par *Député*, pour s'écarter du texte le moins possible.

réputés leurs successeurs; et que, conjointement avec le Président du Collège de Harvard en exercice, et les Ministres des Églises *Congrégationnelles* (1) de Cambridge, Watertown, Charlestown, Boston, Roxbury et Dorchester, mentionnés dans ledit acte, ils seront et sont, par la présente Constitution, revêtus de tous les pouvoirs et autorité appartenant, ou devant, en quelque manière que ce soit, appartenir aux Inspecteurs du Collège de Harvard, pourvu que l'on ne puisse rien inférer de cette disposition qui empêche la Législature de cette République de faire, dans l'administration de ladite Université, les changemens qui pourront tendre à son avantage, et à l'intérêt de la République des Lettres, avec la même pleine autorité qu'ils auroient pu être faits par la Législature de la ci-devant Province de la Baye de Massachusetts.

(1) Les Anglais appellent *Congregational* les Eglises qui sont seules de leur espèce, et n'ont de communion avec aucune autre. On a traduit littéralement ce mot pour éviter une périphrase.

SECTION II.

Encouragement des Lettres.

COMME il est nécessaire que la sagesse et les connoissances soient, ainsi que la vertu, généralement répandues parmi le Peuple, pour la conservation de ses droits et de la liberté; et comme il faut pour cela répandre les moyens et les avantages de l'éducation dans les différentes parties du Pays, et parmi les différens ordres du Peuple, il sera du devoir de la Législature et des Magistrats, dans tous les tems futurs de cette République, de chérir les intérêts des Lettres, des Sciences et de toutes les Institutions qui peuvent contribuer à leurs progrès, spécialement l'Université de Cambridge, les Écoles publiques et les Écoles de Grammaire des différentes Villes; d'encourager les Sociétés particulières et les Institutions publiques, les récompenses et les immunités pour les progrès de l'Agriculture, des Arts, des Sciences, du Commerce, du Négoce, des Manufactures, et de l'Histoire Naturelle du Pays; de maintenir et d'inculquer parmi le Peuple, les principes d'humanité et de bienveillance générales,

de la charité publique et particulière, de l'industrie et de la frugalité, de l'honnêteté et de l'exactitude dans les procédés, de la sincérité, de toutes les affections sociales et de tous les sentimens généreux.

CHAPITRE VI.

SERMENS et Signatures : Incompatibilité et exclusion des Offices : Fixation des Propriétés pour avoir droit à élire ou à être élu : Commissions : Actes : Confirmation des Loix : Habeas corpus : Style des Ordonnances : Continuation des Officiers : Réglement provisoire pour une révision future de la Constitution.

ART. I. TOUT homme choisi pour Gouverneur ou Lieutenant du Gouverneur, Conseiller, Sénateur ou Représentant, et qui acceptera la place, devra faire et signer la Déclaration suivante, avant de commencer les fonctions de sa charge ou de son emploi :

« Je N. déclare que je crois à la Religion » Chrétienne, que je suis fermement persuadé » de sa vérité, que je suis possesseur et jouis» sant en mon propre et privé nom de la

» propriété que la Constitution requiert comme
» condition nécessaire pour la charge ou l'em-
» ploi pour laquelle ou pour lequel j'ai été élu.»

Le Gouverneur, le Lieutenant du Gouverneur, et les Conseillers feront et signeront ladite Déclaration en présence des deux Chambres de la Législature : les premiers Sénateurs et Représentans, élus sous la présente Constitution, feront et signeront la même Déclaration devant le Président et cinq Conseillers de l'ancienne Constitution ; et ceux qui le seront par la suite, rempliront cette formalité devant les Gouverneur et Conseil alors en charge.

Et toute personne choisie pour quelqu'une des charges ou quelqu'un des emplois susdits, comme aussi toute personne nommée ou ayant commission pour un Office de judicature, de puissance exécutrice, emploi militaire, ou autre place quelconque, sous le Gouvernement de ce Pays, devra faire et signer la Déclaration et le serment ou l'affirmation dont la teneur suit, avant d'entrer en exercice de sa charge ou de son emploi.

« Je N. reconnois, professe, témoigne et dé-
» clare, avec vérité et sincérité, que la Répu-
» blique de Massachusetts est et a droit d'être

» un État libre, souverain et indépendant; et
» je jure que je garderai véritable fidélité et
» obéissance à ladite République; que je la
» défendrai contre toutes conspirations et tra-
» hisons, et contre toutes tentatives hostiles
» quelconques; que je renonce et abjure toute
» soumission et obéissance au Roi, à la Reine
» ou au Gouvernement de la Grande-Bretagne,
» quel qu'il soit, et à toute autre Puissance
» étrangère quelconque; et qu'aucun Prince,
» aucunes personnes, aucuns Prélats, État ou
» Potentat étrangers n'ont et ne doivent avoir
» aucune jurisdiction, supériorité, préémi-
» nence, aucune autorité de dispenser, ni au-
» cun autre pouvoir quelconque dans aucune
» matière civile, ecclésiastique ou spirituelle
» dans cette République, excepté l'autorité et
» le pouvoir dont le Congrès des États-Unis
» est ou sera revêtu par ses Constituans : Et je
» témoigne et déclare en outre qu'aucun homme
» ni aucun Corps d'hommes n'a ni ne peut
» avoir aucun droit de m'absoudre ou de me
» décharger de l'obligation de la présente Dé-
» claration, ni des présens sermens ou affir-
» mations, et que je fais cette reconnoissance,
» profession et témoignage, cette Déclaration,
» renonciation et abjuration de bon cœur et

» avec vérité, conformément à la signification
» et à l'acception commune des termes ci-
» dessus, sans aucune équivoque, restriction
» mentale, ni réserve secrette quelconque :
» Dieu me soit en aide ».

« Je N. jure et affirme solemnellement que
» j'exécuterai et remplirai fidellement et im-
» partialement tous les devoirs qui me sont
» imposés en qualité de . . . autant que mes
» talens et mon intelligence me le permet-
» tront, conformément aux règles et régle-
» mens de la Constitution, et aux Loix de la
» République : Dieu me soit en aide ».

Mais lorsqu'une personne choisie ou nommée, comme il a été dit ci-dessus, sera de la secte appellée *Quakers*, et refusera de faire ledit serment; elle fera son affirmation dans la forme précédente, et la signera en omettant les mots : « *je jure* » et « *j'abjure* » *serment* » et » *abjuration* », dans le premier serment; et dans le second, les mots : « *je jure* » et dans tous les deux, les mots : » *Dieu me soit en aide* » au lieu desquels elle ajoutera » *je fais la présente affirmation sous les peines ou amendes du parjure.* »

Lesdits sermens ou affirmations seront faits et signés par le Gouverneur, le Lieutenant du Gouverneur, et les Conseiliers, devant le Pré-

sident du Sénat, en présence des deux Chambres de la Législature, et par les Sénateurs et Représentans, les premiers élus sous la présente Constitution, devant le Président et cinq Conseillers de la Constitution précédente; par ceux qui seront élus dans la suite, devant les Gouverneur et Conseil alors en charge; et par le reste des Officiers sus-mentionnés, devant les personnes, et en la manière qui seront prescrites, selon les tems, par la Législature.

II. Aucuns Gouverneur, Lieutenant du Gouverneur ou Juge de la Cour suprême de Justice ne posséderont aucune autre Charge ou emploi sous l'autorité de cette République, que ceux dont la conservation ou la jouissance leur sont permises par la présente Constitution, à l'exception de l'Office de Juge de Paix dans l'État, que les Juges de ladite Cour suprême pourront posséder; et aucuns des susdits Officiers ne pourront tenir ou posséder aucune charge ou emploi, ni recevoir aucune pension ou salaire d'aucuns autres États, Gouvernemens ou Puissances quelconques.

Personne ne pourra posséder ou exercer en même tems plus d'un des Offices suivans, dans cet État: savoir, Juge vérificateur des Testamens, Shériff, Garde des registres des

Testamens ou des Actes; et jamais plus de deux des Offices qui seront à la nomination du Gouverneur, ou des Gouverneur et Conseil, ou du Sénat, ou de la Chambre des Représentans, non plus que des Offices élus par l'universalité du Peuple, ou par le Peuple d'un Comté particulier, excepté les Emplois militaires, et l'Office de Juge de Paix, ne pourront être possédés par une même personne.

Aucunes personnes, pourvues d'un Office de Juge de la Cour suprême de Justice, de Secrétaire, Procureur-général, Solliciteur-général, Trésorier, ou Receveur-général, Juge vérificateur des Testamens, Commissaire-général; aucuns Président, Professeur ou Instituteur du Collège de Harvard, Shériff, Greffier de la Chambre des Représentans, Garde des registres des Testamens ou des Actes, Greffier de la Cour suprême de Justice, Greffier *de la Cour inférieure des Plaids communs*, (1) ou

(1) La Cour *of Common Pleas* en Angleterre, est une Cour qui connoît de toutes les affaires civiles, soit en première instance, soit par appel des Tribunaux qui lui sont encore mais inférieurs, elle l'est elle-même à la *Cour du Bancdu Roi*, à laquelle on peut se pourvoir en révision des Sentences de la Cour *des Plaids communs*.

Officiers des Douanes, y compris les Contrôleurs de Port, ne pourront avoir en même tems une place dans le Sénat ou dans la Chambre des Représentans; mais lorsqu'ils auront été nommés ou choisis pour quelqu'un de ces Offices, leur acceptation emportera la démission de leur place dans le Sénat ou dans la Chambre des Représentans, et il sera pourvu au remplacement de la place ainsi vacante.

La même règle aura lieu dans le cas où quelque Juge de la Cour suprême de Justice, ou Juge vérificateur des Testamens, acceptera une place dans le Conseil, ou bien où quelque Conseiller acceptera quelqu'un des Offices susdits.

Et aucune personne qui, d'après un Procès duement fait, aura été convaincue d'avoir employé la corruption par présens ou de toute autre manière, pour obtenir une élection ou une nomination, ne pourra jamais être admise à une place dans la Législature, ni à aucun Office de confiance ou d'importance de cette République.

III. Dans tous les cas où il est parlé de sommes d'argent, dans la présente Constitution, sa valeur sera supputée en argent à

six schellings et huit sols par once (1), et la Législature aura le pouvoir d'augmenter dans la suite des tems, quant à la quotité de la propriété, les qualités exigées des personnes qui doivent être élues pour les différens Offices, selon que les circonstances de la République le requerront.

IV. Toutes les commissions seront au nom de *la République de Massachusetts*, signées par le Gouverneur, et certifiées par le Secrétaire ou son Commis, et seront scellées du grand Sceau de la République.

V. Tous les actes expédiés dans les Greffes de quelqu'une des Cours de Loi, le seront au nom de *la République de Massachusetts;* ils seront scellés du sceau de la Cour de laquelle ils émaneront. Ils seront certifiés par le premier Juge de la Cour à laquelle ils seront adressés, et qui ne sera pas partie, et signés par le Greffier de cette Cour.

---

(1) Une proclamation donnée sous le règne de la Reine Anne en l'année 1709, a fixé le taux de l'argent des Colonies à trente-trois un tiers pour cent plus haut que celui de la Grande-Bretagne; ainsi cent livres sterling d'Angleterre valent en Amérique cent trente-trois livres un tiers.

VI. Toutes les Loix qui ont été jusques-à-présent adoptées, usitées et approuvées dans la Province, Colonie ou État de la Baye de Massachusetts, et communément pratiquées dans les Cours de Justice, demeureront en pleine vigueur, jusqu'à ce qu'elles aient été changées ou révoquées par la Législature, à l'exception seulement des parties qui répugnent aux droits et aux libertés contenues dans la présente Constitution.

VII. La jouissance du privilège et du bénéfice de la Loi d'*Habeas corpus*, sera maintenue dans cette République, de la manière la plus libre, la plus facile, la moins dispendieuse, la plus expéditive et la plus ample; et ne pourra pas être suspendue par la Législature, excepté dans les occasions les plus urgentes et les plus pressantes, et pour un tems limité, qui ne pourra pas excéder douze mois.

VIII. Le style d'Ordonnances, en faisant et passant tous les Actes, Statuts et Loix, sera: *il est ordonné par le Sénat et la Chambre des Représentans, assemblés en Cour générale, et par leur autorité.*

IX. Afin que le cours de la Justice ne soit pas interrompu, et que la République n'éprouve ni danger, ni dommage par le changement dans la forme du Gouvernement, tous

les Officiers Civils et Militaires pourvus de Commissions sous l'autorité du Gouvernement et du Peuple de la Baye de Massachusetts dans la Nouvelle-Angleterre, et tous les autres Officiers desdits Gouvernement et Peuple, au tems où la présente Constitution commencera d'avoir son effet, conserveront l'exercice, et la jouissance de tous les pouvoirs et de toute l'autorité qui leur ont été accordés ou confiés, jusqu'à ce qu'il ait été nommé d'autres personnes à leurs places; toutes les Cours de Justice continueront d'expédier les affaires dans leur Département respectif; et tous les Officiers, ou Corps revêtus d'une autorité quelconque pour exercer la puissance législatrice ou exécutrice, demeureront en pleine vigueur, et en pleine jouissance et exercice de tous leurs emplois, et de l'autorité qui leur a été confiée, jusqu'à ce que la Cour générale et les Officiers chargés de la puissance exécutrice, soient désignés et revêtus de leurs emplois et de leur autorité.

X. Pour adhérer d'une manière plus efficace aux principes de la Constitution, et pour corriger les infractions qui peuvent y être faites par quelque moyen que ce soit, aussi bien que pour y faire les changemens que l'expérience

rience y fera trouver nécessaires ; la Cour générale qui se tiendra dans l'année de Notre-Seigneur mil sept cent quatre-vingt-quinze, expédiera des avertissemens aux Officiers municipaux des différentes Villes, et aux Assesseurs des Bourgades qui n'ont pas encore de Chartes d'incorporation, avec ordre d'assembler tous les habitans ayant qualité pour voter dans leurs Villes et habitations respectives, afin de recueillir leurs opinions sur la nécessité ou l'utilité de faire une révision de la Constitution, à dessein d'y faire des corrections ou changemens.

Et s'il paroît d'après les procès-verbaux qui seront dressés de ces assemblées que les deux tiers des habitans de cet État ayant qualité pour voter, qui se seront assemblés, et auront donné leurs avis en conséquence des susdits avertissemens, soient pour la révision et correction, la Cour générale expédiera ou donnera ordre qu'il soit expédié dans les bureaux du Secrétaire des avertissemens aux différentes Villes pour élire des Délégués, qui s'assembleront et formeront une *Convention* (1) pour vaquer à cette révision ou correction.

---

(1) *Voyez* la Note (1) de la Constitution de New-Hampshire.

Lesdits Délégués seront choisis de la même manière et dans la même proportion que leurs Représentans dans la seconde Chambre de la Législature, doivent l'être par la présente Constitution.

XI. La présente forme de Gouvernement sera transcrite sur parchemin, et déposée dans les Bureaux du Secrétaire, et sera une partie des Loix du Pays; et il en sera mis une copie imprimée à la tête du livre qui contient les Loix de cette République, dans toutes les éditions desdites Loix, qui se feront à l'avenir.

JAMES BOWDON, Président.

Certifié, SAMUEL BARRET, Secrétaire.

III.

RHODE-ISLAND.

RHODE-ISLAND.

CHARTE de Rhode-Island, accordée par le Roi Charles II, dans la quatorzième année de son Règne.

Partie quinzième des Lettres-Patentes de la quinzième année du règne du Roi Charles II.

CHARLES II, par la grace de Dieu, etc. à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Attendu que nous avons été informés par la Pétition de nos amés et féaux Sujets Jean Clarke, pour Benjamin Arnold, Guillaume Brenton, Guillaume Codington, Nicolas Easton, Guillaume Boulston, John Porter, John Smith, Samuel Gorton, Jean Wickes, Roger Williams, Thomas Olney, Grégoire Dexter, John Cogeshall, Joseph Clarke, Randall Houlden, Jean Greene, Jean Roome, Samuel Wildbore, Guillaume Field, Jacques Barker, Richard Tew, Thomas Harris et Guillaume Dyre, et le reste des acquéreurs et des

habitans libres de notre Isle, appelée *Rhode-Island*, et du reste de la Colonie des *Établissemens* (1) *de Providence* dans la Baye de Narraganset, faisant partie de la Nouvelle-Angleterre en Amérique. Que, suivant avec un esprit de loyauté et de paix leurs sages, sérieuses et religieuses intentions de s'édifier pieusement eux-mêmes, et de s'édifier les uns les autres dans la sainte Foi Chrétienne et dans son culte, d'après leur pleine et entière persuasion; comme aussi de gagner et de convertir les pauvres et ignorans Indiens naturels du Pays à la sincère profession de cette même Foi et de ce même culte, et à l'obéissance pour l'une et l'autre, ils s'étoient non-seulement transportés hors du royaume d'Angleterre en Amérique, avec le consentement et l'encouragement des Rois nos Prédécesseurs et Aïeux; mais encore que depuis leur arrivée et après

---

(1) Dans la Constitution de l'Etat de Massachusetts on a traduit le mot anglois *Plantation*, par celui de *Bourgade*, parce qu'il n'avoit rapport qu'à quelques habitations peu nombreuses; mais dans celle-ci où il désigne une Province toute entière, on a cru devoir le rendre par le mot français *Etablissemens*, qui donne l'idée d'une Colonie qui commence à se former.

leur premier établissement parmi nos autres Sujets dans ces contrées, pour éviter la discorde et les maux sans nombre qui en auroient résulté pour nos susdits autres Sujets qui ne pouvoient pas tolérer dans ces contrées éloignées leurs opinions différentes en matière de Religion, et pour remplir ces différentes vues, ils avoient de nouveau et avec regret quitté leurs habitations et leurs établissemens ; et que, avec des peines, des voyages, des hasards et des travaux excessifs, ils s'étoient transportés au milieu des Indiens naturels du Pays, qui, comme nous en sommes informés, sont les plus puissans Princes et Peuple de cette contrée.

Que, favorisés dans leurs travaux et dans leur industrie par la Providence (dont leur établissement a pris le nom), ils ont non-seulement été conservés d'une manière admirable, mais qu'ils ont augmenté en nombre et ont prospéré, et qu'ils ont acquis et possédé, par le consentement desdits Naturels du Pays, et par la vente qui leur en a été faite par eux, les terres, isles, rivières et rades qu'ils ont pu desirer, ce qui les a mis et met en état d'établir des habitations, de construire des

vaiseaux, de fournir du merrain et autres marchandises, et leur donne des commodités à tous égards pour commercer, notamment avec nos Colonies Méridionales ; et qu'ils peuvent beaucoup étendre le commerce de notre Royaume, et augmenter les territoires qui en dépendent, puisqu'ils ont engagé, par leur voisinage et les liaisons d'amitié qu'ils ont contractées avec le grand corps des Indiens de Narraganset, ces mêmes Indiens à se soumettre à nous, eux, leur peuples, et leurs terres, de leur plein et libre consentement, ce qui peut, comme ils l'espèrent, avec le tems et la bénédiction de Dieu sur leurs efforts, établir le fondement certain du bonheur pour toute l'Amérique.

Et attendu que dans leur humble Adresse ils ont librement déclaré qu'ils desirent et se flattent dans leur conscience de prouver, si on le leur permet, par une expérience éclatante, qu'un État civil peut subsister et être très-florissant, parmi nos Sujets Anglois, avec une pleine liberté en matière de Religion, et que la vraie piété justement fondée sur les principes de l'Évangile, sera pour la souveraineté le gage de la plus grande et de la

meilleure sûreté, et inculquera dans le cœur des hommes les plus fortes obligations pour la véritable loyauté.

Sachez, que voulant encourager l'entreprise et seconder les espérances de nos susdits amés et féaux Sujets, leur assurer le libre exercice et la libre jouissance de tous leurs droits civils et religieux, à eux appartenans, en qualité de nos amés Sujets, et leur conserver cette liberté dans la vraie Foi Chrétienne et dans le culte de la Divinité, dont ils ont recherché la jouissance par un voyage aussi pénible, et avec un esprit de paix et de loyale soumission envers les Rois nos Prédécesseurs et Aïeux, et envers nous-mêmes. Et attendu que parmi les peuples et les habitans de cette Colonie, il y a des personnes qui ne peuvent pas, d'après leur manière de penser particulière, se conformer à l'exercice public de la Religion, selon la liturgie, la forme et les cérémonies de l'Église Anglicane, prêter ni signer les articles et sermens exigés en faveur de cette Église; mais qu'à raison du grand éloignement, nous espérons que cette exception ne nuira point à l'unité ni à l'uniformité établies et maintenues dans notre Nation: Nous avons en conséquence jugé à propos, et par les Présentes nous

publions, accordons, ordonnons et déclarons que notre volonté et notre bon plaisir Royal sont comme il suit :

Que personne dans ladite Colonie ne pourra désormais, dans aucun tems, être molesté, puni, inquiété, ni appellé en cause d'aucune manière pour aucune différence d'opinion en matière de Religion, pourvu qu'il ne trouble pas la tranquillité de ladite Colonie; mais que toutes et chacune personnes, à commencer de ce jour, et dans tous les tems par la suite, auront la pleine et entière liberté de jugement et de conscience en matière de Religion, et en jouiront dans toute l'étendue de pays déterminée ci-après, en se conduisant paisiblement et tranquillement, et n'usant de cette liberté, ni pour se porter à la licence et à la profanation, ni pour faire tort aux autres, ou troubler leur repos par des actes de violence; et ce, nonobstant toutes Loix, Statuts, ou clauses y contenues, ou qui y seront insérées par la suite, et nonobstant tous usages et coutumes quelconques de ce Royaume à ce contraires.

Et, afin qu'ils puissent être le mieux possible en état de défendre leurs justes droits et libertés contre tous les ennemis de la Foi Chrétienne, et contre tous autres à tous

égards, nous avons en outre jugé à propos, et sur l'humble pétition des personnes susdites, il nous plaît gracieusement de déclarer:

Qu'ils auront le bénéfice de notre dernier acte d'indemnité et de libre pardon, et en jouiront comme en ont joui nos Sujets de nos autres domaines et territoires.

Et nous les créons et formons en un Corps politique et régulier, avec les pouvoirs et privilèges ci-après mentionnés; en conséquence, voulons et nous plaît, et de notre grace spéciale, certaine science et propre mouvement, nous avons ordonné, établi et déclaré, et par ces Présentes, nous ordonnons, établissons et déclarons pour nous, nos hoirs et successeurs;

Que lesdits William Brenton, Wiliam Codington, Nicolas Easton, Benedict Arnold, William Boulston, John Porter, Samuel Gorton, John Smith, John Wickes, Roger Williams, Thomas Olney, Grégoire Dexter, John Cogeshall, Joseph Clarke, Randall Houlden, John Greene, John Roome, William Dyre, Samuel Wildbore, Richard Tew, William Field, Thomas Harris, James Barker.... Rainsborrow.... Williams, et John Nickson, et tous autres qui sont actuellement ou qui

seront par la suite admis habitans libres de la Compagnie ou Société de notre Colonie des Établissemens de Providence dans la Baye Narraganset, Nouvelle-Angleterre, seront, à commencer de ce jour, et dans tous les tems par la suite, un Corps régulier et politique de fait et de nom, sous la dénomination de *Gouverneur et Compagnie de la Colonie Angloise de Rhode - Island et des Établissemens de Providence*, dans la Nouvelle-Angleterre en Amérique; et que, sous cette même dénomination, eux et leurs successeurs auront et pourront avoir une succession perpétuelle, seront et pourront être habiles et capables de toutes poursuites, selon les Loix ; qu'ils pourront plaider, tant en défendant qu'en demandant, être attaqués en Justice, et s'y défendre dans tous procès, causes, discussions, matières, actions ou choses publiques ou particulières, de nature ou d'espèce quelconques; et aussi d'avoir, prendre, posséder, acquérir et acheter des terres, tenues, héritages, biens ou cheptels, et les louer, concéder, léguer, aliéner, troquer, vendre et en disposer à leur gré et selon qu'ils aviseront bon être, comme le peuvent légitimement faire nos autres loyaux Sujets de notre Royaume d'Angle-

terre, ou toute Corporation et Corps politique d'icelui.

Que lesdits Gouverneur et Compagnie, et leurs successeurs pourront avoir et auront dans tous les tems par la suite, un sceau commun pour s'en servir et en user pour toutes matières, clauses, choses et affaires quelconques d'eux ou de leurs successeurs; et qu'ils pourront changer, rompre ce sceau, et en faire un nouveau dans un tems quelconque, selon leur volonté et plaisir, et selon qu'ils le jugeront à propos.

Et de plus, Nous voulons et ordonnons, et par ces Présentes nous déclarons et établissons pour nous, nos hoirs et successeurs, que pour mieux ordonner et conduire les intérêts et affaires de ladite Compagnie et de leurs successeurs, il y aura un Gouverneur, un Député Gouverneur et dix Assistans, qui seront, à des époques déterminées, établis, élus et choisis dans le nombre des habitans libres de ladite Compagnie existans alors, de la manière et selon les formes qui seront ci-après réglées par ces Présentes, lesquels susdits Officiers appliqueront leur attention et leurs soins à disposer, le mieux possible, et à bien ordonner des intérêts et des affaires de ladite

Compagnie, tant pour les terres et les héritages qui lui seront concédés, comme il sera dit ci-après, que pour les mettre en valeur, et pour le Gouvernement de cette Colonie.

Et pour pourvoir à la meilleure exécution de notre bon plaisir et de notre volonté Royale à ce sujet, Nous assignons, nommons et établissons pour nous, nos hoirs et successeurs, le susdit Benedict Arnold, pour être le premier et actuel Gouverneur de ladite Compagnie, ledit William Brenton, pour être Député Gouverneur, et lesdits William Boulston, John Porter, Roger Williams, Thomas Olney, John Smith, John Greene, John Cogeshall, James Barker, William Field et Joseph Clarke, pour être les dix Assistans actuels de ladite Compagnie, et pour demeurer respectivement dans lesdites charges jusqu'au premier mercredi du mois de Mai prochain.

Et de plus, nous voulons, et par ces Présentes nous ordonnons et accordons pour nous, nos hoirs et successeurs, que le Gouverneur de ladite Compagnie en exercice, ou en cas d'absence du Gouverneur par maladie ou autre cause, mais avec son agrément et sa permission, le Député Gouverneur en exercice devra et pourra, à des époques fixées et dans toutes

les occasions qui l'exigeront, donner ses ordres pour convoquer ladite Compagnie, et l'assembler à l'effet de consulter sur ses intérêts et ses affaires, et y aviser. Et que deux fois chaque année régulièrement, le premier mercredi du mois de Mai et le dernier mercredi du mois d'Octobre, ou plus souvent, si les circonstances l'exigent, les Assistans et ceux des habitans libres de ladite Compagnie (dont le nombre ne sera pas au-dessus de six pour Newport, quatre pour chacune des Villes de Providence, Porstmouth et Warvick, et deux pour chacune des autres Bourgades, Villes ou *Cités*) (1), qui seront élus et députés pour s'y rendre à ces époques, par la pluralité des habitans libres de leurs Villes, Cités ou Bourgades respectives pour lesquelles ils seront élus ou députés, auront une Assemblée générale pour consulter, aviser et décider sur les in-

(1) La différence des titres de *Town*, *Ville*, et de *City*, *Cité* en anglais, consiste dans la Charte d'incorporation qu'a la Cité, et que la Ville n'a pas; cette distinction suffit pour la Constitution de Rhode-Island; lorsqu'il se présentera quelque nouvelle acception de ces mots, on en préviendra le Lecteur.

térêts et affaires de ladite Compagnie et de ses établissemens.

Et de plus, de notre grace spéciale, certaine science et propre mouvement, nous donnons et accordons auxdits Gouverneur et Compagnie de la Colonie Angloise de Rhode-Island, et des Établissemens de Providence dans la Nouvelle-Angleterre en Amérique, et à leurs successeurs : que le Gouverneur, ou en son absence, et avec sa permission, le Député Gouverneur de ladite Compagnie en exercice, les Assistans et ceux des habitans libres de ladite Compagnie, qui auront été élus ou députés, comme il a été dit ci-dessus, ou tous ceux d'entre ces Députés qui seront présens à la susdite convocation, s'intituleront, *Assemblée générale*; et que tous, ou la pluralité des présens, parmi lesquels doivent toujours être le Gouverneur ou le Député Gouverneur, et six des Assistans au moins, pour former dans cette classe le nombre de sept, auront, en vertu de ces Présentes qui les leur accordent, plein pouvoir et autorité d'indiquer et changer par la suite les jours, les tems et les lieux de la convocation et de l'Assemblée générale, comme ils le jugeront à propos;

et

et de choisir, nommer, et établir toutes et autant de personnes qu'ils jugeront à propos, et qui voudront l'accepter, pour être habitans libres de ladite Compagnie et Corps politique, et de les y admettre, d'établir tels Offices, d'élire tels Officiers, et d'accorder telles commissions qu'ils jugeront utiles et nécessaires, pour ordonner, gérer et expédier les affaires desdits Gouverneur et Compagnie, et de leurs successeurs; de faire, ordonner, établir ou abroger, à telles époques que ce soit, toutes loix, statuts, ordonnances et réglemens, formes et étiquettes de Gouvernement et de Magistratures, qui leur paroîtront convenables pour le bien-être et l'avantage de ladite Compagnie, pour l'administration et le bon ordre des terres et des héritages, dont la concession sera ci-après mentionnée, et pour le gouvernement et le bon ordre des habitans présens et futurs de ladite Colonie; pourvu que ces loix, ordonnances et constitutions ne soient point contraires et ne répugnent point aux Loix de notre Royaume d'Angleterre, mais qu'elles y soient aussi conformes que faire se pourra, relativement à la nature et à la Constitution du Pays et du Peuple de cette Colonie: Nous leur donnons aussi le pouvoir d'ordonner,

diriger, ériger et établir, comme ils le jugeront à propos, et dans les lieux qu'ils désigneront, des Cours de Justice, pour entendre et connoître de toutes actions, cas, matières, et choses qui arriveroient dans ladite Colonie et lesdits Établissemens, et qui seront en litige, et de tout ce qui en dépendra; de distinguer et fixer les différens noms et titres, devoirs, pouvoirs et limites des différentes Cours, des différentes Charges, et des différens Officiers inférieurs et supérieurs; de déterminer et fixer des formes de sermens ou attestations qui ne répugneront pas, mais qui seront, au contraire, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, aussi conformes que faire se pourra aux Loix, et aux statuts de ce Royaume; et, après les avoir déterminées, comme ils le jugeront convenable, d'exiger, pour légitimer l'administration de la Justice et l'exécution des fonctions des différentes charges et emplois de confiance, que ces sermens soient prêtés, et ces attestations données par les personnes que ces formalités regarderont respectivement; de régler et ordonner les formes de toutes les élections aux charges et aux emplois de confiance; de prescrire, limiter et distinguer dans les limites et bornes ci-

après mentionnées, le nombre et la circonscription de toutes les Bourgades, Villes ou Cités, qui, n'étant pas expressément nommées dans ces Présentes, auront pourtant le droit d'élire et d'envoyer des habitans libres à ladite Assemblée générale ; d'ordonner, diriger et autoriser la prononciation des amendes, et emprisonnemens, conformément aux Loix et à la raison, et leur exécution, ainsi que l'exécution des autres peines pécuniaires ou corporelles sur les criminels et délinquans, suivant l'usage des autres corporations de notre Royaume d'Angleterre; et aussi de pardonner, commuer, changer, révoquer, ou annuller, sous leur sceau commun, ou autrement, les amendes, emprisonnemens, sentences, jugemens et condamnations, comme ils le jugeront à propos ; afin que, par ce moyen, notredit Peuple et nosdits habitans de ladite Colonie, puissent être si religieusement, paisiblement et civilement gouvernés, que par leur bonne vie, et par le bon ordre de leur société, ils puissent inviter et gagner les Indiens naturels du Pays, à la connoissance du seul vrai Dieu, Sauveur du genre humain, et à lui obéir ; voulant, commandant et requérant, et, par ces Présentes, pour nous, nos hoirs

et successeurs, ordonnant et établissant: que toutes les loix, statuts, ordonnances et réglemens, instructions, directions ou ordres qui seront faits et donnés par les Gouverneur, Député-Gouverneur, Assistans et Habitans libres, ou tel nombre compétent d'entr'eux, comme il a été dit ci-dessus, et publiés par écrit, revêtus de leur sceau commun, seront duement et soigneusement gardés, observés, remplis et exécutés, selon leurs véritables sens et intentions. Et nos présentes Lettres Patentes, ou les copies ou ampliations d'icelles, seront dans tous les tems, envers nous, nos hoirs, et successeurs un *Warrant* suffisant, et une suffisante décharge pour autoriser tous et tels Officiers supérieurs ou inférieurs qu'il appartiendra, à mettre lesdites ordonnances, loix, statuts, réglemens, instructions et directions à exécution.

Et de plus, Nous voulons, et tel est notre bon plaisir, et par ces Présentes, pour nous, nos hoirs et successeurs, nous établissons et ordonnons: que, une fois chaque année dans la suite, savoir, le susdit premier mercredi du mois de Mai, dans la ville de Newport, ou ailleurs, en cas de nécessité urgente, le Gouverneur, le Député-Gouverneur, les Assistans et autres

Officiers de ladite Compagnie, ou ceux d'entre eux que l'Assemblée générale jugera à propos, seront choisis de nouveau pour l'année suivante, dans ladite Cour ou Assemblée générale, dont la session commencera à cette époque, par la pluralité des habitans libres de ladite Compagnie alors existans et présens. Et s'il arrive que les Gouverneur, Député-Gouverneur et Assistans actuellement nommés par ces Présentes, ou ceux qui seront choisis par la suite à leur place, ou aucun d'eux, ou aucun autre des Officiers de ladite Compagnie, meurent, ou soient destitués de leurs Offices quels qu'ils soient, avant ledit jour d'élection générale, (et nous déclarons par ces Présentes, qu'ils pourront être destitués par les Gouverneur, Assistans, et par la Compagnie, ou par la pluralité d'iceux, assemblés, comme il a été dit ci-devant, dans une desdites Cours publiques, pour mauvaise conduite, et pour de simples vices qui leur ôteroient la considération due à leur état, sans même avoir commis de véritables crimes (1); alors, et dans

(1) On a été obligé d'employer ici une longue périphrase, pour rendre les deux mots anglais, *misdemeanor*, et *default*, dont le premier est un terme de Jurispru-

tous cas pareils, lesdits Gouverneur, Député-Gouverneur, Assistans et Compagnie, ou la pluralité d'iceux réunis, comme il a été dit ci-devant, dans une de leurs Assemblées générales pourront légalement et devront procéder à une nouvelle élection d'un ou de plusieurs susdits de ladite Compagnie, à laplace de l'Officier ou des Officier morts, ou destitués selon leur réglement, et immédiatement après qu'il aura été ainsi fait une nouvelle élection d'un Gouverneur, d'un Député-Gouverneur d'Assistans, ou de tout autre Officier de ladite Compagnie, en la manière et selon les formes susdites, les autorités, Offices, et pouvoirs donnés aux ci-devant Gouverneur, Député-Gouverneur, ou autres Officiers ainsi destitués, et à la place de qui on aura élu, seront annullés, et cesseront pour tels et chacun d'eux respectivement. Pourvu toujours, et telle est notre volonté et notre bon plaisir, que, tous ceux qui sont, par ces présentes, actuellement nommés et choisis, comme il a été dit ci-dessus, avant de commencer les fonctions de leurs charges et emplois respectifs, s'engageront solemnellement par serment ou autrement à remplir duement

dence, qui s'applique aux crimes légers, et dont le second qui n'est pas ici un terme de Palais, s'applique aux vices qui ne peuvent pas être l'objet des Loix.

et fidèlement leurs devoirs, dans leurs différens offices ou emplois, devant la personne ou les personnes qui seront nommées ci-après par ces Présentes, pour les recevoir ; en conséquence, ledit Benedict Arnold, qui a été nommé ci-dessus et établi Gouverneur actuel de ladite Compagnie, prendra le susdit engagement, par-devant William Brenton, ou par-devant deux des Assistans de ladite Compagnie, à qui nous donnons par ces Présentes, pleins pouvoir et autorité de l'en requérir, et de le recevoir : et ledit William Brenton, ci-dessus nommé es institué Député-Couverneur actuel de ladite Compagnie, prendra le susdit engagement par-devant ledit Benedict Arnold, ou par-devant deux Assistans de ladite Compagnie, à qui nous donnons par ces Présentes, pleins pouvoir et autorité de le requérir et recevoir : et lesdits William Boulston, John Porter, Roger Williams, Thomas Olney, John Smith, John Greene, John Cogeshall, James Barker, William Field, et Joseph Clarke, qui sont ci-dessus nommés et établis Assistans actuels de ladite Compagnie, prendront le susdit engagement, relatif à leurs places respectives, devant les Gouverneur et Député-Gouverneur, nous donnons en consé-

quence pleins pouvoir et autorité de les requérir, administrer et recevoir.

Et pareillement, pour nous, nos hoirs et successeurs, nous concédons et octroyons auxdits Gouverneur et Compagnie, et à leurs successeurs, par ces présentes : que pour maintenir la paix et le bon ordre dans le gouvernement desdits Établissemens, les Gouverneur, Député-Gouverneur, Assistans, et tous autres Officiers et Ministres de ladite Compagnie, pourront légitimement et devront user, exercer et mettre à exécution dans l'administration de la Justice, et dans l'exercice du gouvernement desdits Établissemens, telles méthodes, réglemens, ordonnances et directions, (non contraires et ne répugnant point aux loix et statuts de notre Royaume) qui ont été jusqu'à présent données, usitées et accoutumées dans les circonstances respectives; et ce, jusqu'à ce que par la prochaine ou par quelqu'autre Assemblée générale il ait été spécialement pourvu aux cas susdits.

Et de plus, pour nous, nos hoirs et successeurs, Nous concédons et octroyons, par ces Présentes, auxdits Gouverneur et Compagnie, et à leurs successeurs : que ledit Gouverneur, ou en son absence, le Député-Gouverneur, et la pluralité desdits Assistans en exercice, pour-

ront légalement et devront, dans tous les tems où l'Assemblée générale ne siégera pas, nommer et établir, tous et tels Commandant, Gouverneur et Officiers Militaires qui leur paroîtront nécessaires, pour commander, conduire et exercer les habitans desdits Établissemens à la guerre, et pour la défense et la sûreté desdits Établissemens : et que tous et chacun de ces Commandant, Gouverneur et Officiers Militaires qui auront été nommés et établis, comme il a été dit ci-dessus, par le Gouverneur, ou en son absence, par le Député-Gouverneur et six des Assistans, et par la pluralité des habitans libres de ladite Compagnie présens à quelqu'une des Assemblées générales, pourront légalement et devront, chacun selon la teneur de leurs commissions et instructions respectives, assembler, exercer à manier les armes, et aux évolutions, équiper, et mettre sur le pied militaire les habitans de ladite Colonie, pour leur défense et sûreté seulement; qu'ils pourront et devront commander et conduire lesdits habitans, et rencontrer, repousser, résister par la force des armes, tant par mer que par terre, tuer, détruire, par toutes voies, entreprises et moyens convenables, toutes et telles personnes qui, dans quelque tems que ce soit par la

suite, tenteroient ou entreprendroient de détruire, envahir, endommager ou troubler lesdits habitans ou établissemens, et d'exercer la loi martiale dans les cas seulement d'absolue nécessité; comme aussi de prendre et surprendre par tous moyens et voies quelconques, toutes et telles personnes, avec leurs vaisseaux, armes et munitions, et autres effets de ces personnes qui envahiroient ou tenteroient d'une manière hostile de détruire lesdits Établissemens, et de faire du mal ou du tort aux habitans; qu'ils pourront légitimement et devront, s'ils en ont une juste cause, attaquer et détruire les Indiens naturels du pays, et tous autres ennemis de ladite Colonie.

Nous voulons néanmoins, et tel est notre bon plaisir, et nous déclarons par ces Présentes, pour le repos de nos Colonies dans la Nouvelle-Angleterre : qu'il ne sera pas permis à notre dite Colonie de Rhode-Island, et des Établissemens de Providence dans la Nouvelle-Angleterre, d'attaquer les Naturels du Pays, habitans dans les bornes et limites de ladite Colonie, sans en donner avis aux autres susdites Colonies, et sans avoir leur consentement. Et il est déclaré par ces Présentes que nos autres Colonies ne pourront pas légi-

timement attaquer ni molester les Indiens naturels du Pays, ou tous autres Habitans dans les bornes ou limites ci-après mentionnées (tous lesdits habitans s'étant soumis à nous, et étant pris par nous sous notre protection spéciale) sans la connoissance et le consentement des Gouverneur et Compagnie de notredite Colonie de Rhode-Island, et des Établissemens de Providence.

Et de plus, nous voulons, et tel est notre bon plaisir, et par ces Présentes, nous déclarons à tous les Rois, Princes, et États Chrétiens : que si quelque personne qui sera par la suite de ladite Compagnie ou desdits Établissemens, ou toute autre personne, en vertu de quelques commissions desdits Gouverneur et Compagnie, alors existans, déroboit ou pilloit sur terre ou sur mer, faisoit quelque tort ou mal, ou quelque hostilité illégale dans quelque tems que ce soit à aucun des Sujets de nous, de nos hoirs ou successeurs, ou à aucun des Sujets de quelque Prince ou État allié pour lors avec nous, nos hoirs et successeurs ; sur la plainte d'une telle insulte ou tort faits à quelque Prince ou État, ou à leurs Sujets, nous, nos hoirs et successeurs, nous ferons publier dans dans toutes les parties

de notre Royaume d'Angleterre une proclamation à cet effet, pour que la personne ou les personnes qui auroient commis ce vol ou qui auroient ainsi pillé, ayent à faire, dans un tems fixé par ladite proclamation, pleine et entière restitution et satisfaction des insultes faites, ou des torts commis, de manière que lesdits Princes ou autres ainsi plaignans soient pleinement satisfaits et contens : et si la personne ou les personnes qui auroient commis le vol ou qui auroient ainsi pillé, ne font point satisfaction en conséquence, nous, nos hoirs ou successeurs, nous mettrons cette personne ou ces personnes hors de notre obéissance et protection, et alors il sera légitime et libre à tout Prince ou autre de poursuivre hostilement tous ces délinquans, et chacun d'eux, tous et chacun de leurs procureurs, aidans, fauteurs ou conseillers en cette qualité.

Pourvu aussi, nous le voulons expressément, et tel est notre bon plaisir, et par ces Présentes, pour nous, nos hoirs et successeurs, nous ordonons et établissons : que ces Présentes n'empêcheront en aucune manière aucun de nos amés Sujets de pratiquer et exercer le commerce de la pêche sur les côtes de la

Nouvelle-Angleterre en Amérique; mais que tous et chacun d'eux, auront pleinement et entièrement le pouvoir et la liberté de continuer et pratiquer le commerce de la pêche sur lesdites côtes, dans toutes les mers adjacentes, ou dans tous les bras de mer ou d'eau salée, rivières et criques où ils ont accoutumé de pêcher, et de bâtir et établir sur les plages appartenant à ladite Colonie et auxdits Établissemens, tous les quais, chantiers ou ateliers nécessaires pour saler, sécher et garder le poisson qu'ils auront pris ou trouvé sur cette côte.

Et de plus, pour encourager les habitans de notredite Colonie et de nos Établissemens de Providence, à établir la pêche de la baleine, tous ou chacun d'eux qui auront harponné un *dubertus* (1) ou tout autre grand poisson, pourront légitimement les poursuivre sur cette côte, et dans toutes les bayes, rivières, anses, et plages en dépendant, et les y tuer et préparer pour leur plus grand avantage, sans être molestés, lorsqu'ils ne feront aucun dégât

(1) *Dubertus*, est un ancien nom donné par les Anglais à une espèce de Baleine.

ou tort volontaires; et ce, nonobstant toutes clauses contenues dans ces Présentes, et toutes autres choses ou dispositions à ce contraires.

Et de plus aussi, nous voulons gracieusement, et déclarons par ces Présentes : que si quelques-uns des habitans de notredite Colonie entreprend de planter des vignes (le sol et le climat paroissant tous deux concourir naturellement à la production des vins) ou a l'adresse de découvrir des bancs de pêcheries, au dedans ou au dehors de ladite Colonie, nous leur donnerons et accorderons à ce sujet tous encouragemens dus et convenables, comme à nos autres Sujets en pareils cas.

Et de plus, de notre plus ample grace, certaine science et pur mouvement, nous avons donné et accordé, et par ces Présentes, pour nous, nos hoirs et successeurs, nous donnons et accordons auxdits Gouverneur et Compagnie de la Colonie Anglaise de Rhode-Island, et des Établissemens de Providence dans la Baye Narragansett, Nouvelle-Angleterre en Amérique, et à tous ceux qui y habiteront, et à toutes personnes qui y commerceront, et à toutes et telles personnès qui seront ou devront être habitans libres de ladite Colonie, pleins pouvoir et autorité, à toutes

époques, et dans tous les tems à venir, de prendre, embarquer, transporter, et emmener hors de nos Royaume et domaines, pour la culture et la défense de ladite Colonie, tous et tels de nos amés Sujets ou Étrangers, qui voudront de leur bon gré les accompagner dans ladite Colonie et lesdits Établissemens, à l'exception des personnes qui en seront empêchées par nous, nos hoirs et successeurs, ou en vertu de quelques loix ou statuts de notre Royaume ; et aussi d'embarquer, transporter tous et toutes espèces d'effets, chaptels, marchandises et autres choses quelconques, qui seront ou pourront être utiles ou nécessaires pour lesdits Établissemens ou pour leur défense, et qui pourront être transportées selon les usages, et ne seront prohibées par aucunes loix ou statuts de notre Royaume, en acquittant et payant à nous, nos hoirs et successeurs, tous les droits, douanes et subsides, qui devront être payés ou payables pour lesdits effets.

Et de plus, nous voulons, et tel est notre bon plaisir, et par ces Présentes, pour nous, nos hoirs et successeurs, nous ordonnons, déclarons et accordons auxdits Gouverneur et Compagnie, et à leurs successeurs : que tous

et chacun de nos Sujets, de nous, de nos hoirs et successeurs, qui se sont déjà transportés et établis dans notredite Colonie et nosdits Etablissemens de Providence, ou qui par la suite iront habiter dans ladite Colonie, et tous et chacun de leurs enfans qui y seront nés, ou qui seront nés sur mer en y allant ou en en revenant, auront et jouiront de toutes les libertés et immunités de nos Sujets libres et naturels, dans tous les domaines de nous, de nos hoirs et successeurs, à tous les égards et suivant toutes les dispositions et clauses quelconques, comme si tous et chacun d'eux étoient nés dans notre Royaume d'Angleterre.

Et de plus, sachez que de notre plus abondante grace, certaine science et pur mouvement, nous avons donné, accordé et confirmé, et par ces Présentes, pour nous, nos hoirs et successeurs, nous donnons, accordons et confirmons auxdits Gouverneur et Compagnie et à leurs successeurs, toute cette partie de nos domaines dans la Nouvelle-Angleterre en Amérique, contenant la baye Nahantick et Nanhygansett, autrement dite Narragansett, et les contrées et parties adjacentes, bornées à l'ouest par le milieu ou le canal d'une rivière, communément appellée rivière de Pawcatuck, autrement

trement dite Pawcawtuch, et ainsi tout le long de ladite rivière, en suivant le plus grand bras ou le milieu de son canal et remontant dans la partie du nord jusqu'à sa source, et de là par une ligne droite, tirée vers le nord, jusqu'à ce qu'elle rencontre la ligne qui termine au sud la Colonie de Massachusetts; et bornées au nord, par la susdite ligne frontière méridionale de ladite Colonie ou des Établissemens de Massachusetts : la susdite partie concédée s'étend vers l'est, à trois milles anglais à l'est et au nord-est des parties les plus est et nord-est de la susdite Baye Narragansett, en suivant ladite Baye depuis l'Océan jusqu'à l'embouchure de la rivière qui coule vers le sud, baignant la ville de Providence, et de là en suivant la rive orientale de ladite rivière (que l'on nomme plus haut la rivière de Seacunk) et remontant aux cataractes, appellées, cataractes de Patucket, qui sont à l'extrémité la plus ouest de la Colonie de Plymouth; et desdites cataractes par une ligne tirée droit au nord, jusqu'à ce qu'elle rencontre la ligne frontière méridionale susdite de la Colonie de Massachusetts, et est bornée au sud par l'Océan: et nous leur donnons et confirmons en particulier les terres appartenantes à la ville de

Providence, à Patuxit, Warwicke, Misquammacock, autrement dite Pawcatuck, et toute la partie du Continent dans l'espace susdit, ensemble avec Rhode-Island, Bloche-Island, et tout le reste des Isles et bancs de la Baye Narragansett, et qui bordent la côte dans le susdit espace (en exceptant seulement l'Isle des Pêcheurs, *Fisher's Island*,) ensemble avec toutes terres fermes, sols, terreins, hâvres, ports, rivières, eaux, pêcheries, mines royales, et toutes autres mines, minéraux, pierres précieuses, carrières, bois, rochers, ardoises, et tous et chacuns autres biens de quelque espèce qu'ils soient, et aussi toutes jurisdictions, droits régaliens, privilèges, franchises, prééminences, et héritages quelconques, dans lesdits espaces, limites, terres et isles susdites, appartenant à tous ou chacun d'eux, à quelque titre que ce soit; pour les tenir et en jouir, par eux, les Gouverneur et Compagnie et leurs successeurs, à toujours, à titre de concession, pour leur usage et leur avantage à eux-mêmes, et ceux de leurs Associés habitans libres de ladite Colonie, leurs hoirs et ayant-cause; et pour les tenir de nous, de nos hoirs et successeurs, comme mouvant du Château d'Est-Greenwick dans notre Comté de Kent, *à*

simple foi et hommage, et non point *à titre de service personnel*, ni *à titre de service de Chevalier* (1): En acquittant et payant en conséquence à nous, nos hoirs et successeurs, seulement le cinquième de toutes les mines d'or et d'argent qui y seront découvertes et exploitées, dans un tems quelconque, et ce, pour tenir lieu et compensation de tous services, droits, amendes, forfaitures, échues ou à écheoir, et de toutes prétentions ou demandes

(1) Ce sont trois manières différentes, mais toutes honorables, de tenir les terres ou du Roi ou des Seigneurs paticuliers, qui existoient en Angleterre sous le régime féodal, et dont les noms et quelques traces existent encore. Le *free and common soccage*, que l'on a traduit par *simples foi et hommage*, étoit une tenue pour laquelle il n'étoit effectivement dû souvent que le simple hommage; elle entraînoit pourtant aussi quelquefois un service, soit militaire, soit de culture, et un cens, mais ce service étoit déterminé, soit pour la durée, soit pour la qualité; la tenue *in capite*, que l'on a rendue par *service personnel*, étoit honorable, parce que c'étoit de la Couronne que l'on relevoit, mais le service en étoit indéterminé, ainsi que celui de la tenue *by Knight's service à titre de service, de Chevalier*; cette dernière espèce de tenue, ainsi que la première, avoit lieu dans tous les Fiefs, et ne regardoit le Roi que comme Seigneur de Fief, et non comme Roi.

quelconques, qui seront faites ou présentées à nous, nos hoirs et successeurs à ce sujet : et ce, nonobstant toutes concessions ou clauses à ce contraires, portées dans la dernière concession accordée aux Gouverneur et Compagnie de la Colonie de Connecticut en Amérique ; la susdite rivière Pawcatuck ayant été désignée après beaucoup de discussions, pour la limite fixe et certaine entre nos deux susdites Colonies, par leurs agens, qui sont encore convenus que ladite rivière Pawcatuck, sera aussi autrement appellée, rivière Narogansett, ou Narrogansett ; et que, pour prévenir toutes disputes qui pourroient à l'avenir s'élever sur ce sujet, elle sera toujours par la suite désignée, prise et regardée comme étant la rivière Narrogansett, mentionnée dans notre dernière concession en faveur de la Colonie de Connecticut, pour être la limite orientale de cette Colonie.

Et de plus, nous voulons, et tel est notre bon plaisir : que dans toutes affaires d'intérêt public qui pourront avoir lieu dans notre Colonie et nos Établissemens de Providence, et qui exigeront un appel, à nous, nos hoirs et successeurs, pour le jugement de ces cas, ou redressement de ces griefs dans notre Royaume d'Angleterre, il soit permis aux ha-

bitans de ladite Colonie et desdits Établissemens de Providence, de passer et repasser librement, sans avoir besoin de permission et sans être molestés, dans et par le reste de nos Colonies Angloises, pour leurs besoins civils ou légitimes, de communiquer, entretenir commerce, et trafiquer avec tous habitans de nos autres Colonies Angloises qui voudront les y admettre, en se conduisant bien et paisiblement parmi eux : et ce, nonobstant tous actes, clauses ou sentences à ce contraires qui auroient été ou qui pourroient être décernées dans aucunes desdites Colonies.

Et enfin, pour nous, nos hoirs et successeurs, nous ordonnons et accordons par ces Présentes, auxdits Gouverneur et Compagnie, et à leurs successeurs : que nos présentes Lettres-Patentes seront stables, bonnes, efficaces et valables en toutes choses comme une Loi, à tous egards, intentions et effets quelconques, suivant nos véritables desseins et intentions ci-devant déclarés dans lesdites Présentes ; et qu'elles seront interprétées, réputées et jugées dans tous les cas de la manière la plus favorable au profit et à l'avantage desdits Gouverneur et Compagnie, et de leurs successeurs

quoique mention expresse, etc. *En témoin de quoi*, etc. *témoin* etc.

Par le Roi lui-même. *Per ipsum Regem.*

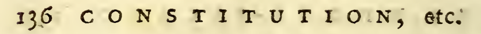
Depuis que la Grande-Bretagne a commencé les hostilités, l'État de Rhode-Island et des Établissemens de Providence, n'a pas pris une forme de Gouvernement différente de celle contenue dans la précédente Charte; car le Roi, par cette Charte, cédoit aux Gouverneur et Compagnie, tous pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, se réservant seulement, comme une reconnoissance de la souveraineté, le droit d'un cinquième dans le produit des mines d'or et d'argent que l'on pourroit trouver dans le territoire de cette Colonie.

Le Gouverneur, les principaux Magistrats, et les Membres de la Législature sont choisis par les habitans libres, en la manière accoutumée, et tous les Officiers de Justice et ceux chargés de quelque département de la puissance exécutrice sont élus annuellement par les Gouverneur et Compagnie, ou par les Chambres haute et basse de l'Assemblée. Tous les actes publics et judiciaires qui s'intituloient précé-

demment *au nom du Roi*, s'intitulent actuellement *au nom des Gouverneur et Compagnie*. Les sermens d'obéissance, de fidélité, et ceux que l'on prête pour les différens Offices, sont faits conformément aux principes de la Révolution. Le Gouverneur, dans sa qualité législatrice, n'a pas le droit négatif sur les actes passés dans les deux Chambres, mais il a seulement une voix en commun avec les autres Magistrats.

L'État est divisé en cinq Comtés dans chacun desquels il y a une Cour de Plaids communs, et des sessions générales de paix, qui se tiennent deux fois chaque année, pour l'expédition de toutes les causes non capitales qui s'élèvent dans leur ressort. Il y a appel de ces Cours à la Cour supérieure de Judicature, à la Cour d'Assises, et à *la Cour criminelle générale* (1), dont la Jurisdiction s'étend sur tout l'État, et qui siègent aussi deux fois l'année dans chaque Comté: la Constitution n'admet d'établissemens

(1) Le nom anglais de cette Cour est *Général Jail Delivery*, c'est-à-dire, *Cour Générale pour vider les prisons*: elle juge tous les prisonniers arrêtés depuis sa dernière session, et les prisons sont effectivement vidées, lorsque la session finit.



religieux que ceux qui dépendent du choix volontaire des individus. Tous les hommes qui font profession de reconnoître un Être Suprême sont également protégés par les Loix, et aucune Secte particulière ne peut prétendre à la prééminence.

IV.

CONNECTICUT.

CONNECTICUT.

Exposé de la Constitution de Connecticut.

L'État de Connecticut est divisé en six Comtés, et chaque Comté est subdivisé en un certain nombre de *Districts* (1); chaque District a le droit d'envoyer deux Représentans à la *Cour générale*, ou *Assemblée*. La Cour générale est composée de deux Corps appellés *Chambre haute et Chambre basse*. La Chambre haute est composée du Gouverneur, du Député-Gouverneur, et de douze Assistans ou Conseillers; et la Chambre basse est composée des Représentans des différens Districts. Cette Cour a seule le pouvoir de faire et d'abroger

(1) On a rendu ici le mot *Town*, *Ville*, par *District*, parce qu'il s'agit d'arrondissemens autour de chaque Ville, plus grands que ce que l'on nomme communément *Banlieue*.

les Loix, d'accorder les levées d'impôts, de disposer des terres appartenant à l'État, aux Districts, et même aux particuliers (1), d'ériger et d'instituer des Tribunaux et des Officiers, suivant qu'elle le juge nécessaire pour le bon gouvernement du Peuple, et aussi de faire rendre compte à toutes Cours, Magistrats ou autres Officiers pour mauvaise conduite ou mauvaise administration; et elle peut, pour de justes motifs, les mettre à l'amende, les déplacer, les destituer, ou les traiter de toute autre manière, selon que la nature des cas le requiert: elle peut aussi agir et procéder dans toute autre matière qui concerne le bien de l'État, excepté pour l'élection du Gouverneur, du Député-Gouverneur, des Assistans, du Trésorier et du Secrétaire, qui seront élus par les habitans libres à la Cour annuelle d'élection, à moins qu'il n'arrive une vacance par mort ou pour autre cause après l'élection; dans ce cas, il sera pourvu au remplacement par la Cour générale.

---

(1) Cette autorité de disposer des biens appartenans aux Districts et aux particuliers, est restreinte, comme de raison, à en disposer pour la défense et les besoins de l'Etat, en indemnisant ceux de qui la propriété a souffert quelque atteinte.

Cette Cour a aussi le pouvoir, pour des raisons qui lui paroîtront suffisantes, d'accorder sur séance, décharge et élargissement sur répit, dans les affaires criminelles et capitales. La Cour générale a deux sessions fixes chaque année, les seconds jeudis des mois de Mai et d'Octobre.

Le Gouverneur, ou en son absence le Député-Gouverneur, peuvent convoquer l'Assemblée dans tout autre tems pour des cas urgens. Le Gouverneur, le Député-Gouverneur, les Assistans et le Secrétaire sont élus annuellement, le second jeudi de Mai; les Représentans sont choisis de nouveau pour chaque session fixe. Les Juges et autres Officiers de Justice, sont nommés annuellement par la Cour générale; les mêmes sont ordinairement continués d'année en année, tant qu'ils sont en état de servir, à moins qu'ils ne se rendent coupables de mauvaise conduite. Les Shériffs sont nommés par les Gouverneur et Conseil, sans fixation de tems, et peuvent être destitués par la même autorité qui les a nommés. Le Gouverneur en exercice est Capitaine-Général de la Milice; le Député-Gouverneur, Lieutenant-Général; les autres Officiers Géné-

raux et les Officiers Supérieurs sont nommés par la Cour générale, et reçoivent leurs commissions du Gouverneur. Les Capitaines et Officiers subalternes sont choisis par le suffrage de la Compagnie et de tous les habitans libres domiciliés dans l'arrondissement de la Compagnie, et qui, mariés ou non, vivent dans leur ménage. Il faut que les sujets ainsi choisis, soient approuvés par la Cour générale, et reçoivent leurs commissions du Gouverneur avant de pouvoir entrer en fonctions. Tous les Officiers Militaires gardent leurs emplois tant qu'il plaît à l'Assemblée, et ils ne peuvent pas donner leur démission sans la permission du Capitaine-Général, sous peine de faire le service de simples soldats.

La manière d'élire les Gouverneur, Député-Gouverneur, Assistans, Trésorier et Secrétaire, est, que les habitans libres des différens Districts s'assemblent le lundi qui suit immédiatement le premier mardi du mois d'Avril de chaque année (jour fixé par la Loi pour ces élections, et aussi pour celle des Représentans), et donnent leurs suffrages aux sujets qu'ils choisissent pour chacun de ces Offices respectivement, en écrivant les noms desdits

sujets sur un morceau de papier; ces suffrages sont reçus et cachetés par un *Connétable* (1), dans l'Assemblée des habitans libres; on fait un paquet séparé des suffrages pour chaque Office; on écrit sur le paquet le nom du District, et celui de l'Office; et tous les paquets sont envoyés par les Représentans à la Cour générale, qui doit se tenir le second jeudi du mois de Mai suivant: à cette époque, après que la Chambre des Représentans a choisi son Orateur et son Greffier, on choisit un Comité des Membres des deux Chambres, pour trier et compter les suffrages, et proclamer les noms des sujets choisis pour lesdits Offices. Tout habitant libre ayant qualité pour voter à l'élection de Représentans, ect. est éligible pour tout Office du Gouvernement. Quant à l'élection des Assistans, vingt sujets sont nommés par les suffrages des habitans libres à leur Assemblée, pour l'élection des Représentans au mois de Septembre de chaque année; ces suffrages sont cachetés et envoyés à la Cour gé-

(1) *Coustable*, *Connétable*, est un Officier de Justice inférieur, ou plutôt un servant de la Justice, de qui les fonctions répondent à celles de nos Huissiers, Sergens, et aussi du Guet et de la Maréckaussée.

nérale dans le mois d'Octobre suivant; là, ils sont comptés par un Comité des deux Chambres; et la nomination des vingt sujets qui ont le plus grand nombre de suffrages demeure en état, jusqu'à ce que sur ce nombre il en soit choisi douze pour Assistans, par les habitans libres, en Avril suivant, de la manière ci-devant exposée.

Les qualités requises pour donner à une personne le droit de voter à l'élection des Officiers du Gouvernement, sont, maturité d'âge, conduite tranquille et paisible, douceur dans le commerce de la vie, et une franche tenue de quarante schellings, ou un bien meuble de quarante livres sterling. Si les Officiers Municipaux du District certifient les qualités de quelqu'un à ces différens égards, il est admis comme habitant libre, en prêtant le serment de fidélité à l'État.

Les noms de tous ceux ainsi admis, sont enregistrés dans le Greffe du District, et ils continuent d'être réputés habitans libres leur vie durant, à moins qu'ils ne soient privés de leur franchise par une Sentence de la Cour supérieure, sur conviction de mauvaise conduite.

Le Gouverneur, ou en son absence le Député-Gouverneur

Gouverneur dans la Chambre haute, et l'Orateur dans la Chambre basse de l'Assemblée, ont la voix prépondérante, lorsque les Membres de leurs Chambres respectives, eux compris, sont partagés également sur une question.

Il y a dans cet État une Cour supérieure, composée d'un Chef-Juge, et de quatre autres Juges qui connoissent de toutes les affaires criminelles, et qui peuvent condamner à la mort, à la privation de quelque membre, et au bannissement. Cette Cour a droit aussi d'entendre et juger toutes les causes civiles apportées par appel des Cours des Comtés ou en révision. Elle connoît aussi de toutes les affaires de divorce. Il y a chaque année deux sessions fixes de la Cour supérieure dans chaque Comté.

Il y a aussi des Cours de Comté qui se tiennent dans les différens Comtés, et qui sont composées d'un Chef-Juge et de quatre Juges du *Quorum*(1).

(1) Il y a dans chaque Comté en Angleterre, un assez grand nombre de Juges de Paix, et ces Officiers de Justice sont aussi nombreux dans les différens Comtés des Etats Américains; outre la Police dont ils sont chargés, ils forment encore en se réunissant plusieurs ensemble, un Tribunal qui connoît de certaines affaires criminelles; mais comme tous les Juges de

Elles connoissent dans l'étendue de leurs Comtés respectifs, de toutes les causes criminelles dont la punition ne va ni à la privation de la vie ou d'un membre, ni au bannissement. Les Cours de Comté connoissent aussi en première instance de toutes les actions civiles, dont le fond n'excède pas quarante schellings.

La Cour supérieure et les Cours de Comté procédent en matières de fait par la voie d'un Juré, selon le cours de la Loi commune.

Les Juges de Paix ont l'autorité d'entendre et juger les actions civiles, dont le fond n'excède pas quarante schellings, Ils connoissent aussi de quelques cas de nature criminelle, dont la punition par amende n'excède pas quarante schellings, ou par le fouet, dix coups, ou qui se borne à mettre le criminel *dans les planches* (1).

Paix ne sont pas également instruits, ni capables, on en distingue quelques-uns, dont la présence est exigée pour donner de l'activité à ce Tribunal, et la formule de la commission l'indique par ces termes, *quorum aliquem vestrûm A. B. C. D. unum esse volumus*; de-là vient le nom de *Juges du Quorum* que l'on donne aux Juges de Paix honorés de cette prérogative.

Les Cours Criminelles de Comté dans l'Etat de Connecticut, seront donc composées d'un Chef-Juge, et de quatre *Juges du Quorum*, c'est-à-dire, de quatre des Juges de Paix les plus capables du Comté.

(1) C'est la traduction littérale de la phrase anglaise

Cet État est aussi divisé en un certain nombre de Districts pour la vérification des testamens : on nomme dans chacun de ces Districts un Juge pour vérifier les testamens, accorder des lettres d'administration sur les biens de ceux qui sont morts *ab intestat*, etc. Il y a appel de tous les jugemens de cette Cour, à la Cour supérieure.

La Cour supérieure, les Cours de Comté, et les Cours de vérification nomment leurs Greffiers respectifs.

La Cour générale a été jusqu'à ces derniers tems la seule *Cour de Chancellerie* (1) dans cet

---

Sit in the stocks. Le Criminel a les bras et les jambes passées dans des planches horisontales fort rapprochées l'une de l'autre, et qui le tiennent accroupi dans une situation fort incommode. Cette punition est aussi en usage dans la Marine anglaise.

(1) Le Chancelier en Angleterre est le chef de deux Tribunaux distincts et séparés, l'un appellé *Cour ordinaire de Loi*, connoît de certaines affaires, et juge d'après le texte précis de la Loi; l'autre, nommé *Cour d'Equité*, s'écarte de ce texte pour en suivre l'esprit, lorsque le cas ou les circonstances l'exigent, et juge d'après ce qui paroît être le plus conforme à la Justice. *Voyez Page 36, note* (1), *Constitution de Massachusetts*. C'étoit en matière d'équité

État ; mais par une Loi donnée nouvellement ; les Cours de Comté jugent en matière d'équité depuis la somme de cinq livres sterlings, jusqu'à celle de deux cents livres ; la Cour supérieure, depuis deux cents livres jusqu'à huit cents livres ; et l'Assemblée générale connoît de toutes les causes qui excèdent huit cent livres.

Tous les Procureurs sont admis et reçus au serment par les Cours de Comté : il n'y a point de Procureur Général, mais il y avoit sous l'ancien Gouvernement un Procureur du Roi dans chaque Comté ; et depuis que le Roi a abdiqué le Gouvernement, ces Procureurs s'intitulent : *Procureurs des Gouverneur et Compagnie.*

---

que la Cour générale de Connecticut étoit *Cour de Chancellerie*, et le droit de juger dans ces matières y est subdivisé par la Constitution nouvelle, et attribué aux Cours de Comté, pour les petites sommes.

V.

NEW-YORCK.

NEW-YORCK.

CONSTITUTION de l'État de New-Yorck, établie par la Convention autorisée et revêtue de pouvoirs à cet effet, le 20 Avril 1777.

ART. I. LA présente Convention, au nom et par l'autorite du bon Peuple de cet État, ordonne, décide et déclare qu'il ne sera sous aucun prétexte exercé d'autorité quelconque sur le Peuple ou les Membres de cet État, que celle qui sera émanée du Peuple, ou accordée par lui.

II. La Convention ordonne, décide et déclare de plus, au nom et par l'autorité du bon Peuple de cet État, que la puissance législatrice suprême dans cet État sera confiée à deux Corps distincts et séparés, dont l'un s'appellera *l'Assemblée de l'Etat de New-Yorck* et l'autre, *le Sénat de l'Etat de New-Yorck*, lesquels deux Corps formeront la législature et s'assembleront une fois au moins chaque année pour l'expédition des affaires.

III. Comme il seroit possible que l'on passât

à la hâte et inconsidérément pes Loix incompatibles avec l'esprit de la présente Constitution, et avec le bien public, il est ordonné que le Gouverneur en exercice, le Chancelier et les Juges de la Cour suprême, ou deux d'entre eux avec le Gouverneur, seront établis (et ils le sont par la présente Constitution), comme un Conseil pour revoir tous les Bills passés en Loix par la Législature; et qu'à cet effet ils s'assembleront de tems en tems lorsque la Législature sera assemblée; mais qu'ils ne recevront aucuns salaires ni gratifications pour ce service. Tous les Bills qui auront été passés par le Sénat et par l'Assemblée, devront, avant de devenir Loix, être présentés audit Conseil pour y être revus et examinés; et si d'après cette révision et cet examen, il ne paroît pas convenable audit Conseil ou à la pluralité de ses Membres, que ledit Bill devienne une Loi de cet État, le Conseil le renverra avec ses objections par écrit au Sénat, ou à la Chambre d'Assemblée, c'est-à-dire, à celui de ces deux Corps où le Bill aura été d'abord proposé; ce Corps enregistrera tout au long sur ses registres les objections envoyées par le Conseil, et procédera à un nouvel examen dudit Bill. Mais si, d'après ce

nouvel examen, les deux tiers dudit Sénat ou de ladite Chambre d'Assemblée le passent de nouveau, malgré lesdites objections, il sera envoyé à l'autre Chambre de la Législature, où il sera aussi examiné, et s'il est approuvé par les deux tiers des Membres présens, il sera *Loi.*

Pour prévenir tous délais qui ne seroient point nécessaires, il est ordonné de plus que, si un Bill n'est pas renvoyé par le Conseil dans les dix jours depuis sa présentation, il deviendra Loi, à moins que par quelque ajournement la Législature n'ait rendu impraticable le renvoi dudit Bill dans les dix jours; auquel cas il faudra que le Bill soit renvoyé à la première séance de la Législature, après les dix jours expirés.

IV. L'Assemblée sera composée au moins de soixante-dix Membres, qui seront choisis annuellement dans les différens Comtés, et dans les proportions suivantes :

Pour les Ville et Comté de New-Yorck...	9.
Les Ville et Comté d'Albany	10.
Le Comté de la Duchesse.	7.
Le Comté de Westchester.	6.
Le Comté d'Ulster.	6.
	38.

D'autre part.	38.
Le Comté de Suffolk.	5.
Le Comté de la Reine.	4.
Le Comté d'Orange.	4.
Le Comté du Roi.	2.
Le Comté de Richmond.	2.
Le Comté de Tryon.	6.
Le Comté de Charlotte.	4.
Le Comté de Cumberland.	3.
Le Comté de Gloucester.	2.
	70.

V. Aussi-tôt que faire se pourra, après sept années expirées depuis la fin de la guerre actuelle, il sera dressé, sous la direction de la Législature, un cens et dénombrement des Électeurs et des habitans de cet État; si d'après ce dénombrement il paroît que le nombre des Représentans pour lesdits Comtés dans l'Assemblée, ne soit pas dans une juste proportion avec le nombre des Électeurs desdits Comtés respectifs, la Législature arrangera et proportionnera la représentation d'après la base précédente. Une fois tous les sept ans, après la confection du susdit dénombrement, il sera pris un état exact des Électeurs résidans dans chaque Comté; et s'il résulte de cette nouvelle opération, que dans un Comté le nombre

des Électeurs ait augmenté ou diminué d'un septième ou plus, du nombre total des Électeurs qui aura été trouvé dans le susdit premier dénombrement de cet État, le nombre des Représentans pour ce Comté sera augmenté ou diminué en conséquence, c'est-à-dire, d'un Représentant pour chaque septième, comme il a été dit plus haut.

VI. Comme depuis long-tems il y a parmi ce bon Peuple beaucoup de gens qui pensent que la voie du scrutin pour les suffrages dans les élections, tendroit plus à conserver la liberté que les suffrages donnés de vive voix; afin de bien connoître par expérience laquelle des deux méthodes de votation doit être préférée; il est ordonné que, aussi-tôt que faire se pourra, après la fin de la guerre actuelle entre les États-Unis d'Amérique et la Grande-Bretagne, il sera passé par la Législature de cet État un ou plusieurs actes, pour que toutes les élections à faire par la suite dans cet État, des Sénateurs et des Représentans dans l'Assemblée, se fassent au scrutin. Et pour régler la manière dont on y devra procéder; et comme il se peut qu'après tous les soins de la Législature dans la confection de cet acte ou de ces actes, il se trouve certains inconvéniens et

vices imprévus aujourd'hui dans la méthode d'élire au scrutin :

Il est ordonné de plus, que si, après une expérience bien complette de la méthode susdite du scrutin, elle se trouve moins propre et moins conforme à la sûreté et aux intérêts de l'État, que la méthode de donner les suffrages de vive voix, la Législature pourra légalement et constitutionnellement l'abolir, pourvu que les deux tiers des Membres présens dans chaque Chambre respective soient de cet avis. Mais pendant la durée de la guerre actuelle, et jusqu'à ce que la Législature de cet État pourvoie à l'élection par le scrutin des Sénateurs et des Représentans dans l'Assemblée, lesdites élections se feront de vive voix.

VII. Tout habitant mâle de l'âge requis ; ayant personnellement résidé dans un des Comtés de cet État pendant les six mois qui auront immédiatement précédé le jour de l'élection ; aura droit de suffrage à cette élection pour les Représentans dudit Comté dans l'Assemblée, si, durant le tems susdit, il a été Franc-Tenancier, possédant une franche-tenue de la valeur de vingt livres sterling dans ledit Comté, ou s'il a tenu à bail dans ledit Comté, un fonds de la valeur de quarante schellings ;

et s'il a été taxé et a payé actuellement l'impôt pour ces biens. Mais tout homme actuellement habitant libre de la Ville d'Albany, ou qui a été fait habitant libre de la Ville de New-Yorck, à l'époque du quatorze Octobre de l'an de Notre Seigneur mil sept cent soixante-quinze ou auparavant, et qui sera actuellement et à l'ordinaire résidant dans lesdites Villes respectivement, aura droit de voter pour les Représentans dans l'Assemblée, dans sadite Ville de résidence (1).

VIII. Tout Électeur, avant d'être admis à donner son suffrage, devra, s'il en est requis par l'Officier chargé du procès-verbal ou quelqu'un des Inspecteurs, prêter le serment, ou,

(1) Cette dernière clause est une faveur pour les habitans libres d'Albany, et pour ceux qui ont obtenu ce titre à New-Yorck, avant que les Anglais s'en emparassent, puisque l'on n'exige d'eux pour être Electeurs, que la simple preuve de résidence, tandis que les habitans des Comtés doivent, pour avoir qualité, faire les autres preuves indiquées ci-dessus ; cette même clause est aussi une exclusion pour ceux qui auront obtenu du Gouvernement ou des Généraux Anglais le titre d'habitans libres de New-Yorck, depuis le quatorze Octobre mil sept cent soixante-quinze.

s'il est de la secte appellée *Quakers*, faire l'affirmation de fidélité à cet État.

IX. L'Assemblée ainsi constituée, choisira son Orateur, sera juge de ses Membres, jouira des mêmes privilèges, et procédera dans l'expédition des affaires de la même manière que les Assemblées de la Colonie de New-Yorck avoient ci-devant droit de le faire; et une majorité des Membres de ce Corps constituera dans l'occasion une Chambre suffisante pour procéder à l'expédition des affaires.

X. La Convention ordonne, décide et déclare de plus, au nom et par l'autorité du bon Peuple de cet État, que le Sénat de l'État de New-Yorck sera composé de vingt-quatre Membres, choisis dans tout le Corps des Francs-Tenanciers, et qu'ils seront élus par tous ceux des Francs-Tenanciers de cet État qui possèdent des franches-tenues valant cent livres sterling, outre et par-dessus toutes dettes dont elles pourroient être grevées.

XI. Les Membres du Sénat seront élus pour quatre ans: immédiatement après la première élection, ils seront partagés par le sort en quatre classes de six Sénateurs chacune, et numérotées un, deux, trois et quatre. Les places des Membres de la première classe seront

vacantes à l'expiration de la premiére année, celles de la seconde classe à la fin de la seconde année, et ainsi de suite, afin qu'il puisse y avoir toujours, autant que faire se pourra, un quart du Sénat élu chaque année.

XII. L'élection des Sénateurs se fera de la manière suivante : Les Comtés nombreux dans lesquels cet État est actuellement partagé, seront rangés sous quatre grands Districts, dont le District Méridional comprendra les Ville et Comté de New-Yorck, et les Comtés de Suffolk, Westchester, King's, *du Roi*, Queen's, *de la Reine*, et Richemond ; le District du Milieu, les Comtés de la Duchesse, d'Ulster et d'Orange ; le district Occidental, les Ville et Comté d'Albany, et le Comté de Tryon ; et le District Oriental, les Comtés de Charlotte, de Cumberland et de Gloucester. Et les Sénateurs seront élus par les Francs-Tenanciers desdits Districts, ayant qualité, comme il a été dit ci-dessus, dans les proportions suivantes ; savoir :

Dans le District Méridional.	9.
Dans le District du Milieu.	6.
Dans le District Occidental.	6.
Dans le District Oriental.	3.
	24.

Et il est ordonné qu'il sera fait sous la direction de la Législature, un cens ou dénombrement, aussi-tôt qu'il se pourra, après sept années expirées depuis la fin de la guerre actuelle; et si, d'après ce dénombrement, le nombre des Sénateurs ne paroît pas être dans une juste proportion entre les différens Districts, la Législature établira cette proportion aussi exactement qu'il sera possible, relativement au nombre des Francs-Tenanciers de chaque District, ayant qualité, comme il est dit ci-devant. Lorsque le nombre des Électeurs, dans un des Districts, sera augmenté d'un vingt-quatrième du nombre total des Électeurs, qui par le susdit premier dénombrement se seront trouvés dans cet État, il sera choisi un Sénateur de plus par les Électeurs de ce District. Il faudra une majorité des Sénateurs, ainsi choisis, pour constituer un Sénat suffisant pour agir; et le Sénat, ainsi que l'Assemblée, sera juge de ses propres Membres. Il est encore ordonné que les Législatures de cet État auront à l'avenir, pour la commodité er l'avantage de ce bon Peuple, le pouvoir de diviser et subdiviser l'État en un autre et plus grand nombre de Comtés et de Districts, selon qu'elles le jugeront convenable.

XIII.

XIII. La Convention ordonne, décide et déclare de plus, au nom et par l'autorité du bon Peuple de cet État, qu'aucun Membre de cet État ne sera dépouillé de sa franchise, ni privé d'aucun des droits ou privilèges assurés aux Sujets de cet État par la présente Constitution, que par un Jugement de ses Pairs en vertu de la Loi du Pays.

XIV. L'Assemblée ni le Sénat ne pourront pas s'ajourner eux-mêmes pour un tems plus long que deux jours, sans le consentement réciproque des deux Corps.

XV. Toutes les fois que l'Assemblée et le Sénat différeront d'avis, il se tiendra une conférence en présence des deux Corps, par deux Comités qu'ils auront respectivement choisis au scrutin. Les portes du Sénat et de l'Assemblée seront toujours ouvertes à tout le monde, excepté lorsque le bien de l'État exigera que leurs débats soient tenus secrets. Il sera tenu des Journaux exacts de tous leurs actes, délibérations, etc. en la manière usitée jusqu'à ce moment par l'Assemblée générale de la Colonie de New-Yorck; et, à l'exception des parties que ces deux Corps jugeront respectivement ne pas devoir rendre publiques, comme on l'a dit ci-devant, ils seront imprimés

et publiés jour par jour (si les occupations de la Législature le permettent).

XVI. La Convention décide provisoirement que le nombre des Sénateurs ne sera jamais au-dessus de cent, ni celui des Représentans dans l'Assemblée au-dessus de trois cents ; mais que toutes les fois que le nombre des Sénateurs montera à cent, et celui des Membres de l'Assemblée à trois cents, alors et dans ce cas la Législature à l'avenir devra partager et distribuer ces susdits cent Sénateurs et trois cents Représentans entre les grands Districts et les Comtés de cet État, en proportion du nombre de leurs Électeurs respectifs; de manière que la représentation du bon Peuple de cet État demeure toujours égale et proportionnelle, tant dans le Sénat que dans l'Assemblée.

XVII. La Convention ordonne, décide et déclare de plus, au nom et de l'autorité du bon Peuple de cet État, que la suprême Puissance et Autorité exécutrice de cet État sera confiée à un Gouverneur, et que, une fois tous les trois ans régulièrement, et aussi souvent que la place de Gouverneur vaquera, il sera élu par les Francs-Tenanciers de cet État, ayant qualité, comme il a été prescrit

ci-dessus, pour élire les Sénateurs, un Franc-Tenancier sage et prudent pour Gouverneur. Ces élections se feront toujours dans les mêmes tems et dans les mêmes lieux que celles des Représentans dans l'Assemblée pour les Comtés respectifs; et le sujet qui aura le plus grand nombre de suffrages sur la totalité dudit État, en sera le Gouverneur.

XVIII. Le Gouverneur restera trois ans en charge; et en vertu de son office, il sera Général et Commandant en chef de toute la Milice, et Amiral de la Marine de cet État: il aura le pouvoir de convoquer l'Assemblée et le Sénat dans les occasions extraordinaires, de les proroger d'un tems à un autre, pourvu que ces prorogations n'excèdent pas soixante jours dans l'espace d'une seule année; et d'accorder à sa discrétion des répits et des graces aux personnes convaincues de crimes, autres pourtant que la trahison ou le meurtre, pour lesquels crimes il pourra seulement suspendre l'exécution de la Sentence, jusqu'à ce qu'il en ait été fait rapport à la Législature, lors de sa plus prochaine séance; et la Législature fera grace, ordonnera l'exécution du criminel, ou accordera un plus long répit.

XIX. Il sera du devoir du Gouverneur

d'informer la Législature à chaque session, de la situation de l'État, dans tout ce qui concernera son Département; de recommander à sa considération toutes les matières qui lui paroîtront intéresser son bon Gouvernement, son avantage et sa prospérité; de correspondre avec le Congrès Continental, et avec les autres États; d'expédier toutes les affaires nécessaires avec les Officiers du Gouvernement et les Officiers Civils et Militaires; de veiller avec le plus grand soin, à ce que les Loix soient fidèlement exécutées; et enfin de faire exécuter toutes les résolutions de la Législature.

XX. Il sera élu un Lieutenant-Gouverneur à toutes les élections de Gouverneur: il sera élu de la même manière et pour le même tems que le Gouverneur; et dans le cas de mort, de démission ou de destitution du Lieutenant-Gouverneur, il en sera élu un nouveau pour rester en charge jusqu'à la prochaine élection d'un Gouverneur. Le Lieutenant-Gouverneur, en vertu de son Office, sera Président du Sénat, et y aura voix pour départager, en cas de partage égal d'avis; mais n'y aura pas de voix dans les autres occasions.

Dans le cas où il seroit intenté un accusa-

tion en crime d'État contre le Gouverneur ; dans le cas où il seroit destitué, où il viendroit à mourir, donneroit sa démission, ou s'absenteroit de l'État, le Lieutenant-Gouverneur exercera tous les pouvoirs et toute l'autorité attribués à l'Office de Gouverneur, jusqu'à ce qu'il en ait été choisi un autre, ou jusqu'à ce que le Gouverneur accusé ou absent, soit revenu ou déchargé d'accusation. Mais dans le cas où le Gouverneur seroit absent de l'État avec le consentement de la Législature, pour être en tems de guerre à la tête de ses armées, ledit Gouverneur continuera de garder le commandement en chef de toutes les forces militaires de cet État, sur terre et sur mer.

XXI. Toutes les fois que le Lieutenant-Gouverneur remplira les fonctions de Gouverneur, ou qu'il ne pourra pas remplir celles de Président du Sénat, les Sénateurs auront le pouvoir d'élire un d'entr'eux pour remplir cette place, et ce Président *par interim* cessera de l'être aussi-tôt que le Lieutenant-Gouverneur reprendra sa séance. Si durant la vacance de l'Office de Gouverneur, le Lieutenant-Gouverneur est accusé de crime d'État, ou destitué ; s'il donne sa démission, s'il vient

à mourir, ou s'il s'absente de l'État, le Président du Sénat exercera toutes les fonctions du Gouvernement, comme l'auroit fait le Lieutenant-Gouverneur, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à la vacance par les suffrages du Peuple dans la prochaine élection.

XXII. La Convention ordonne, décide et déclare de plus, au nom et de l'autorité du bon Peuple de cet État, que le Trésorier de cet État sera nommé par un acte de la Législature, qui sera proposé d'abord dans l'Assemblée; mais aucun Membre de l'une ou de l'autre Chambre de la Législature ne sera éligible pour cette charge.

XXIII. Tous les Officiers, à la nomination desquels la Constitution n'a pas pourvu d'une autre manière, seront nommés comme il suit: une fois chaque année, l'Assemblée nommera, par des suffrages à haute voix, un des Sénateurs de chaque grand District; ces Sénateurs formeront un Conseil pour la nomination des susdits Officiers, et auront pour Président le Gouverneur en charge, ou le Lieutenant-Gouverneur, ou le Président du Sénat, c'est-à-dire, celui de ces Officiers qui remplira actuellement les fonctions de Gouverneur; cet Officier aura voix pour départager seule-

ment ; ce sera lui qui , avec l'avis et le consentement dudit Conseil, proclamera la nomination desdits Officiers, et la majorité du susdit Conseil sera un *Quorum*. Les mêmes Sénateurs ne pourront pas être élus deux années de suite pour le susdit Conseil.

XXIV. Tous les Officiers Militaires seront nommés pour un tems à volonté; tous les Officiers Civils et Militaires qui devront être pourvus de commissions, le seront par le Gouverneur; et le Chancelier, les Juges de la Cour suprême, et premier Juge de la Cour de Comté dans chaque Comté, garderont leurs Offices tant qu'ils s'y conduiront bien, ou jusqu'à ce qu'ils aient respectivement atteint l'âge de soixante ans.

XXV. Le Chancelier et les Juges de la Cour suprême ne pourront pas être en même tems revêtus d'un autre Office, excepté pourtant celui de Délégué au Congrès Général dans des occasions particulières et importantes; et les premiers Juges des Cours de Comté dans les différens Comtés, ne pourront pas être en même tems revêtus d'un autre Office, excepté celui de Sénateur ou de Délégué au Congrès Général; mais si le Chancelier ou quelqu'un desdits Juges sont élus ou nommés à quelque

Office, autre que ceux ci-dessus exceptés, ils pourront opter entre les deux.

XXVI. Les Shériffs et les Coroners seront nommés chaque année; personne ne pourra conserver l'un ou l'autre desdits Offices plus de quatre ans de suite, et l'Office de Shériff sera incompatible avec tout autre.

XXVII. Il est ordonné de plus, que le Garde des registres, et les Greffiers de la Chancellerie seront nommés par le Chancelier; les Greffiers de la Cour suprême, par les Juges de ladite Cour; le Greffier de la Cour des vérifications des testamens, par le Juge de ladite Cour; et le Garde des registres et le Maréchal de la Cour d'Amirauté, par le Juge de l'Amirauté. Lesdits Maréchal, Gardes des registres et Greffiers garderont leurs Offices durant le bon plaisir de ceux par qui ils auront été nommés, comme il a été dit ci-devant.

Tous les Procureurs, Solliciteurs, et Conseillers de Loi, qui seront nommés dans la suite, le seront par la Cour, et seront autorisés à entrer en fonctions par le premier Juge de la Cour dans laquelle ils devront respectivement plaider et pratiquer, et ils seront tenus de se conformer aux Réglemens et Ordonnances desdites Cours.

XXVIII. Il est de plus ordonné que les Offices, dont la Convention n'aura pas déterminé la durée, seront censés devoir être conservés par les pourvus, durant le bon plaisir du Corps qui les y aura nommés; mais il sera expédié au moins une fois tous les trois ans de nouvelles commissions aux Juges des Cours de Comté, autres que le premier Juge, et aux Juges de Paix.

XXIX. Les Greffiers des Villes, les Inspecteurs, Assesseurs, Connétables et Collecteurs, et tous les autres Officiers qui jusqu'à présent étoient éligibles par le Peuple, continueront de l'être par la suite, en la manière ordonnée par le présent ou par les futurs actes de la Législature.

Les Officiers *du prêt public* (1), les Trésoriers des Comtés, et les Greffiers des Inspecteurs, continueront d'être nommés en la

---

(1) L'*Office du Prêt public* en Amérique, est une banque dont les billets ont cours dans l'Etat; elle prête en hypothéquant sa créance sur des fonds de terre, jusqu'à la moitié de la valeur de la terre hypothéquée; l'emprunteur reste en possession de sa terre, et acquite dans un tems déterminé par voie d'annuité les intérêts et le capital.

manière ordonnée par le présent ou les futurs actes de la Législature.

XXX. Les Délégués pour représenter cet État dans le Congrès Général des États-Unis d'Amérique, seront nommés annuellement de la manière suivante :

Le Sénat et l'Assemblée nommeront chacun par des suffrages à haute voix un nombre de sujets égal à celui des Délégués à choisir ; cette nomination faite, les deux Corps se réuniront, et les sujets nommés à-la-fois dans les deux listes seront déclarés Délégués, sans autres formalités ; après quoi, parmi ceux dont les noms ne se trouveront que sur une des listes, les Sénateurs et les Membres de l'Assemblée réunis, comme on vient de le dire, en choisiront au scrutin une moitié pour compléter le nombre total des Délégués.

XXXI. Le style des Loix sera comme il suit : *Il est déclaré par le Peuple de l'Etat de New-Yorck, représenté dans le Sénat et l'Assemblée.* Et tous les actes et autres procédures, seront intitulés, *au nom du Peuple de l'Etat de New-Yorck*, et seront certifiés par la signature du Chancelier, ou du Chef-Juge de la Cour qui les aura décernés.

XXXII. La Convention ordonne, décide et

déclare de plus, au nom et de l'autorité du bon Peuple de cet État, qu'il sera institué une Cour pour connoître des accusations en crime d'État, et pour la révision des procès, d'après les Réglemens qui seront établis par la Législature; et qu'elle sera composée du Président du Sénat en exercice, des Sénateurs, du Chancelier, et des Juges de la Cour suprême, ou de la plus grande partie d'entr'eux; à l'exception du cas où l'accusation en crime d'État seroit poursuivie contre le Chancelier lui-même, ou contre quelqu'un des Juges de la Cour suprême, l'Officier ainsi accusé devant être suspendu de l'exercice de ses fonctions jusqu'à ce qu'il soit déchargé; et de même, lorsqu'il y aura appel d'un Jugement rendu en matière d'équité, le Chancelier donnera communication à la Cour des motifs de son Jugement, mais n'aura pas voix pour la Sentence définitive. Et si la cause à juger est en révision pour une question de Loi sur un Jugement de la Cour suprême, les Juges de cette Cour rendront compte des motifs de leur Jugement, mais ils n'auront pas voix pour les Sentences à rendre à l'effet de le confirmer ou de l'infirmer.

XXXIII. Le droit d'intenter une accusation

en crime d'État contre tous les Officiers de l'État, pour mauvaise conduite et corruption dans leurs Offices respectifs, appartiendra aux Représentans du Peuple dans l'Assemblée; Mais il sera toujours nécessaire que les deux tiers des Membres présens consentent à la poursuite, et donnent leur voix à cet effet: avant de procéder à une accusation en crime d'État, les Membres de cette Cour seront respectivement tenus de prêter serment, *qu'ils procéderont sur la charge en question, et la décideront avec sincérité et impartialité, d'après les preuves*; aucun Jugement de ladite Cour n'aura de validité, à moins qu'il ne soit rendu de l'avis et du consentement des deux tiers des Membres présens à la cause; et il ne pourra pas s'étendre à des peines plus fortes que la destitution d'Office, et l'inhabilité à posséder aucune place d'honneur, de confiance ou de profit sous le Gouvernement de cet État. Mais l'Officier ainsi convaincu sera néanmoins sujet à être poursuivi en vertu d'une plainte devant les Tribunaux ordinaires, et soumis à la procédure, au Jugement et aux peines conformes à la Loi du Pays.

XXXIV. Et il est de plus ordonné, que dans toute procédure sur accusation de crime d'État

par la Chambre des Représentans, ou sur plainte devant les Tribunaux ordinaires, pour crimes ou malversations, il sera accordé un Conseil à l'accusé, comme dans les causes civiles.

XXXV. La Convention ordonne, décide et déclare de plus, au nom et de l'autorité du bon Peuple de cet État, que les parties de la Loi commune d'Angleterre, *de la Loi des Statuts* (1) d'Angleterre et de la Grande-Bretagne, et des actes de la Législature de la Colonie de New-York qui formoient par leur réunion le Corps de Loi de ladite Colonie, à l'époque du dix-neuf Avril de l'an de notre Seigneur mil sept cent soixante-quinze, continueront à être les Loix de cet État, soumises aux changemens et modifications que la Législature de cet État, y pourra faire dans tous les tems; ceux de ces susdits actes qui auront été faits pour un tems

---

(1) On appelle *Loi Commune* en Angleterre, le Corps de Loix qui a été rédigé d'après des usages anciennement établis, ce qui répond au *Droit Coutumier* de France.

La *Loi des Statuts*, est le Corps des Loix faites par la puissance législatrice depuis qu'elle a pris une forme régulière.

expireront aux époques déterminées pour leur durée respective. Toutes les parties de ladite Loi commune, ou tous ceux de ces susdits statuts ou actes, ou parties d'iceux, qui peuvent avoir pour objet d'établir ou de maintenir par préférence une communion particulière de Chrétiens ou leurs Ministres, ou qui concernent la fidélité et obéissance gardée jusqu'à présent à la suprématie, la souveraineté, le gouvernement ou les prérogatives prétendues ou exercées par le Roi de la Grande-Bretagne et ses Prédécesseurs, sur la Colonie de New-Yorck, et ses habitans, ou qui répugneront à la présente Constitution, sont par et en vertu de cette présente Constitution, abrogés et rejettés. Et la Convention ordonne de plus : que les résolutions des Congrès de la Colonie de New-Yorck, et de la Convention de l'État de New-Yorck actuellement en vigueur, et qui ne répugneront point au Gouvernement établi par la présente Constitution, seront considérées comme faisant partie des Loix de cet État, et néanmoins seront soumises aux changemens et modifications que la Législature de cet État y pourra faire dans tous les tems.

XXXVI. Et il est de plus ordonné, que toutes les concessions de terres dans cet État, faites par

le Roi de la Grande-Bretagne, ou par des personnes agissant sous son autorité, après le quatorze Octobre mil sept cent soixante-quinze, seront nulles et invalides; mais l'on ne pourra rien inférer de la présente Constitution, ni interpréter aucun de ses articles, pour infirmer aucunes des concessions de terres dans cet État, faites par l'autorité dudit Roi ou de ses prédécesseurs; ni pour annuller aucunes Chartes en faveur de Corps politiques, données par lui ou par aucun d'eux avant ledit jour; et l'on ne pourra déclarer nulles ou annullées, aucunes de ces Chartes, sous prétexte de non-usage ou de mauvais usage, entre le dix-neuf Avril mil sept cent soixante quinze, et la publication de la présente Constitution, d'aucuns des droits ou privilèges concédés par elle. Et tous les Officiers désignés dans lesdites Chartes respectivement, comme devant être nommés par le Gouverneur de la Colonie de New-Yorck, avec ou sans l'avis et le consentement du Conseil dudit Roi, dans ladite Colonie, seront désormais nommés par le Conseil établi en vertu de la présente Constitution, pour la nomination des Officiers de cet État, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par la Législature.

XXXVII. Attendu la grande importance dont il est pour la sûreté de cet État, que la paix et l'amitié avec les Indiens y soient dans tous les tems soutenues et maintenues : et attendu que les fraudes, trop souvent pratiquées envers lesdits Indiens, dans les contrats faits pour leurs terres, ont en plusieurs occasions produit des mécontentemens et des animosités dangereuses : il est ordonné, qu'aucuns achats ou contrats pour vente de terres, faits depuis le quatorze Octobre de l'an de Notre-Seigneur mil sept cent soixante-quinze, ou qui pourront l'être par la suite, desdits Indiens ou avec eux dans les limites de cet État, ne seront obligatoires pour lesdits Indiens, ni réputés valables, à moins qu'ils n'ayent été faits sous l'autorité et avec le consentement de la Législature de cet État.

XXXVIII. Comme les principes bienfaisans d'une liberté raisonnable, exigent que non-seulement nous expulsions la tyrannie civile, mais encore que nous prenions des précautions contre cette oppression et cette intolérance spirituelles, par le moyen desquelles la bigoterie et l'ambition de Princes et de Prêtres foibles et méchans ont été les fléaux du genre humain; la Convention ordonne, décide et

déclare

déclare de plus, au nom et de l'autorité du bon Peuple de cet État, que le libre exercice et la libre jouissance de la profession religieuse et du culte religieux, sans aucune exception, différence, ni préférence, seront dans la suite et pour toujours accordés dans cet État, à tout le monde; mais la liberté de conscience accordée par la présente Constitution, ne pourra pas être interprétée de manière à excuser des actes de licence, ou à justifier des pratiques incompatibles avec la paix ou la sûreté de cet État.

XXXIX. Et comme les Ministres de l'Évangile, sont par leur profession consacrés au service de Dieu, au soin des ames, et ne doivent pas être détournés des devoirs importans de leur ministère, aucun Ministre de l'Évangile, ni aucun Prêtre, de quelque communion qu'ils soient, ne seront par la suite, ni dans aucun tems, ni sous aucun prétexte ou interprétation quelconques, éligibles pour, ni capables de posséder aucuns Offices ou aucunes places, soit militaires, soit civiles, dans cet État.

XL. Attendu qu'il est de la plus grande importance, pour la sûreté de tout État, d'être toujours préparé à se défendre; qu'il est du devoir de tout homme jouissant de la

protection de la Société, d'être prêt à coopérer à cette défense, et d'en avoir la volonté, la Convention ordonne, décide et déclare, au nom et de l'autorité du bon Peuple de cet État, que la Milice de cet État sera par la suite, et dans tous les tems, soit paix, soit guerre, armée, disciplinée, et toute prête à servir; que tous ceux des habitans de cet État, qui seront de la Secte appellée, *Quakers*, et qui, par scrupule de conscience, répugneront à porter les armes, en seront, à raison de ce, dispensés par la Législature, et paieront à l'État, pour tenir lieu de leur service personnel, les sommes d'argent que la Législature jugera convenables, d'après leur fortune; et qu'il sera dorénavant et à toujours établi, entretenu, et maintenu dans chacun des Comtés de cet État, par acte de la Législature, et aux frais de l'État, un magasin convenable de munitions de guerre et d'effets pour habillement, armement, équippement, etc. proportionné au nombre des habitans du Comté.

XLI. La Convention ordonne, décide et déclare de plus, au nom et de l'autorité du bon Peuple de cet État, que la procédure par Jurés sera établie et maintenue inviolablement dans tous les tems, et pour tous les cas où

elle a été jusqu'à présent usitée dans la Colonie de New-Yorck; que la Législature de cet État ne passera aucuns actes d'*attainder* pour crimes, autres que ceux commis avant la fin de la guerre actuelle; que ces actes n'opéreront plus *la corruption du sang* (1); et de plus, que la Législature de cet État n'instituera, dans aucun tems par la suite, aucunes

---

(1) *Attainder* est un terme de Jurisprudence Anglaise, qui dérive du mot *taint*, *tache*, *infection*, *souillure*. *L'acte d'attainder* se décerne contre les coupables condamnés à mort pour haute trahison ou félonie. Il tire son origine du Gouvernement féodal, et produit plusieurs effets distincts; premièrement la mort civile dans le cas où le coupable n'a pas pu être exécuté; secondement la confiscation des biens; troisièmement enfin *la corruption du sang*, *corruption of blood*: l'homme contre qui l'on a décerné un *acte d'attainder*, non-seulement est effacé de la liste des vivans, mais son existence passée coupe toute communication entre tous ceux qui lui ont appartenu, ou qui peuvent lui appartenir, et fait obstacle à la transmission de tous droits; ainsi les successions qui lui auroient été dévolues, même depuis sa mort, sont arrêtées par lui, échoient à son Suzérain, et ne passent point à ses héritiers. C'est à titre de Souveraineté que la Couronne d'Angleterre a les confiscations; mais c'est à titre de Suzéraineté qu'elle jouit de l'effet des actes *d'attainder*.

nouvelles Cour ou Cours, que pour procéder selon les règles de la Loi commune.

XLII. Et la Convention ordonne, décide et déclare de plus, au nom et de l'autorité du bon Peuple de cet État, que la Législature aura le pouvoir de naturaliser à sa volonté toutes et telles personnes qu'elle voudra et de la manière qu'elle le jugera convenable, pourvu que toutes ces personnes ainsi naturalisées par elle, comme étant nées dans des pays au-delà des mers et hors des États-Unis d'Amérique, viennent s'établir dans cet État, et en deviennent Sujets, qu'ils prêtent serment de fidélité à cet État, et qu'ils renoncent et abjurent toute obéissance et sujétion à tous Rois, Princes, Potentats et États, tant en général qu'en particulier, dans toutes matières ecclésiastiques aussi bien que civiles.

Par ordre,

LÉONARD GANSEVOORT.

Président *pro tempore.*

V I.

NEW-JERSEY.

NEW-JERSEY.

PRÉAMBULE.

COMME toute l'autorité Constitutionnelle que les Rois de la Grande-Bretagne ont jamais possédée sur les Colonies, ou sur leurs autres Domaines, étoit émanée du Peuple, et tenue de lui, en vertu d'un contrat, pour l'avantage commun de la Société entière ; il s'en suit que l'obéissance d'un côté, et la protection de l'autre, sont deux obligations réciproques également dépendantes l'une de l'autre, en sorte que le lien de l'une est rompu, par cela seul que l'autre est refusée ou retirée.

Et puisque Georges III, Roi de la Grande-Bretagne, a retiré sa protection aux bons Peuples de ces Colonies, et que, par son consentement à plusieurs actes du Parlement Britannique, il a entrepris de les assujettir à la domination absolue de ce Corps; qu'il leur a même fait la guerre la plus cruelle et la plus dénaturée, sans autre cause que leur

fermeté à soutenir leurs justes droits ; toute obligation d'obéissance et de fidélité a donc nécessairement cessé, et la dissolution du Gouvernement s'en est suivie dans chacune des Colonies.

Et comme dans la situation déplorable où sont actuellement ces Colonies, exposées à la fureur d'un ennemi cruel et inexorable, il est absolument nécessaire qu'il y ait une forme de Gouvernement, non-seulement pour le maintien du bon ordre, mais encore pour unir plus efficacement le Peuple, et le mettre en état d'employer toutes ses forces à sa propre défense indispensable, l'*Honorable Congrès Continental*, Conseil suprême des Colonies Américaines ayant averti celles de ces Colonies qui ne s'étoient pas encore mises en mesure, qu'il étoit tems que chacune respectivement se choisît et adoptât la forme de Gouvernement qui lui paroîtroit la plus propre à faire son bonheur et sa sûreté particulière, et à assurer le bien-être de l'Amérique en général ;

Nous, les Représentans de la Colonie de New-Jersey, élus de la manière la plus libre par les Comtés assemblés en Congrès, nous avons, après une mûre délibération, arrêté une *Déclaration de droits, en forme de Charte*,

et la *forme de Gouvernement* telle qu'elle est exposée dans tous les articles suivans :

Forme de Gouvernement.

ART. I. Le Gouvernement de cette Province résidera dans un Gouverneur, un Conseil législatif et une Assemblée générale.

II. Lesdits Conseil législatif et Assemblée générale seront choisis, pour la première fois, le second mardi du mois d'Août prochain : leurs Membres seront au nombre, et auront les qualités mentionnées ci-après; et ces deux Corps seront et demeureront revêtus de tous les pouvoirs et de toute l'autorité qui doivent désormais appartenir au Conseil législatif et à l'Assemblée générale de cette Colonie, jusqu'au second mardi d'Octobre de l'année de Notre-Seigneur mil sept cent soixante et dix-sept.

III. Le second mardi d'Octobre annuellement, et ainsi chaque année à perpétuité, (avec faculté de s'ajourner d'un jour à l'autre s'il en est besoin) les différens Comtés choisiront, chacun pour soi, une personne pour être Membre du Conseil législatif de cette Colonie : il faudra que le sujet élu soit et ait été habitant et Franc-Tenancier dans le Comté

pour lequel il sera choisi, pendant l'année entière qui précédera immédiatement l'élection, et qu'il soit riche au moins de mille livres, *argent de proclamation* (1), en biens réels et personnels dans le même Comté. Chaque Comté élira aussi en même tems trois Membres pour l'Assemblée ; et personne ne pourra obtenir le droit de siéger dans ladite Assemblée, à moins d'être et d'avoir été pendant l'année entière qui précédera immédiatement l'élection, habitant dans le Comté qu'il doit représenter; et à moins de posséder dans ce même Comté des biens-fonds ou mobiliers de la valeur au moins de cinq cents livres, argent de proclamation.

Le second mardi après le jour de l'élection, le Conseil et l'Assemblée générale s'assembleront séparément, et le consentement des deux Chambres sera nécessaire pour toutes les Loix. La présence de sept Membres suffira pour mettre le Conseil en activité, et aucune Loi ne passera dans les deux Corps qu'à la pluralité des suffrages des Membres actuellement et présens et consentans.

Si dans la suite une majorité des Représen-

(1) *Voyez* la note (1) page 94, Constitution de Massachussetts.

tans de cette Province, dans le Conseil et dans l'Assemblée générale réunis, jugent équitable et convenable d'augmenter ou de diminuer le nombre, ou de changer pour un ou plusieurs Comtés de cette Colonie la proportion des Membres de l'Assemblée générale; ces changemens tendans à établir plus d'égalité dans la représentation, pourront être faits légitimement, nonobstant ce qu'il peut y avoir de contraire dans la présente Charte, pourvu cependant que le nombre total des Représentans dans l'Assemblée générale ne soit jamais moindre de trente-neuf.

IV. Tous les habitans de cette Colonie d'un âge compétent, qui y posséderont cinquante livres, argent de proclamation, de bien clair, et qui auront résidé dans le Comté où ils prétendront droit de suffrage, pendant les douze mois qui auront immédiatement précédé l'élection, auront ce droit pour l'élection des Représentans dans le Conseil et dans l'Assemblée générale, ainsi que de tous les autres Officiers publics qui seront élus par la totalité du Peuple du Comté.

V. L'assemblée générale, en commençant ses séances, aura le pouvoir de choisir son Orateur et ses autres Officiers, de juger des qualités

et de la validité des élections de ses Membres; de régler ses séances par ses propres ajournemens, de préparer les Bills qui doivent passer en Loix, et d'autoriser son Orateur à la convoquer toutes les fois que quelque circonstance extraordinaire l'exigera.

VI. Le Conseil aura aussi le pouvoir de préparer les Bills qui devront passer en Loix; il aura tous les mêmes droits et pouvoirs que l'Assemblée générale, et sera à tous égards une partie libre et indépendante de la Législature de cette Colonie, excepté cependant qu'il ne pourra ni préparer les Bills d'imposition, ni même y rien changer, ce droit devant appartenir privativement et par privilège à l'Assemblée générale.

Le Conseil sera convoqué de tems en tems par le Gouverneur ou par le Vice-Président; mais il devra l'être toutes les fois que l'Assemblée générale siégera; et en conséquence l'Orateur de la Chambre de l'Assemblée, aussi-tôt après ses ajournemens, donnera avis au Gouverneur ou au Vice-Président du tems et du lieu auxquels sa Chambre se sera ajournée.

VII. Le Conseil et l'Assemblée, à leur première séance après chaque élection annuelle, éliront à la pluralité des voix une personne

sur toute la Colonie, pour être Gouverneur pendant un an; le Gouverneur sera toujours Président du Conseil, et aura la voix prépondérante dans ses délibérations. Le Conseil tout seul choisira ensuite parmi ses Membres un Vice-Président, qui agira comme tel dans l'absence du Gouverneur.

VIII. Le Gouverneur (et en son absence le Vice-Président du Conseil) le suppléera dans toutes ses fonctions, aura la Puissance exécutrice, sera *le Chancelier* (1) et *le Général ordinaire et subrogé* (2) de la Colonie; il sera aussi Capitaine général et Commandant en chef de toute la Milice et de toutes les autres Troupes de l'État; trois ou un plus grand nombre des Membres du Conseil formeront un Conseil privé, que le Gouverneur Consul a dans tous les tems.

IX. Le Gouverneur et le Conseil, dont sept Membres seront un nombre suffisant pour lui

---

(1) *Voyez* la note (1) page 147, Constitution de Connecticut.

(2) Ce titre dont la traduction ne peut pas présenter une idée nette, signifie que le Président aura le pouvoir de donner des lettres d'administration. *Voyez* la note (1) page 80, Constitution de Massachusetts.

donner l'activité, seront, comme ils l'ont été jusques-à-présent, la Cour d'appel en dernier ressort dans tous les procès ; et ils auront le droit de faire grace aux criminels, après la condamnation, pour tous les cas de trahison, de félonie et autres crimes.

X. Les Capitaines et tous les autres Officiers subalternes dans la Milice, seront choisis par les Compagnies dans leurs Comtés respectifs ; mais les Officiers généraux et supérieurs seront nommés par le Conseil et l'Assemblée.

XI. Le Conseil et l'Assemblée auront le pouvoir d'ordonner le grand sceau de cette Colonie, lequel sera sous la garde du Gouverneur, et en son absence du Vice-Président du Conseil, pour en être usé par eux quand il en sera besoin ; et ce sceau s'appellera le *grand Sceau de la Colonie de New-Jersey.*

XII. Les Juges de la Cour suprême de Justice garderont leurs Offices pendant sept ans : les Juges de la Cour des Plaids-Communs, dans les différens Comtés, les Juges de paix, les Greffiers de la Cour suprême, les Greffiers des Cours inférieures (*des Plaids-Communs et Sessions de Trimestre*) le Procureur général et le Secrétaire provincial, ne garderont les leurs que cinq ans, et le Trésorier provincial ne sera qu'un an en place. Tous ces Offi-

ciers seront nommés, chacun en particulier, par le Conseil et par l'Assemblée, dans la manière exposée ci-dessus, et recevront leurs commissions du Gouverneur, ou, en son absence, du Vice-Président du Conseil. Bien entendu que chacun desdits Officiers en particulier pourra être nommé de nouveau à l'expiration de chaque terme respectivement fixé; et que chacun desdits Officiers pourra être destitué lorsqu'il sera jugé coupable de mauvaise conduite par le Conseil, sur une accusation en crime d'État intentée par l'Assemblée.

XIII. Les habitans de chaque Comté ayant droit de suffrage en vertu des conditions exposées ci-dessus, éliront chaque année dans les lieux et dans les tems marqués pour l'élection des Représentans, un Shériff, et un ou plusieurs Coroners; et ils pourront reélire la même personne pour chacun de ces Offices, jusqu'à ce qu'elle les ait remplis pendant trois ans, mais jamais plus long-tems; après quoi, il faudra qu'il se passe un intervalle de trois années avant que la même personne puisse être reélue. Lorsque l'élection aura été notifiée au Gouverneur et au Vice-Président par le ministère de six Francs-Tenanciers du Comté pour lequel elle aura été faite, les Officiers élus recevront immé-

diatement leurs commissions pour entrer en exercice de leurs offices respectifs.

XIV. Les Districts des Villes se choisiront respectivement des Connétables dans leurs Assemblées de Ville annuelles pour l'élection des autres Officiers; ils choisiront en outre trois Francs-Tenanciers, ou même un plus grand nombre, gens capables et de bonne réputation, pour recevoir et juger définitivement les appels relatifs aux assiettes injustes d'impositions; ces Commissaires aux appels tiendront leurs séances dans le tems ou dans les tems qu'ils jugeront convenables, et le Peuple en sera instruit à l'avance par des avertissemens publics.

XV. Les Loix de cette Colonie commenceront par la formule suivante : *Qu'il soit statué par le Conseil et l'Assemblée générale de cette Colonie; et il est ici statué par leur autorité.* Toutes les commissions données par le Gouverneur ou le Vice-Président, commenceront aussi par cette autre formule : *La Colonie de New-Jersey*, *à* N. N. *Salut* : tous les actes publics se feront au nom de la Colonie, et toutes les plaintes se termineront par ces mots : *Contre la paix de la Colonie, contre son Gouvernement et sa dignité.*

XVI.

XVI. Tous les criminels seront admis, pour les témoins et pour les conseils, aux mêmes privilèges dont leurs poursuivans jouiront et auront droit de jouir.

XVII. Les biens de ceux qui se détruiront eux-mêmes ne seront pas confisqués en conséquence de ce crime, mais ils passeront aux personnes qui les auroient dû recueillir si la mort eût été naturelle; et les choses qui pourront occasionner accidentellement la mort de quelqu'un ne seront plus désormais réputées *acquises à Dieu* (1), et ne seront plus sous aucun prétexte confisquées à raison de ce malheur.

XVIII. Aucune personne dans cette Colonie ne pourra jamais être privée de l'inestimable privilège d'adorer le Dieu Tout-Puissant de la manière qui lui est dictée par sa propre conscience, ni forcée sous aucun prétexte de se rendre dans les lieux où l'on pratique un

---

(1) Autrefois en Angleterre l'épée dont on s'étoit servi pour tuer un homme, le charriot qui l'avoit écrasé, toute chose en général qui avoit contribué à la mort de quelqu'un, étoit confisquée au profit de l'Eglise: à la réformation, les Seigneurs se sont emparés de ce droit qui s'exerce encore dans la Grande-Bretagne.

culte contraire à sa foi et à son jugement; et personne dans cette Colonie ne pourra être obligé de payer des dîmes, des taxes ou d'autres contributions quelconques, pour l'édification ou la réparation des Églises, ou pour soudoyer les Ministres d'une Religion qu'il ne croit pas véritable, et qu'il ne s'est pas engagé à pratiquer volontairement et de propos délibéré.

XIX. Il n'y aura point dans cette Province d'établissement d'aucune Secte particulière de Religion par préférence à une autre; et aucun Protestant, habitant de cette Colonie, ne pourra être privé de la jouissance d'aucun droit civil par le seul motif de ses principes religieux; mais toutes personnes professant la croyance de quelque Secte Protestante que ce soit, qui se conduiront bien et ne troubleront point le Gouvernement tel qu'il est ici établi, pourront être élues pour tous les emplois, soit lucratifs, soit de pure confiance, être choisies Membres de l'une ou de l'autre Chambre de la Législature, et jouiront pleinement et librement de tous les privilèges et de toutes les immunités dont jouissent tous les autres Sujets de ce Gouvernement.

XX. Afin que les Corps législatifs de cette Colonie puissent être, autant qu'il est possible,

à l'abri de tout soupçon de corruption, aucuns des Juges des Cours suprêmes, des Shériffs, ni aucunes autres personnes revêtues de quelque emploi lucratif sous l'autorité du Gouvernement, excepté les Juges de Paix, ne pourront être élus Membres de l'Assemblée générale; et même pour ces derniers, leurs offices seront déclarés vacans aussi-tôt qu'ils auront été élus et qu'ils prendront leur séance dans l'Assemblée.

XXI. Toutes les Loix de cette Province contenues dans l'édition qui en a été publiée dernièrement par M. Allinson, excepté celles qui seront incompatibles avec la présente Charte, seront et demeureront en pleine vigueur, jusqu'à ce qu'elles aient été changées par l'autorité législatrice, et elles seront exécutées dans tous les points par tous les Officiers civils ou autres, et par tout le bon Peuple de cette Colonie.

XXII. *La Loi commune* d'Angleterre, aussi bien que *la Loi des Statuts*, demeureront aussi en vigueur, telles qu'elles ont été pratiquées jusqu'à présent dans cette Colonie, jusqu'à ce qu'elles aient été changées par une Loi future de l'autorité législatrice, à l'exception aussi des parties qui contrarieroient les droits et

privilèges contenus dans la présente Charte; et le droit inestimable de la procédure par Jurés sera et demeurera confirmé comme une partie de la Loi de cette Colonie qu'on ne pourra changer.

XXIII. Toute personne qui aura été élue de la manière ci-dessus prescrite, pour être Membre du Conseil législatif ou de l'Assemblée générale, devra faire, avant de prendre sa séance dans l'une ou l'autre de ces Chambres, le serment ou l'affirmation dont la teneur suit :

Je N. déclare solemnellement que comme Membre du Conseil législatif (ou de l'Assemblée générale, suivant le cas) *de la Colonie de New-Jersey, je ne consentirai à aucune loi, à aucune résolution, à aucun acte qui me paroisse nuisible au bien public de cette Colonie, ou dont l'effet puisse être l'abrogation ou l'altération de la partie du troisième article de la Charte de cette Colonie : qui établit que les élections des Membres du Conseil législatif et de l'Asemblée seront annuelles; non plus que de la partie du vingt-deuxième article de ladite Charte, qui regarde la procédure par Juré ; et que je ne consentirai non plus à rien qui ait pour but d'abroger ou d'altérer aucunes parties des dix-huitième et dix-neuvième articles de la même Charte.* Toutes personnes élues, comme il a

été dit ci-devant, sont par la présente Constitution autorisées à demander ledit serment ou ladite affirmation auxdits Membres, et à les recevoir d'eux.

Mais il est déclaré, et c'est la véritable intention du Congrès, que, s'il y avoit une réconciliation entre la Grande-Bretagne et ces Colonies, et que les dernières rentrassent de nouveau sous la protection et le Gouvernement Britanniques, la présente Charte sera nulle et comme non avenue; mais dans le cas contraire, elle sera fermement et inviolablement établie.

En Congrès Provincial de New-Jersey, à Burlington, 2 Juillet 1776. Par ordre du Congrès.

Signé SAMUEL TUCKER, Président.

Extrait des minutes. *Signé* WILLIAM PATERSON, Secrétaire.

VII.

PENSYLVANIE.

PENSYLVANIE.

Constitution de la République de Pensylvanie, telle qu'elle a été établie par la Convention générale, élue à cet effet, et assemblée à Philadelphie, dans ses Séances, commencées le 15 Juillet 1776, et continuées par des ajournemens successifs jusqu'au 28 Septembre suivant.

LES objets de l'institution et du maintien de tout Gouvernement doivent être d'assurer l'existence du Corps politique de l'État, de le protéger, et de donner aux individus qui le composent, la faculté de jouir de leurs droits naturels, et des autres biens que l'Auteur de toute existence a répandus sur les hommes; et toutes les fois que ces grands objets du Gouvernement ne sont pas remplis, le Peuple a le droit de le changer par un acte de la volonté commune, et de prendre les mesures qui lui paroissent nécessaires pour procurer sa sûreté et son bonheur.

Les Habitans de cette République s'étant

jusqu'à présent reconnus Sujets du Roi de la Grande-Bretagne, uniquement en considération de la protection qu'ils attendoient de lui; et ledit Roi ayant non-seulement retiré cette protection, mais ayant commencé et continuant encore, par un esprit de vengeance inéxorable, à leur faire la guerre la plus cruelle et la plus injuste, dans laquelle il emploie non-seulement les troupes de la Grande-Bretagne, mais encore des étrangers mercenaires, des sauvages et des esclaves, pour parvenir au but qu'il s'est proposé et qu'il avoue, de les réduire à une entière et honteuse soumission à la domination despotique du Parlement Britannique; ayant en outre exercé contre lesdits Habitans plusieurs autres actes de tyrannie (qui ont été pleinement développés dans la déclaration du Congrès général), ce qui a rompu et anéanti tous les liens de sujétion et de fidélité envers ledit Roi et ses successeurs, et fait cesser dans ces Colonies tous les pouvoirs et toutes les autorités émanés de lui.

Comme il est absolument nécessaire pour le bien-être et la sûreté des Habitans desdites Colonies, qu'elles soient désormais des États libres et indépendans, et qu'il existe dans chacune de leurs parties une forme de Gouverne-

ment juste, permanente et convenable, 'dont l'autorité du Peuple soit la source unique et l'unique fondement, conformément aux vues de l'honorable Congrès Américain :

Nous, les Représentans des hommes libres de Pensylvanie, assemblés extraordinairement et expressément, à l'effet de tracer un Gouvernement d'après les principes exposés ci-dessus; reconnoissant la bonté du Modérateur suprême de l'Univers (lui qui seul sait à quel degré de bonheur, sur la terre, le genre humain peut parvenir, en perfectionnant l'art du Gouvernement); reconnoissant la suprême bonté qu'il a de permettre que le Peuple de cet État se fasse, de son propre et commun consentement, sans violence, et après en avoir mûrement délibéré, les Loix qu'il jugera les plus justes et les meilleures pour gouverner sa future société; pleinement convaincus que c'est pour nous un devoir indispensable d'établir les principes fondamentaux de Gouvernement les plus propres à procurer le bonheur général du Peuple de cet État et de sa postérité, et à pourvoir aux améliorations futures, sans partialité et sans préjugé pour ou contre aucune classe, secte ou dénomination d'hommes particulières, quelles qu'elles soient; en vertu de l'autorité

dont nos Constituans nous ont revêtus, nous ordonnons, déclarons et établissons *la Déclaration des droits et le plan de Gouvernement* suivans, pour être la *Constitution* de cette République, et pour y demeurer en vigueur à jamais sans altération, excepté dans les articles que l'expérience démontrera par la suite exiger des améliorations, et qui seront corrigés ou perfectionnés en vertu de la susdite autorité du Peuple, par un Corps de Délégués composé comme l'ordonne ce plan de Gouvernement, pour obtenir et assurer d'une manière plus efficace, *le grand objet et le véritable but de tout* GOUVERNEMENT, *tels que nous les avons posés ci-dessus.*

CHAPITRE PREMIER.

Déclaration des droits des Habitans de l'État de Pensylvanie.

ART. I. TOUS les hommes sont nés également libres et indépendans, et ils ont des droits certains, naturels, essentiels et inaliénables, parmi lesquels on doit compter le droit de jouir de la vie et de la liberté, et de les défendre : celui d'acquérir une propriété, de la posséder et de la protéger ; enfin, celui de chercher et d'obtenir leur bonheur et leur sûreté.

II. Tous les hommes ont le droit naturel et inaliénable d'adorer le Dieu Tout-Puissant, de la manière qui leur est dictée par leur conscience et leurs lumières. Aucun homme ne doit, ni ne peut être légitimement contraint à embrasser une forme particulière de culte religieux, à établir ou entretenir un lieu particulier de culte, ni à soudoyer des Ministres de religion contre son gré, ou sans son propre et libre consentement : aucun homme qui reconnoît l'existence d'un Dieu, ne peut être justement privé d'aucun droit civil, comme

citoyen, ni attaqué en aucune manière, à raison de ses sentimens, en matière de religion, ou de la forme particulière de son culte : aucune Puissance dans l'État ne peut ni ne doit être revêtue, ni s'arroger l'exercice d'une autorité qui puisse, dans aucun cas, lui permettre de troubler ou de gêner le droit de la conscience dans le libre exercice du culte religieux.

III. Le Peuple de cet État a seul le droit essentiel et exclusif de se gouverner et de régler son administration intérieure.

IV. Toute autorité résidant originairement dans le Peuple, et étant par conséquent émanée de lui, il s'en suit que tous les Officiers du Gouvernement revêtus de l'autorité, soit législatrice, soit exécutrice, sont ses mandataires, ses serviteurs, et lui sont comptables dans tous les tems.

V. Le Gouvernement est, ou doit être institué pour l'avantage commun, pour la protection et la sûreté du Peuple, de la Nation ou de la Communauté, et non pour le profit ou l'intérêt particulier d'un seul homme, d'une famille, ou d'un assemblage d'hommes qui ne font qu'une partie de cette Communauté. La Communauté a le droit incontestable, inaliénable et imprescriptible de réformer, changer

ou abolir le Gouvernement, de la manière qu'elle juge la plus convenable, et la plus propre à procurer le bonheur public.

VI. Afin d'empêcher ceux qui sont revêtus de l'autorité législatrice ou exécutrice de devenir oppresseurs, le Peuple a le droit, aux époques qu'il juge convenables, de faire rentrer les Officiers dans l'état privé, et de pourvoir aux places vacantes par des élections certaines et régulières.

VII. Toutes les élections doivent être libres: et tous les hommes libres ayant un intérêt suffisant, évident et commun, et étant attachés à la Communauté par les mêmes liens, tous doivent avoir un droit égal à élire les Officiers, et à être élus pour les différens emplois.

VIII. Chaque Membre de la société a le droit d'être protégé par elle dans la jouissance de sa vie, de sa liberté et de sa propriété: il est par conséquent obligé de contribuer pour sa part aux frais de cette protection, de donner, lorsqu'il est nécessaire, son service personnel ou un équivalent; mais aucune partie de la propriété d'un homme ne peut lui être enlevée avec justice, ni appliquée aux usages publics, sans son propre consentement, ou celui de ses Représentans légitimes: aucun

homme qui se fait un scrupule de conscience de porter les armes, ne peut y être forcé justement, lorsqu'il paye un équivalent; et enfin, les hommes libres de cet État ne peuvent être obligés d'obéir à d'autres Loix qu'à celles qu'ils ont consenties pour le bien commun, par eux-mêmes ou par leurs Représentans légitimes.

IX. Dans toutes les poursuites pour crime, un homme a le droit d'être entendu par lui et par son conseil; de demander la cause et la nature de l'accusation qui lui est intentée; d'être confronté aux témoins; d'administrer toutes les preuves qui peuvent lui être favorables; de requérir une instruction prompte et publique par un Juré impartial du pays, sans l'avis unanime duquel il ne sauroit être déclaré coupable. Il ne peut pas être forcé d'administrer des preuves contre lui-même; et aucun homme ne peut être privé justement de sa liberté que par un Jugement de ses Pairs, en vertu *des Loix du Pays.*

X. Tout homme a le droit d'être, pour sa personne, ses maisons, ses papiers, et pour toutes ses possessions, à l'abri de toutes recherches et de toutes saisies; en conséquence, tout *Warrant* est contraire à ce droit, si des sermens

sermens ou affirmations préliminaires n'en ont pas suffisamment établi le fondement, et si l'ordre ou la réquisition portés par le *Warrant* à un Officier ou Messager d'État, de faire des recherches dans des lieux suspects, d'arrêter une ou plusieurs personnes, ou de saisir leur propriété, ne sont pas accompagnés d'une désignation et description spéciales de la personne ou des objets à rechercher ou à saisir. Enfin, il ne doit être décerné aucun *Warrant* que dans les cas et avec les formalités prescrites.

XI. Dans les discussions relatives à la propriété et dans les procès entre deux ou plusieurs particuliers, les parties ont droit à l'instruction par juré, et cette forme de procéder doit être regardée comme sacrée.

XII. Le Peuple a le droit et la liberté de parler, d'écrire et de publier ses sentimens; en conséquence, la liberté de la presse ne doit jamais être gênée.

XIII. Le Peuple a droit de porter les armes pour sa défense et pour celle de l'État; et comme, en tems de paix, des armées sur pied sont dangereuses pour la liberté, il ne doit point en être entretenu, et le Militaire doit toujours être tenu dans une exacte subordi-

nation à l'autorité civile, et toujours gouverné par elle.

XIV. Un recours fréquent aux principes fondamentaux de la Constitution, et une adhésion constante à ceux de la justice, de la modération, de la tempérance, de l'industrie et de la frugalité, sont absolument nécessaires pour conserver les avantages de la liberté, et maintenir un Gouvernement libre. Le Peuple doit en conséquence avoir une attention particulière à tous ces différens points dans le choix de ses Officiers et Représentans; et il a droit d'exiger de ses Législateurs et de ses Magistrats une observation exacte et constante de ces mêmes principes, dans la confection et l'exécution des Loix nécessaires pour la bonne administration de l'État.

XV. Tous les hommes ont un droit naturel et essentiel à quitter l'État dans lequel ils vivent, pour s'établir dans un autre qui veut les recevoir, ou à former un État nouveau dans des pays vacans ou dans des pays qu'ils achètent, toutes les fois qu'ils croient pouvoir par-là, se procurer le bonheur.

XVI. Le Peuple a droit de s'assembler, de consulter pour le bien commun, de donner des instructions à ses Représentans, et de

demander à la Législature, par la voie d'adresses, de pétitions ou de remontrances, le redressement des torts qu'il croit lui être faits.

CHAPITRE II.

Forme de Gouvernement.

ART. I. LA République ou État de Pensylvanie, sera désormais gouvernée par une Assemblée des Représentans des hommes libres de l'État, et par un Président et un Conseil, de la manière et dans la forme suivantes.

II. La suprême puissance législatrice sera confiée à une Chambre composée des Représentans des hommes libres de l'État ou République de Pensylvanie.

III. La suprême puissance exécutrice sera confiée à un Président et à un Conseil.

IV. Il sera établi des Cours de Justice dans la Ville de Philadelphie, et dans chacun des Comtés qui composent cet État.

V. Les hommes libres de l'État, et leurs enfans mâles seront armés et disciplinés pour sa défense, sous tels réglemens, restrictions et exceptions que l'assemblée générale aura établis avec force de Loi, conservant toujours au

Peuple le droit de choisir les Colonels et autres Officiers de grade inférieur, ayant commission, de la manière et par des élections aussi fréquentes que les susdites Loix le prescriront.

VI. Tout homme libre, de l'âge de vingt un ans accomplis, qui aura résidé dans l'État une année entière immédiatement avant le jour où se fera l'election des Représentans, et qui aura payé les taxes pendant ce tems, jouira du droit de suffrage; mais les enfans des *Francs-Tenanciers* auront ce droit à l'âge de vingt-un ans accomplis, quoiqu'ils n'aient point payé de taxes.

VII. La Chambre des Représentans des hommes libres de cette République, sera composée des personnes les plus recommandables par leur sagesse et leur vertu, qui seront choisies respectivement par les hommes libres de chaque Ville et Comté de l'État. Personne ne pourra être élu à moins d'avoir résidé dans la Ville ou dans le Comté pour lesquels il seroit choisi, deux années entières immédiatement avant ladite élection; et aucun Membre de cette Chambre, tant qu'il le sera, ne pourra posséder aucun autre emploi que dans la Milice.

VIII. Personne ne pourra être élu Membre de la Chambre des Représentans des hommes li-

bres de cette République, plus de quatre années sur sept.

IX. Les Membres de la Chambre des Représentans seront choisis annuellement au scrutin par les hommes libres de la République, le second mardi d'Octobre, dans la suite, (hors la présente année), et s'assembleront le quatrième lundi du même mois ; ils s'intituleront, *l'Assemblée générale des Représentans des hommes libres de Pensylvanie*, et ils auront le droit de choisir leur Orateur, le Trésorier de l'État et leurs autres Officiers : leurs séances seront indiquées et réglées par leurs propres ajournemens ; ils prépareront les Bills et leur donneront force *de loix* : ils jugeront de la validité des élections et des qualités de leurs membres : ils pourront expulser un de leurs Membres, mais jamais deux fois pour la même cause : ils pourront ordonner le serment ou l'affirmation d'après l'examen des témoins, faire droit sur les griefs qui leur seront présentés, intenter les accusations en crime d'État, accorder des Chartes de corporations, constituer des Villes, Bourgs, Cités et Comtés ; et ils auront tous les autres pouvoirs nécessaires au Corps législatif d'un État libre ou République ; mais ils n'auront pas l'autorité de rien ajouter ni changer

à aucune partie de la présente Constitution; ni de l'abolir, ou de l'enfreindre dans aucune de ses parties.

X. Les deux tiers du nombre entier des Membres élus seront un *Quorum* dans la Chambre des Représentans. Aussi-tôt qu'ils seront assemblés, et qu'ils auront choisi leur Orateur, avant de s'occuper d'aucune affaire, chacun des Membres fera et signera, outre le serment ou affirmation de fidélité et d'obéissance, qui sera ordonné par un des articles suivans, un serment ou une affirmation conçus en ces termes :

« Je jure (ou affirme) que, comme Membre de cette Assemblée, je ne proposerai aucun bill, vœu ou résolution, et que je ne donnerai mon consentement à aucuns qui me paroissent nuisibles au Peuple; que je ne ferai rien, ni ne consentirai à aucun acte, ni à aucune chose, quelle qu'elle soit, qui tende à affoiblir ou diminuer les droits et privilèges du Peuple, tels qu'ils sont énoncés dans la Constitution de cet État; mais que je me conduirai en toutes choses comme un honnête et fidèle Représentant et Gardien du Peuple, en suivant ce que mon jugement et mes lumières m'indiqueront de meilleur.

Et chaque Membre, avant de prendre sa séance, fera et signera la déclaration suivante :

« Je crois en un seul Dieu, Créateur et Gouverneur de cet univers, qui récompense les bons et punit les méchans ; et je reconnois que les Écritures de l'ancien et nouveau Tèstament ont été données par inspiration divine ».

Et jamais il ne sera exigé de profession de foi autre ni plus étendue d'aucun Officier civil ou Magistrat dans cet État.

XI. Les Délégués, pour représenter cet État au Congrès, seront élus au scrutin par la future Assemblée générale à sa première séance, et ainsi par la suite chaque année, tant que cette représentation sera nécessaire. Tout Délégué pourra être déplacé, en quelque tems que ce soit, sans autre formalité que la nomination à sa place par l'Assemblée générale. Personne ne pourra siéger en Congrès plus de deux ans de suite, et ne pourra être reélu qu'après trois années d'interruption; et aucune personne pourvue d'un emploi à la nomination du Congrès, ne pourra être d'orénavant choisie pour y représenter cette République.

XII. S'il arrivoit qu'une ou plusieurs Villes, qu'un ou plusieurs Comtés négligeâssent ou refusâssent d'élire ou d'envoyer des Representans

à l'Assemblée générale, les deux tiers des Membres des Villes ou Comtés, qui auront élu, et envoyé les leurs, auront tous les pouvoirs de l'Assemblée générale, aussi pleinement et aussi amplement que si la totalité étoit présente, pourvu toutefois que lorsqu'ils s'assembleront, il se trouve des Députés de la majorité des Villes et Comtés.

XIII. Les portes de la Chambre dans laquelle les Représentans des hommes libres de cet État tiendront l'Assemblée générale, seront et demeureront ouvertes, et l'entrée en sera libre à toutes personnes qui se comporteront décemment, à l'exception du seul cas où le bien de l'État exigera qu'elles soient fermées.

XIV. Le Journal des séances de l'Assemblée générale sera imprimé chaque semaine durant la session; et lorsque deux Membres seulement le demanderont, on imprimera les *oui* et les *non* sur chaque question, vœu ou résolution, excepté quand les voix auront été prises au scrutin: et lors même qu'elles auront été prises de cette manière, chaque Membre aura droit d'insérer dans le Journal, s'il le juge à propos, les motifs de son avis.

XV. Afin que les Loix puissent être plus mûrement examinées avant de recevoir leur

dernier caractère, et afin de prévenir, autant qu'il est possible, l'inconvénient des déterminations précipitées, tous les Bills qui auront un objet public seront imprimés, pour être soumis à l'examen du Peuple, avant la dernière lecture que doit en faire l'Assemblée générale, pour les discuter et les corriger en dernière instance; et, excepté dans les occasions où la célérité sera indispensablement nécessaire, ils ne seront passés en Loi, que dans la session suivante de l'Assemblée générale; et afin de satisfaire le public aussi parfaitement qu'il est possible, les raisons et les motifs qui auront déterminé à porter la Loi, seront complettement et clairement développés dans le préambule.

XVI. Le style des Loix de cette République sera : « *Qu'il soit statué; et il est ici statué par* » *les Représentans des hommes libres de la République de Pensylvanie, siégeans en Assemblée* » *générale, et par leur autorité* ». Et l'Assemblée générale apposera son sceau à chaque Bill, lorsqu'elle le passera en Loi. Ce sceau sera gardé par l'Assemblée : il sera appellé *le sceau des Loix de Pensylvanie*, et ne servira à aucun autre usage.

XVII. La Ville de Philadelphie et chaque

Comté de cette République respectivement, choisiront le premier Mardi de Novembre de la présente année, et le second Mardi d'Octobre, chacune des deux années suivantes, mil sept cent soixante et dix-sept et mil sept cent soixante et dix-huit, six personnes pour les représenter dans l'Assemblée générale. Mais comme la représentation, en proportion du nombre des habitans payant taxe, est le seul principe qui puisse, dans tous les tems, assurer la liberté, et faire que la Loi du Pays soit l'expression véritable de la voix de la majorité du Peuple, l'Assemblée générale fera prendre des listes complettes des habitans payant taxe dans la Ville et dans chaque Comté de cette République, et ordonnera qu'elles lui soient envoyées au plus tard à l'époque de la dernière séance de l'Assemblée élue dans l'année mil sept cent soixante et dix-huit, qui fixera le nombre des Représentans pour la Ville et pour chaque Comté, en proportion de celui des habitans payant taxes, portés dans chacune de ces listes. La représentation ainsi fixée subsistera sur le même pied pendant les sept années ensuivantes, au bout desquelles il sera fait un nouveau récensement des habitans payant taxes, et il sera

établi par l'Assemblée générale une nouvelle proportion de représentation en conséquence : il en sera usé de même, à l'avenir, tous les sept ans. Les appointemens des Représentans dans l'Assemblée générale, et toutes les autres charges de l'État, seront payées par le Trésor d'État.

XVIII. Afin que les hommes libres de cette République puissent jouir, aussi également qu'il est possible, du bénéfice de l'élection, jusqu'à ce que la représentation, telle qu'elle est ordonnée dans l'article précédent, puisse commencer, chaque Comté pourra se diviser, à son gré, en autant de Districts qu'il le voudra, tenir les élections dans ces Districts, et y élire les Représentans dans le Comté, et les autres Officiers électifs, ainsi qu'il sera réglé dans la suite par l'Assemblée de cet État : et aucun habitant de cet État n'aura voix plus d'une fois chaque année à l'élection pour les Représentans dans l'Assemblée générale.

XIX. Le suprême Conseil chargé dans cet État de la puissance exécutrice, sera composé pour le présent de douze personnes choisies de la manière suivante. Les hommes libres de la Ville de Philadelphie et des Comtés de Philadelphie, de Chester et de Bucks, dans

le même tems et au même lieu où se fera l'élection des Représentans pour l'Assemblée générale, choisiront au scrutin respectivement une personne pour la Ville, et une pour chacun des Comtés susdits ; et ces personnes, ainsi élues, devront servir dans le Conseil trois ans, et pas d'avantage. Les hommes libres des Comtés de Lancastre, d'Yorck, de Cumberland et de Berks, éliront de la même manière une personne pour chacun de leurs Comtés respectifs; et celles-ci serviront comme Conseillers, deux ans, et pas d'avantage. Et les Comtés de Northampton, de Bedford, de Northumberland et de Westmoreland éliront aussi, de la même manière, une personne pour chacun de leurs Comtés ; mais ces dernières ne serviront au Conseil qu'un an, et pas davantage.

A l'expiration du tems pour lequel chaque Conseiller aura été élu, les hommes libres de la Ville de Philadelphie et de chacun des Comtés de cet État, choisiront respectivement une personne pour être Membre du Conseil pendant l'espace de trois années, et non au-delà ; et il en sera usé de même par la suite tous les trois ans.

Au moyen d'élections ainsi combinées, et

de cette rotation continuelle, il y aura plus d'hommes accoutumés à traiter les affaires publiques ; il se trouvera dans le Conseil, chacune des années suivantes, un certain nombre de personnes instruites de ce qui s'y sera fait l'année d'auparavant ; et par-là les affaires seront conduites d'une manière plus suivie et plus uniforme : cette forme aura le plus grand avantage encore de prévenir efficacement tout danger d'établir dans l'État une Aristocratie qui ne sauroit être que nuisible.

Toutes les places vacantes dans le Conseil, par mort, résignation ou autrement, seront remplies à la première élection pour les Représentans dans l'Assemblée générale, à moins que le Président et le Conseil ne jugent à propos d'indiquer pour cet objet une élection particulière plus prochaine. Aucun Membre de l'Assemblée générale, ni aucun Délégué au Congrès ne pourront être élus Membres du Conseil.

Le Président et le Vice-Président seront choisis annuellement au scrutin par l'Assemblée générale et le Conseil réunis ; mais ils seront toujours choisis parmi les Membres du Conseil. Toute personne qui aura servi pendant trois années successives comme Con-

seiller, ne pourra être revêtue du même office qu'après une interruption de quatre ans. Tout Membre du Conseil, en vertu de son office, sera *Juge de Paix* (1) pour toute la République.

Dans le cas où il seroit érigé dans cet État un ou plusieurs nouveaux Comtés, ce Comté ou ces Comtés ajoutés éliront un Conseiller, et seront annexés aux Comtés les plus voisins, pour prendre leur tour avec eux.

Le Conseil s'assemblera chaque année dans le même tems et au même lieu que l'Assemblée générale.

Le Trésorier de l'État, les Commissaires de l'office du Prêt public, les Contrôleurs des Ports, les Collecteurs des Douanes et de l'Accise, le Juge de l'Amirauté, les Procureurs généraux, les Shériffs et les Protonotaires ne pourront être élus pour siéger, ni dans l'Assemblée générale, ni dans le Conseil, ni dans le Congrès Continental.

XX. Le Président, et en son absence le Vice-Président avec le Conseil, dont cinq

---

(1) Les Membres du Conseil d'Etat de Pensylvanie ont par leur Office l'autorité de *Juges de Paix* dans tout l'Etat; mais celle des *Juges de Paix* proprement dits, est circonscrite dans les limites de leur Comté.

Membres formeront un *Quorum*, auront le pouvoir de nommer et de breveter les Juges, les Contrôleurs des Ports, le Juge de l'Amirauté, le Procureur général et tous les autres Officiers Civils et Militaires, à l'exception de ceux dont la nomination aura été réservée à l'Assemblée générale et au Peuple, par la présente forme de Gouvernement et par les Loix qui seront faites dans la suite. Ils pourront commettre à l'exercice de tout office, quel qu'il soit, qui vaquera par mort, résignation, interdiction ou destitution, jusqu'à ce qu'il puisse y être pourvu dans le tems et de la manière ordonnés par la Loi, ou par la présente Constitution.

Ils correspondront avec les autres États, feront toutes les affaires avec les Officiers du Gouvernement, Civils et Militaires, et prépareront celles qu'il leur paroîtra nécessaire de présenter à l'Assemblée générale. Ils siégeront comme Juges pour entendre et juger les accusations de crimes d'État, et se feront assister dans ces occasions par les Juges de la Cour suprême, mais seulement pour avoir leur avis. Ils auront le droit d'accorder grace et de remettre les amendes dans tous les cas, de quelque nature qu'ils soient, excepté pour

les crimes d'État ; et dans les cas de trahison et de meurtre, ils auront droit d'accorder, non pas la grace, mais un répit jusqu'à la fin de la prochaine session de l'Assemblée générale. Quant aux crimes d'État, le Corps législatif aura seul et exclusivement le droit de remettre ou de mitiger la peine.

Les Président et Conseil veilleront aussi à ce que les Loix soient fidèlement exécutées ; ils seront chargés de l'exécution des mesures qui auront été prises par l'Assemblée générale, et ils pourront tirer sur le Trésor pour les sommes dont cette Assemblée aura fait la destination. Ils pourront aussi mettre embargo sur toutes denrées ou marchandises, et en défendre l'exportation pour un tems qui n'excède pas trente jours ; mais cela seulement dans les tems de vacances de l'Assemblée générale. Ils pourront accorder des permissions dans les cas où la Loi aura jugé à propos d'astreindre l'usage de certaines choses à cette formalité ; et ils auront le pouvoir de convoquer, lorsqu'ils le jugeront nécessaire, l'Assemblée générale pour un terme plus prochain que celui auquel elle se seroit ajournée. Le Président sera Commandant en chef des troupes de l'État, mais il ne pourra commander

mander en personne que lorsqu'il y sera autorisé par le Conseil, et seulement aussi long-tems que le Conseil l'approuvera.

Les Président et Conseil auront un Secrétaire, et tiendront un Journal en règle de tout ce qui se fera en Conseil, dans lequel Journal chaque Membre pourra insérer son avis contraire à l'avis qui l'aura emporté, avec ses raisons à l'appui.

XXI. Toutes les commissions seront données, *au nom et de l'autorité des hommes libres de la République de Pensylvanie*; elles seront scellées avec le sceau de l'État, signées par le Président ou le Vice-Président, et certifiées par le Secrétaire. Ce sceau sera gardé par le Conseil.

XXII. Tout Officier de l'État, soit de Justice, soit d'Administration, pourra être poursuivi par l'Assemblée générale, pour malversation, soit pendant qu'il sera revêtu de son office, soit après qu'il l'aura quitté par démission, destitution ou à l'expiration de son terme. Toutes ces causes seront portées devant les Président ou Vice-Président et Conseil, qui les entendront et les jugeront.

XXIII. Les Juges de la Cour suprême de Justice auront des appointemens fixes; leurs

commissions seront pour sept ans seulement: au bout de ce terme, ils pourront cependant être institués de nouveau, mais ils seront amovibles dans tous les tems pour mauvaise conduite, par l'Assemblée générale. Ils ne pourront être élus Membres du Congrès Continental, du Conseil chargé de la Puissance exécutrice, ni de l'Assemblée générale. Ils ne pourront posséder aucun autre office civil et militaire; et il leur est expressément défendu de prendre ou recevoir aucuns honoraires ou droits d'aucune espèce.

XXIV. La Cour suprême et les différentes Cours de Plaids-communs de cette République, auront, outre les pouvoirs qui leur sont ordinairement attribués, les pouvoirs de Cours de Chancellerie pour tout ce qui aura rapport à la conservation des témoignages, à l'acquisition des preuves dans des lieux situés hors de l'État, et au soin des personnes et des biens de ceux que la Loi déclare *incapables de se gouverner eux-mêmes*; et elles auront tous les autres pouvoirs que les futures Assemblées générales jugeront à propos de leur donner, et qui ne seront point incompatibles avec la présente Constitution.

XXV. Les instructions se feront comme il

a toujours été pratiqué jusques-à-présent, par Jurés; et il est recommandé au Corps législatif de cet État de pourvoir par des Loix contre toute corruption ou partialité dans la confection de la liste, dans le choix ou dans la nomination des Jurés.

XXVI. Les Cours de Sessions, de Plaids-communs, et les Cours des Orphelins seront tenues tous les trois mois dans chaque Ville et Comté; et le Corps législatif aura le pouvoir d'établir toutes et telles autres Cours qu'il jugera à propos pour le bien des Habitans de l'État. Toutes les Cours seront ouvertes, et la Justice sera administrée impartialement, sans corruption, et sans autre délai que ceux indispensablement nécessaires. Tous leurs Officiers recevront les salaires proportionnés à leurs services, mais modiques; et si quelque Officier prenoit directement ou indirectement d'autres ou plus grands droits que ceux qui lui sont fixés par la Loi, il deviendroit incapable de posséder à jamais aucun office dans cet État.

XXVII. Toutes les poursuites seront commencées, *au nom et de l'autorité des hommes libres de la République de Pensylvanie*; et toutes les plaintes seront terminées par ces mots:

contre la paix et la dignité des hommes libres de la République de Pensylvanie. L'intitulé de toutes les procédures dans cet État, sera, *la République de Pensylvanie.*

XXVIII. Toutes les fois qu'il n'y aura pas une forte présomption de fraude, un débiteur ne sera pas retenu en prison, lorsqu'il aura fait de bonne-foi cession à ses créanciers de tous ses biens fonds et mobiliers, de la manière qui sera dans la suite réglée par les Loix. Tous prisonniers seront élargis en donnant des cautions suffisantes, excepté pour les crimes capitaux, quand il y aura des preuves évidentes ou de très-fortes présomptions.

XXIX. On n'exigera point de cautionnemens excessifs dans les cas où la caution sera admise, et toutes les amendes seront modiques.

XXX. Il sera élu des Juges de Paix par les Francs-Tenanciers de chaque Ville et Comté respectivement ; c'est-à dire, il sera choisi deux ou plusieurs personnes pour chaque quartier, banlieue ou district, de la manière que la Loi l'ordonnera dans la suite ; et les noms de ces personnes seront présentés, en Conseil, au Président qui donnera des Commissions à une ou plusieurs, pour le quartier, la banlieue ou le district qui les aura présentées. Ces

Commissions seront pour sept ans, et les pourvus seront amovibles, pour mauvaise conduite, par l'Assemblée générale. Mais si quelque Ville ou Comté, quartier, banlieue ou district dans cette République, vouloit dans la suite changer quelque chose à la manière établie dans cet article, de nommer ses Juges de Paix, l'Assemblée générale pourra faire des Loix pour la régler, d'après le desir et la demande d'une majorité des Francs-Tenanciers de la Ville, Comté, quartier, banlieue ou district. Aucun Juge de Paix ne pourra devenir Membre de l'Assemblée générale, à moins de se démettre de cet office; et il ne lui sera permis de prendre aucuns droits, salaires ou honoraires quelconques, que ceux qui seront fixés par le futur Corps législatif.

XXXI. Les *Shériffs* et les *Coroners* seront élus annuellement dans chaque Ville et Comté par les hommes libres; savoir, deux personnes pour chacun de ces offices; à l'une desquelles le Président en Conseil donnera la Commission de l'office pour lequel elle aura été présentée. Aucune personne ne pourra être continuée plus de trois années consécutives dans l'office de Shériff, et ne pourra être reélue qu'après une interruption de quatre ans. L'é-

lection des Shériffs et Coroners se fera dans le tems et au lieu fixés pour l'élection des Représentans. Et les Commissaires, Assesseurs et autres Officiers choisis par le Peuple, seront aussi élus de la manière et dans les lieux usités jusques-à-présent, à moins que le futur Corps législatif de cet État ne juge à propos d'y apporter des changemens et d'en ordonner autrement.

XXXII. Toutes les élections, soit par le Peuple, soit par l'Assemblée générale, se feront au scrutin, et seront libres et volontaires. Tout Électeur qui recevroit quelques présens ou récompenses pour son suffrage, soit en argent, soit en commestibles, en liqueurs ou de quelqu'autre manière que ce soit, perdra son droit de voter pour cette fois, et subira telle autre peine que les Loix futures ordonneront. Et toute personne qui, pour être élue, promettroit ou donneroit quelque récompense directement ou indirectement, sera, par cela même, rendue incapable d'être employée l'année suivante.

XXXIII. Tous honoraires, permissions à prix d'argent, amendes et confiscations qui jusqu'à présent étoient accordés ou payés au Gouverneur ou à ses Députés, pour les frais du Gou-

vernement, seront dorénavant payés au Trésor public, à moins que le futur Corps législatif ne les abolisse, ou n'y fasse quelque changement.

XXXIV. Il sera établi dans chaque Ville et Comté un office pour la vérification des testamens et pour accorder des Lettres d'administration, et un autre pour le dépôt des actes. Les Officiers seront nommés par l'Assemblée générale, amovibles à sa volonté, et recevront leurs Commissions du Président en Conseil.

XXXV. La presse sera libre pour toutes les personnes qui voudront examiner les actes du Corps législatif, ou telle autre branche du Gouvernement que ce soit.

XXXVI. Comme, pour conserver son indépendance, tout homme libre (s'il n'a pas un bien suffisant) doit avoir quelque profession ou quelque métier, ou faire quelque commerce, ou tenir quelque ferme qui puissent le faire subsister honnêtement; il ne peut y avoir ni nécessité, ni utilité d'établir des emplois lucratifs, dont les effets ordinaires sont, dans ceux qui les possèdent ou qui y aspirent, une dépendance et une servitude indignes d'hommes libres, et dans le Peuple, des querelles, des factions, la cor-

ruption et le désordre. Mais si un homme est appellé au service du public, au préjudice de ses propres affaires, il a droit à un dédommagement raisonnable. Toutes les fois que, par l'augmentation de ses émolumens ou par quelqu'autre cause, un emploi deviendra assez lucratif pour émouvoir le desir et attirer la demande de plusieurs personnes, le Corps législatif aura soin d'en diminuer les profits.

XXXVII. Le futur Corps législatif de cet État réglera les substitutions, de manière à en empêcher la perpétuité.

XXXVIII. Les Loix pénales suivies jusqu'à présent, seront réformées le plutôt possible, par le futur Corps législatif de cet État; les punitions seront dans quelques cas rendues moins sanguinaires, et en général plus proportionnées aux crimes.

XXXIX. Pour détourner plus efficacement de commettre des crimes, par la vue des châtimens continus, de longue durée, et soumis à tous les yeux, et pour rendre moins nécessaires les châtimens sanguinaires, il sera établi des Maisons de force, où tous les coupables convaincus de crimes non capitaux seront punis par des travaux rudes; ils seront employés à travailler aux ouvrages publics,

ou pour réparer le tort qu'ils auront fait à des particuliers. Toutes personnes auront à de certaines heures convenables la permission d'y entrer pour voir les prisonniers au travail.

XL. Tout Officier, soit de justice, soit d'administration, soit de guerre, exerçant quelque portion d'autorité sous cette République fera le serment ou affirmation de fidélité dont la teneur suit, et aussi le serment général des Officiers, avant d'entrer en fonction.

Serment ou affirmation de fidélité.

« Je N. jure (ou affirme) que je serai sin-
» cèrement attaché et fidèle à la République
» de Pensylvanie : et que ni directement, ni
« indirectement, je ne ferai aucun acte, ni
» aucune chose préjudiciables ou nuisibles à
» la Constitution ni au Gouvernement, tels
» qu'ils ont été établis par la Convention ».

Serment ou affirmation des Officiers.

» Je N. jure (ou affirme) que je remplirai
» fidèlement l'Office de... pour le tems... de...
» que je ferai droit impartialement, et que je
» rendrai justice exacte à tout le monde, aussi
» bien que mon jugement et mes lumières me
» le suggérront, suivant la Loi ».

XLI. Il ne sera imposé sur le Peuple de cet État, et il ne sera payé par lui aucunes taxes, douane ou contribution quelconques, qu'en vertu d'une Loi à cet effet. Et avant qu'il soit fait de Loi pour ordonner quelque levée, il faut qu'il apparoisse clairement au Corps Législatif, que l'objet pour lequel on imposera la taxe, sera plus utile à l'État que ne le seroit l'argent de la taxe à chaque particulier, si elle n'étoit pas levée. Cette règle toujours bien observée, jamais les taxes ne deviendront un fardeau.

XLII. Tout Étranger, de bonnes mœurs, qui viendra s'établir dans cet État, aussi-tôt qu'il aura fait le serment ou l'affirmation de fidélité à l'État, pourra acheter ou acquérir par toutes autres voies justes, posséder et transmettre tous biens en terre ou autres biens immeubles; et après une année de résidence, il en sera réputé véritable et libre Citoyen, et participera à tous les droits des Sujets naturels et natifs de cet État: excepté qu'il ne pourra être élu Représentant qu'aprés une résidence de deux ans.

XLIII. Les Habitans de cet État auront la liberté de chasser à toutes espèces d'animaux, dans les saisons convenables, sur les terres

qu'ils posséderont, et sur toutes autres terres qui ne seront point encloses; il leur sera permis aussi de pêcher dans toutes les rivières navigables, ou autres eaux qui ne seront pas la propriété particulière de quelqu'un.

XLIV. Il sera établi par le Corps législatif une ou plusieurs Écoles dans chaque Comté, pour que les jeunes gens puissent y être convenablement et commodément instruits; il sera fixé aux Maîtres, sur les fonds publics, des salaires qui les mettent en état de donner l'éducation à bas prix; et toutes les connoissances utiles seront duement encouragées et perfectionnées dans une ou plusieurs Universités.

XLV. Il sera fait des Loix pour l'encouragement de la vertu, et pour prévenir les vices et la dépravation des mœurs: ces Loix seront constamment maintenues en vigueur, et l'on prendra toutes les précautions nécessaires pour qu'elles soient ponctuellement exécutées. Toutes les Sociétés Religieuses, ou Corps qui se sont jusqu'à présent formés et réunis pour l'avancement de la Religion et des connoissances, ou pour d'autres objets pieux et charitables, seront encouragés et conservés dans la jouissance des privilèges, immunités et biens dont ils jouissoient, ou dont ils avoient droit de

jouir sous les Loix et l'ancienne Constitution de cet État.

XLVI. Il est déclaré par le présent article, que *la Déclaration des droits* ci-dessus, fait partie de la *Constitution* de cette République, et ne doit jamais être violée sous aucun prétexte que ce soit.

XLVII. Afin que la liberté de cette République puisse être à jamais inviolablement conservée, le second mardi d'Octobre dans l'année mil sept cent quatre-vingt-trois, et le second mardi d'Octobre dans chaque septième année après celle-là, il sera choisi par les hommes libres dans chaque Ville et Comté de cet État respectivement, deux personnes pour chaque Ville et Comté. Ces différens Membres formeront un Corps appellé, *le Conseil des Censeurs*, qui s'assemblera le second lundi du mois de Novembre qui suivra leur élection. La majorité des Membres de ce Conseil formera dans tous les cas un nombre suffisant pour décider, excepté s'il étoit question de convoquer une Convention; pour ce cas seulement, il faudra que les deux tiers de la totalité des Membres élus y consentent. Le devoir de ce Conseil sera d'examiner si la Constitution a été conservée dans toutes ses parties, sans la moindre

atteinte; et si les Corps chargés de la Puissance législatrice et exécutrice ont rempli leurs fonctions comme gardiens du Peuple, ou s'ils se sont arrogés et s'ils ont exercé d'autres ou plus grands droits que ceux qui leur sont donnés par la Constitution. Ils devront aussi examiner si les taxes publiques ont été imposées et levées justement dans toutes les parties de la République; quel a été l'emploi des fonds publics; et si les Loix ont été bien et duement exécutées.

Pour remplir ce but, ils auront le pouvoir de faire comparoître toutes les personnes, et de se faire représenter tous les papiers et registres qui seront nécessaires; ils auront l'autorité de faire des censures publiques, d'ordonner la poursuite des crimes d'État, et de recommander au Corps législatif l'abrogation des Loix qui leur paroîtront avoir été faites dans des principes opposés à la Constitution. Ils auront ces pouvoirs pendant une année entière, à compter du jour de leur élection, mais pas au-delà.

Le Conseil des Censeurs aura aussi le pouvoir de convoquer une Convention qui devra s'assembler dans les deux années qui suivront la session dudit Conseil, s'il leur a paru qu'il y ait une nécessité absolue de corriger quel-

que article défectueux de la Constitution; d'en expliquer quelqu'un qui ne seroit pas clairement exprimé, ou d'en ajouter qui fussent necessaires à la conservation des droits et du bonheur du Peuple ; mais les articles qu'on proposera de corriger, et les corrections proposées, ainsi que les articles à ajouter ou ceux à abroger, seront authentiquement publiés au moins six mois avant le jour fixé pour l'élection de la Convention, afin que le Peuple ait le loisir de les examiner, et de donner sur ces objets des instructions à ses Délégués.

A Philadelphie, *le* 28 *Septembre* 1776.

Il a été ordonné par la Convention, que la présente Constitution seroit signée par le Docteur Benjamin Franklyn qu'elle s'étoit choisi pour Président ; par le sieur Jean Morris, Secrétaire ; et par tous les Membres actuels de la Convention, présens à cette dernière Séance; à la fin de laquelle elle s'est dissoute.

VIII.

DELAWARE.

DELAWARE.

Déclaration des droits et des principes fondamentaux de l'Etat de Delaware, ci-devant appellé le Gouvernement des Comtés de New-castle, de Kent et de Sussex, sur la rivière Delaware.

ART. I. TOUT Gouvernement tire son droit du Peuple, est uniquement fondé sur un contrat réciproque, et est institué pour l'avantage commun.

II. Tous les hommes ont le droit naturel et inaliénable d'adorer le Dieu Tout-Puissant de la manière qui leur est dictée par leur conscience et par leur raison : aucun homme ne doit, ni ne peut être légitimement contraint à pratiquer un culte religieux, ou à soudoyer des Ministres de Religion contre son gré, ou sans son propre et libre consentement; et aucune Puissance, quelle qu'elle soit, ne peut, ni ne doit être, ni se prétendre autorisée à gêner ou à contrarier, de quelque manière que

ce soit, les droits de la conscience dans le libre exercice du culte religieux.

III. Toutes personnes professant la Religion Chrétienne, jouiront à jamais et également des mêmes droits et des mêmes privilèges dans cet État ; à moins que, sous prétexte de Religion, quelqu'un ne troublât la paix, le bonheur ou la sûreté de la Société.

IV. Le Peuple de cet État a seul le droit essentiel et exclusif de se gouverner, et de régler son administration intérieure.

V. Les personnes revêtues de la Puissance législatrice ou exécutrice, sont les mandataires et les serviteurs du public, et en cette qualité comptables de leur conduite ; en conséquence, toutes les fois que le but du Gouvernement n'est pas, ou est mal rempli, et que la liberté publique est manifestement en danger, soit par le fait de la Puissance législatrice seulement, soit par une perfide connivence entre les deux autorités, le Peuple a le droit et le pouvoir légitime d'établir un nouveau Gouvernement, ou de réformer l'ancien.

VI. La jouissance, par le Peuple, du droit de participer à la législation, est le fondement de la liberté et de tout Gouvernement libre. Pour assurer ce but, toutes les élections doivent

être libres et fréquentes, et tout homme libre, donnant preuve suffisante d'un intérêt permanent et de l'attachement qui en est la suite, pour l'avantage général de la communauté, a droit de suffrage.

VII. Le pouvoir de suspendre les Loix ou d'en arrêter l'exécution, ne peut être exercé que par la Législature.

VIII. La Législature doit être assemblée fréquemment, tant pour le redressement des griefs que pour corriger et fortifier les Loix.

IX. Tout homme a droit de demander à la Législature le redressement des griefs, pourvu que cette demande soit faite avec décence et tranquillité.

X. Tout membre de la Société a le droit d'être protégé par elle dans la jouissance de sa vie, de sa liberté et de sa propriété ; et chacun, en conséquence, est obligé de contribuer pour sa part aux frais de cette protection, et de donner, lorsqu'il le faut, son service personnel ou un équivalent ; mais aucune partie de la propriété d'un homme ne peut lui être enlevée avec justice, ni appliquée à aucun usage public sans son consentement propre, ou sans celui de ses représentans légitimes ; et aucun homme, qui se fait un scrupule de conscience de porter les

armes, ne peut, dans aucun cas, y être légitimement contraint, s'il paye un équivalent.

XI. Des Loix avec effet rétroactif pour punir des fautes commises avant l'existence de ces Loix, sont oppressives et injustes, et il ne doit point en être fait de pareilles.

XII. Tout homme libre, pour toute injure ou tort qu'il peut avoir reçu de quelque autre personne que ce soit, dans ses biens et terres ou dans sa personne, doit trouver un remède dans le recours aux Loix du Pays: il doit obtenir droit et justice, facilement et sans obstacle, complettement et sans réserve, promptement et sans délai, le tout conformément aux Loix du Pays.

La vérification des faits par Jurés dans les lieux où les faits se sont passés, est une des meilleures sauve-gardes pour la vie, la liberté et les propriétés des Citoyens.

XIV. Dans tout Procès criminel, tout homme a le droit d'être instruit de l'accusation qui lui est intentée, d'obtenir un conseil, d'être confronté à ses accusateurs et aux témoins, de faire examiner les témoignages sous serment à sa décharge ; et il a droit à une procédure prompte par un Juré impartial, sans le consen-

tement unanime duquel il ne peut pas être déclaré coupable.

XV. Aucun homme ne doit, dans les Cours de *Loi commune*, être forcé d'administrer des preuves contre lui-même.

XVI. Il ne doit point être exigé de cautionnemens excessifs, ni imposé de trop fortes amendes, ni infligé de peines cruelles ou inusitées.

XVII. Tout *Warrant*, pour faire des recherches dans les lieux suspects, pour arrêter quelqu'un ou saisir ses biens, est injuste et vexatoire, s'il n'est décerné sur une accusation affirmée par serment; et tout *Général Warrant*, pour faire des recherches dans des lieux suspects, et pour arrêter toutes personnes suspectes, dans lequel le lieu ou la personne en particulier ne seroient pas nommés ou exactement décrits, est illégal, et ne doit point être accordé.

XVIII. Une Milice bien réglée est la défense convenable, naturelle et sûre d'un Gouvernement libre.

XIX. Des armées toujours sur pied sont dangereuses pour la liberté, et il ne doit en être ni levé, ni entretenu sans le consentement de la Législature.

XX. Dans tous les cas et dans tous les tems, le Militaire doit être parfaitement subordonné à l'autorité civile, et gouverné par elle.

XXI. Aucun soldat, en tems de paix, ne doit être logé dans une maison sans le consentement du Propriétaire ; et en tems de guerre il n'en sera usé pour les logemens que de la manière prescrite par la Législature.

XXII. L'indépendance et l'intégrité des Juges sont essentielles pour l'administration impartiale de la justice, et sont les meilleurs garans des droits et de la liberté des Citoyens.

XXIII. La liberté de la presse doit être inviolablement maintenue.

CONSTITUTION,

Ou systême de Gouvernement consenti et arrêté par les Représentans de l'Etat de Delaware, ci-devant appellé le Gouvernement des Comtés de New-Castle, de Kent et de Sussex sur la rivière Delaware, assemblés en Convention, ayant été lesdits Représentans choisis expressément à cet cet effet par les Hommes libres de cet Etat.

ART. I. LE Gouvernement des Comtés de New-Castle, de Kent et de Sussex sur la rivière Delaware, sera désormais appellé dans tous les actes publics ou autres, l'*Etat de Delaware.*

II. La Législature sera composée de deux Corps distincts, qui s'assembleront une fois chaque année, ou plus souvent, s'il le faut, et qui, réunis, s'appelleront l'*Assemblée générale de Delaware.*

III. L'un des Corps de la Législature s'appellera *la chambre d'Assemblée*; et il sera composé de sept Représentans pour chaque Comté, choisis par chacun des Comtés respectivement parmi ses Francs-Tenanciers.

IV. L'autre Corps s'appellera *le Conseil*; et sera composé de neuf Membres, trois pour chaque Comté : ils seront élus par chacun des Comtés respectivement parmi ses Francs-Tenanciers, en même tems que se fera l'élection pour l'Assemblée ; et ils seront au-dessus de l'âge de vingt-cinq ans. Après une année révolue depuis l'élection générale, le Conseiller qui aura eu le moins de voix dans chaque Comté, sortira de place ; et les vacances qu'occasionnera cette sortie, seront remplies par une nouvelle élection que les hommes libres de chaque Comté feront, en la manière ci-dessus dite, de la même personne ou d'une autre. Au bout de deux ans, après la première élection générale, celui des Conseillers qui n'aura été que le second pour le nombre des voix dans chaque Comté, sortira aussi de place ; et les vacances occasionnées par cette seconde sortie, seront pareillement remplies par une nouvelle élection. Au bout de la troisième année, le Conseiller qui, à la première élection générale, aura eu, dans chaque Comté, le plus grand nombre de voix, sortira de place à son tour ; et ces vacances seront remplies par une élection nouvelle, dans la forme ci-dessus mentionnée.

Cette rotation, par laquelle un des Conseillers de chaque Comté sortira de place au bout de trois ans et sera remplacé par un nouveau choix, aura toujours lieu et sera toujours exactement observée par la suite, chaque année, dans l'ordre prescrit; ensorte qu'après la première élection seule exceptée, chaque Conseiller demeurera en place trois ans à compter de son élection, et qu'à chaque élection, il y aura dans chaque Comté un Conseiller dont la place deviendra vacante, et sera remplie par un nouveau choix, soit de la même personne, soit d'une autre: par ce moyen, après que les pourvus à la première élection générale auront coulé à fond, chaque Conseiller restera trois ans en place, à toutes les élections, il y aura dans chaque Comté un Conseiller déplacé; et le même sujet ou un autre seront élus pour remplir la place.

V. Le droit de suffrage pour les élections des Membres des deux Chambres, continuera d'être exercé, comme il l'est à présent, en vertu de la Loi: chacune des Chambres choisira son Orateur, nommera ses Officiers, jugera des qualités et de la validité des élections de ses Membres, fera des réglemens pour ses formes de procéder, et enverra les *Lettres*

d'élection pour les cas de vacances arrivant dans l'intervalle d'une élection générale à l'autre. Elles pourront aussi, chacune en son particulier, expulser leurs Membres pour mauvaise conduite, mais jamais deux fois pour la même faute dans la même Session, si l'expulsé est reélu après la première; et les deux Chambres auront tous les autres pouvoirs nécessaires à l'exercice du pouvoir législatif d'un État libre et indépendant.

Tous les Bills de levée d'argent pour le soutien du Gouvernement, seront proposés dans la Chambre de l'Assemblée, et pourront être changés, corrigés ou rejettés par le Conseil législatif; tous les autres Bills pourront être proposés indifféremment dans la Chambre de l'Assemblée, ou dans celle du Conseil législatif, et pourront être respectivement changés, corrigés, ou rejettés par l'autre Chambre.

VII. Il sera élu au scrutin par les deux Chambres réunies un Président ou premier Magistrat: le scrutin se prendra dans la Chambre d'Assemblée; la boîte sera examinée par les Orateurs des deux Chambres en présence des autres Membres; et dans le cas où les deux personnes qui réuniroient le plus grand nombre de voix, en auroient un nombre égal, alors l'Orateur du

Conseil aura une nouvelle voix pour départager. La nomination de la personne qui aura eu la pluralité des suffrages sera enregistrée tout au long sur les Minutes et Journaux des deux Chambres ; il en sera délivré au Président élu une copie en parchemin, certifiée et signée respectivement par les deux Orateurs, et scellée du grand sceau de l'État, qu'ils auront, par la présente Constitution, le droit d'apposer. Le Président restera trois ans en place, c'est-à-dire, jusqu'à la Session suivante de l'Assemblée générale, et pas au-delà ; et il ne sera éligible de nouveau qu'après un intervalle de trois ans.

Il lui sera assigné, pendant son exercice des appointemens suffisans, mais modiques. Il pourra tirer sur les Trésoriers pour les sommes dont l'Assemblée Générale aura arrêté la destination, et en disposer ; et il en sera comptable envers elle. Dans l'absence de l'Assemblée générale, il pourra, par et avec l'avis du Conseil privé, mettre embargo sur les marchandises, ou en défendre l'exportation, pour un tems qui n'excède pas trente jours. Il aura le droit de faire grace, ou d'accorder répit, excepté lorsque l'affaire sera poursuivie au nom de la Chambre d'Assemblée, ou lorsque la

Loi en aura ordonné autrement : dans ces deux cas, il ne pourra être accordé ni grace ni répit, que par une résolution de la Chambre d'Assemblée.

Enfin, le Président aura toute la puissance exécutrice du Gouvernement, dans les bornes et avec les restrictions établie par la présente Constitution, et conformément aux Loix de l'État.

En cas de mort, d'inhabilité du Président, ou en cas qu'il soit absent de l'État, l'Orateur actuel du Conseil législatif sera Vice-Président par *interim ;* et dans le cas où ce dernier viendroit à mourir, seroit inhabile, ou seroit absent de l'État, l'Orateur de la Chambre d'Assemblée aura tous les pouvoirs et exercera toutes les fonctions du Président jusqu'à ce que l'Assemblée générale ait fait une nouvelle nomination.

VIII. Il sera élu, au scrutin, un Conseil privé, composé de quatre Membres, dont deux seront choisis par le Conseil législatif, et deux par la Chambre d'Assemblée ; sous l'expresse réserve qu'aucun Officier *Régulier* de terre ou de mer, au service et à la paie du Continent, ou de cet État, ou de tout autre, ne pourra être élu, et que tout Membre, soit

du Conseil législatif, soit de la Chambre d'Assemblée, qui sera élu pour le Conseil privé et qui acceptera, perdra sa place dans l'une ou l'autre de ces deux Chambres.

La présence de trois Membres du Conseil privé suffira pour le mettre en activité: leur avis et tous les actes du Conseil seront couchés sur un registre, et signés par les Membres présens, (avec faculté à ceux qui seroient d'un avis différent, de l'y inscrire,) pour être présentés à l'Assemblée générale, lorsqu'elle les demandera.

Deux des Membres du Conseil privé en seront retranchés au scrutin au bout de deux ans, l'un par le Conseil législatif, l'autre par la Chambre d'Assemblée: ceux qui resteront, sortiront de place l'année suivante, et les uns et les autres ne redeviendront éligibles qu'après un intervalle de trois ans.

Ces vacances, ainsi que celles occasionnées par mort ou par incapacité seront remplies par de nouvelles élections dans la même forme. Et cette rotation des Conseillers privés sera continuée chaque année à perpétuité dans l'ordre prescrit. Le Président pourra convoquer le Conseil privé dans tous les tems où les affaires bliques le requerront, et dans le lieu qu'il

jugera le plus convenable; et les Conseillers seront tenus de s'y rendre.

IX. Le Président pourra, de l'avis et avec le consentement du Conseil privé, enrégimenter la Milice, et faire les fonctions de Capitaine Général et de Commandant en chef de cette Milice, et des autres forces militaires de cet État, conformément aux Loix dudit État.

X. L'une et l'autre Chambre de l'Assemblée générale, pourront s'ajourner elles-mêmes respectivement. Le Président n'aura pas le pouvoir de proroger, d'ajourner ou de dissoudre l'Assemblée générale; mais il pourra, de l'avis du Conseil privé, ou sur la demande du plus grand nombre des Membres de l'une et l'autre Chambre, la convoquer pour un tems plus prochain que celui auquel elle se seroit ajournée. Les deux Chambres tiendront toujours leurs séances dans le même tems et dans le même lieu; à l'effet de quoi l'Orateur de la Chambre d'Assemblée, après chaque ajournement, informera l'Orateur de l'autre Chambre du jour pour lequel la première se sera ajournée.

XI. Les Délégués pour l'État de Delaware au Congrès des États-Unis d'Amérique, seront

choisis tous les ans, ou révoqués et remplacés dans l'intervalle, au scrutin, par les deux Chambres réunies en Assemblée générale.

XII. Le Président et l'Assemblée générale réunis, nommeront, au scrutin, trois Juges de la Cour suprême pour tout l'État, l'un desquels sera *Chef-Juge* (Président du Tribunal) et un Juge de l'Amirauté : ils nommeront aussi de la même manière, pour chaque Comté, quatre Juges des Cours de Plaids-communs, des Cours des Orphelins dont un dans chaque Cour, aura le titre de *Chef-Juge.* En cas d'égalité de suffrages dans le scrutin, pour ces différentes élections, le Président aura une nouvelle voix pour départager. Tous ces Juges recevront du Président une Commission scellée du grand sceau; ils conserveront leurs Offices tant qu'ils se conduiront bien : et les Juges de la Cour suprême et des Cours de Plaids-communs ne pourront, tant qu'ils seront en place, posséder aucun autre emploi, excepté dans la Milice.

Tous les Juges de toutes lesdites Cours auront l'autorité d'ouvrir et d'ajourner leur Cour, dans le cas où leurs Collègues ne viendroient point. Il leur sera assigné pendant la

durée de leur exercice, des appointemens fixes suffisans, mais modiques.

Le Président et le Conseil privé nommeront le Secrétaire, le Procureur général, les Officiers pour enregistrer et vérifier les testamens, et accorder des Lettres d'administration, les Gardes-Rôles en Chancelleries les Greffiers pour les Cours de Plaids-communs et pour les Cours des Orphelins, et les Greffiers de Paix, qui recevront des Commissions, comme il est dit ci-dessus, et conserveront leurs offices pendant cinq ans, s'ils se conduisent bien. Durant ce tems, lesdits Officiers en Chancellerie et lesdits Greffiers ne pourront être Juges dans aucune des deux dites Cours dans lesquelles ils serviront; mais ils auront l'autorité de signer tous les actes émanés d'elles; et de prendre des reconnoissances des cautionnemens.

Les Juges de Paix seront nommés par la Chambre d'Assemblée; c'est-à-dire, qu'elle choisira pour chaque Comté vingt-quatre sujets, parmi lesquels le Président, avec l'approbation du Conseil privé, en choisira douze qui recevront des Commissions dans la forme susdite, et conserveront leurs offices pendant sept

sept ans, s'ils se conduisent bien; et dans le cas de vacances, ou si la Législature juge à propos d'en augmenter le nombre, ils seront choisis et nommés de la même manière.

Les Membres du Conseil législatif et du Conseil privé seront Juges de Paix pour tout l'Etat, tant qu'ils seront en place; et les Juges des Cours de Plaids-communs seront Conservateurs de la paix dans leurs Comtés.

XIII. Les Juges des Cours de Plaids-communs et des Cours des Orphelins auront le pouvoir de tenir les Cours inférieures de Chancellerie, comme ils ont fait jusques à présent, à moins que la Législature n'en ordonne autrement.

XIV. Les Greffiers de la Cour suprême seront nommés par le Juge en chef de cette Cour, et les Gardes des registres des Actes le seront par les Juges des Cours de Plaids-communs pour chaque Comté respectivement. Ces Officiers recevront du Président des Commissions scellées du grand sceau, et conserveront leurs places pendant cinq ans, s'ils se conduisent bien.

XV. Les Shériffs et Coroners des Comtés respectifs seront choisis annuellement comme

ci,devant; et toute personne ayant servi trois ans comme Shériff ne sera éligible de nouveau qu'après une intervale de trois années. Le Président et le Conseil privé auront ainsi, et de la même manière que le Gouverneur en jouissoit ci-devant, le pouvoir de nommer, sur deux Sujets présentés pour chacun desdits offices de Shériff et de Coroner, celui qui leur paroîtra les mériter le mieux.

XVI. L'Assemblée générale réunie nommera, par la voie du scrutin, les Officiers Généraux supérieurs, et tous les autres Officiers de terre et de mer de cet Etat. Et le Président pourra nommer, pour le tems qu'il jugera à propos, jusqu'à ce que la Puissance législatrice en ait autrement ordonné, tous les Officiers civils nécessaires qui ne sont pas mentionnés dans la présente Constitution.

XVII. Il y aura, dans les matières de Loi et d'Equité, appel de la Cour suprême de Delaware à une Cour de sept personnes, composée du Président en exercice, qui la présidera, et de six autres Membres nommés, trois par le Conseil législatif et trois par la Chambre d'assemblée, qui recevront du Président des Commissions scellées du grand sceau, et conserveront leurs offices tant qu'ils s'y condui-

ront bien. Cette Cour s'intitulera *la Cour des Appels*; et aura la même autorité et tous les pouvoirs que la Loi attribuoit ci-devant en dernier ressort au Roi en Conseil, sous l'ancien Gouvernement. Le Secrétaire sera le Greffier de cette Cour; et vacance arrivant de quelques-uns de ces offices par mort ou par incapacité, il y sera pourvu par une nouvelle élection en la manière ci-dessus prescrite.

XVIII. Les Juges de la Cour suprême et des Cours de Plaids-communs, les Membres du Conseil privé, le Secrétaire, les Commissaires de l'office du Prêt public, et les Greffiers des Cours de Plaids-communs, tant qu'ils seront en place, ainsi que tous les Entrepreneurs de fournitures pour le service de terre ou de mer, ne seront pas éligibles pour l'une ni l'autre des Chambres de l'Assemblée; et tous Membres de l'une ou l'autre de ces Chambres qui accepteront quelqu'un des susdits offices, excepté ceux de Juge Paix, perdront leurs places, qui seront déclarées vacantes, et auxquelles on pourvoira par une nouvelle élection.

XIX. Le Conseil législatif et l'Assemblée auront le pouvoir d'ordonner le grand sceau de l'État, qui sera gardé par le Président, ou, en son absence, par le Vice-Président, pour

en être usé par eux, lorsqu'il en sera besoin. Ce sceau s'appellera *le grand sceau d'Etat de Delaware*, et sera apposé à toutes les Loix et Commissions.

XX. Les Commissions se donneront *au nom de l'Etat de Delaware*, et seront signées en certification par le Président. Les actes s'intituleront de la même manière : ils seront signés en certification par le *Chef-Juge* ou par le premier Juge nommé par les Commissions dans chacune des Cours ; et ils seront scellés avec les sceaux publics des Cours respectives. Les plaintes se termineront par ces mots : *contre la paix et la dignité de l'Etat.*

XXI. Vacance arrivant de quelqu'un des offices qui doivent, en vertu des articles précédens, être nommés par le Président et l'Assemblée générale, il sera pourvu à leur exercice par le Président et le Conseil privé, jusqu'à ce que la nouvelle élection ait pu avoir lieu.

XXII. Toute personne qui sera choisie Membre de l'une ou l'autre Chambre, ou nommée à quelque office ou emploi de confiance, avant de prendre séance ou d'entrer en exercice de son office, devra prêter le serment ou faire

l'affirmation suivante, si elle se fait un scrupule de conscience de prêter serment.

« Je N. garderai une sincère fidélité à l'Etat » de Delaware; je me soumettrai à sa Constitution et à ses Loix, et je ne ferai *sciemment* » aucune chose qui puisse préjudicier à sa liberté ».

La même personne sera aussi tenue de faire la déclaration suivante :

« Je N. fais profession de croire en Dieu le » Père, en Jesus-Christ son Fils unique, et au » Saint-Esprit, un seul Dieu béni à jamais; et » je reconnois les saintes Ecritures de l'ancien » et du nouveau Testament pour avoir été » données par une inspiration divine ».

Tous les Officiers feront en outre le serment de leur office.

XXIII. Le Président et tous autres Officier qui seront suspects de délits envers l'Etat, soit pour malversation, corruption, ou pour toutes autres causes par lesquelles la sûreté de la République seroit compromise, pourront être accusés par la Chambre d'assemblée devant le Conseil législatif : savoir, le Président, lors-

qu'il sera sorti de place, et dans les dix-huit mois après le délit commis. L'accusation sera poursuivie par le Procureur général, ou par telle ou telles autres personnes que la Chambre d'assemblée pourra commettre à cet effet, et conformément aux Loix du pays. Celui ou ceux qui sur l'accusation seront trouvés coupables, seront déclarés incapables d'exercer aucun office sous l'autorité du Gouvernement, ou destitués de leurs emplois pour un tems limité, ou punis, suivant l'exigeance des cas, par les peines pécuniaires ou autres portées par les Loix. Et tout Officier sera destitué sur les trois motifs suivans, sur un Jugement des Cours de Loi commune qui le déclare convaincu de malversation, sur une accusation en crime d'Etat, au nom de la Chambre d'assemblée, jugée par le Conseil législatif, ou sur une adresse de l'Assemblée générale (1).

XXIV. Tous les actes des anciennes Assemblées, qui avoient force de Loi dans cet Etat, à l'époque du 15 Mai dernier (et qui ne sont

(1) Comme dans ce dernier cas, c'est la Législature elle-même qui parlera, sa seule volonté, sans exposition de motif, sera une raison suffisante : l'adresse sera portée au Président, qui expédiera la destitution en conséquence.

point changés par la présente Constitution, ni contraires aux résolutions, soit du Congrès, soit de la dernière session de la Chambre d'assemblée de l'Etat), demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou changées par la Législature de cet Etat. Si cependant ces actes n'avoient été faits que pour un certain tems, ils cesseront d'être exécutés, aux termes respectivement limités pour leur durée.

XXV. La Loi commune d'Angleterre, aussi bien que la Loi des statuts, demeureront en vigueur, telles qu'elles ont été exécutées jusques à présent, à moins qu'elles ne soient changées par une Loi future de la Législature, à l'exception seulement des points qui se trouveroient en contradiction avec les droits et les privilèges contenus dans la présente Constitution, et dans la Déclaration des droits, etc. arrêtées par la présente Convention.

XXVI. Aucune personne importée d'Afrique dans cet Etat, ne sera désormais tenue en esclavage, sous aucun prétexte; et aucun Esclave Nègre, Indien ou Mulâtre, ne sera amené dans cet Etat, de quelque partie du monde que ce soit, pour y être vendu.

XXVII. La première élection pour l'Assem-

blée générale de cet Etat se tiendra le 21 d'Octobre prochain dans les Maisons d'assemblée des différens Comtés, et de la manière usitée jusques à présent pour l'élection de l'Assemblée, si ce n'est quant au choix des Inspecteurs et des Assesseurs, dans les endroits où les Assesseurs n'ont pas été choisis le 16 du présent mois de Septembre : dans ce cas, ils seront choisis le matin même du jour de l'élection, par les Electeurs habitans les districts respectifs dans chaque Comté.

Les Shériffs et Coroners pour lesdits Comtés seront aussi respectivement élus le même jour; les Shériffs actuels des Comtés de Newcastle et de Kent, pourront être réélus dans leur office jusqu'au premier Octobre de l'an de grace 1779; et le Shériff actuel du Comté de Sussex pourra être réélu dans le sien jusqu'au premier Octobre de l'an de grace 1778, pourvu que les hommes libres jugent à propos de les réélire à chaque élection générale. Les Shériffs et Coroners actuels continueront d'exercer leurs offices jusques à ce que les nouveaux Shériffs et Coroners qui doivent être élus le 21 Octobre, aient reçu leurs Commissions et prêté le serment de l'office.

Les Membres du Conseil législatif et de l'Assemblée s'assembleront pour traiter les affaires de l'Etat, le 28 d'Octobre prochain, et conserveront leur emploi jusqu'au premier Octobre 1777, auquel jour et au premier Octobre de chaque année à perpétuité, le Conseil législatif, l'Assemblée, les Shériffs et Coroners seront choisis au scrutin, et de la manière prescrite par les différentes Loix de cet Etat, pour régler les élections des Membres de l'Assemblée, des Shériffs et des Coroners. L'assemblée générale ouvrira ses séances régulièrement le 20 Octobre de chaque année, pour travailler aux affaires de l'Etat. Lorsqu'un desdits jours premier et vingt Octobre se trouvera être un Dimanche, les élections ou l'ouverture de l'Assemblée générale, selon le cas, se feront le lendemain.

XXVIII. Pour prévenir toute violence ou voie de fait dans lesdites élections, aucune personne ne pourra y venir avec des armes; aucune revue de Milice ne pourra être faite ce jour-là; les individus d'aucun Bataillon ni Compagnie ne pourront donner leurs suffrages en se suivant immédiatement les uns les autres, si quelqu'autre Votant veut les interrompre en se présentant pour donner le sien; et aucun

Bataillon, ni aucune Compagnie à la solde du Continent, de cet Etat, ou de quelqu'autre Etat que ce soit, ne pourra rester dans le lieu, et au moment où se tiennent les élections, ni à la distance d'un mille desdits lieux respectivement, pendant vingt-quatre heures avant l'ouverture, ni vingt-quatre heures après la clôture desdites élections, afin que rien ne puisse s'opposer à ce qu'elles se fassent librement et commodément; mais ceux des Electeurs qui pourront se trouver dans ces Corps de troupes, auront la faculté de venir, le jour de l'élection, donner leur suffrage avec décence et tranquillité.

XXIX. Il n'y aura point dans cet Etat d'établissement d'aucune secte de Religion par préférence à une autre; et aucun Ecclésiastique ou Prédicateur de l'Evangile, de quelque Communion que ce soit, ne pourra remplir aucun office civil dans cet Etat, ni être Membre de l'une ou de l'autre des Chambres de la Législature, tant qu'il continuera d'exercer les fonctions ecclésiastiques.

XXX. Aucun article de la Déclaration des droits et des *règles fondamentales* de cet Etat, arrêtés par la présente Convention, ni le premier, second, cinquième (à l'exception de la

partie qui concerne le droit de suffrage), ni les vingt-sixième et vingt-neuvième articles de la présente Constitution ne doivent jamais être violés, sous quelque prétexte que ce soit. Aucune autre de ses parties ne pourra être altérée, changée ou diminuée, sans le consentement des cinq septièmes de la Chambre d'Assemblée, et de sept des Membres du Conseil législatif.

Signé GEORGE READ, Président.

Extrait des Journaux.

Certifié, *signé* JAMES BOOTS, Greffier.

IX.

MARYLAND.

MARYLAND.

DÉCLARATION des droits, arrêtée par les Délégués du Maryland, assemblés en pleine et libre Convention.

LE Parlement de la Grande-Bretagne s'étant, par un Acte déclaratoire, arrogé le droit de faire des Loix obligatoires pour les Colonies dans tous les cas quelconques ; ayant, pour assurer cette prétention, entrepris de subjuguer par la force des armes les Colonies unies, et de les réduire à une soumission entière, et sans aucune restriction à son pouvoir et à sa volonté ; et les ayant mises enfin dans la nécessité de se déclarer elles-mêmes, *États indépendans*, et de se gouverner sous l'autorité du Peuple de chaque Colonie ; en conséquence, Nous, Délégués du Maryland, assemblés en pleine et libre convention, prenant dans la plus sérieuse et la plus mûre considération les moyens d'établir dans cet État une bonne Constitution, qui en soit le solide fondement,

et lui procure la sécurité la plus permanente;
Nous déclarons que :

I. Tout Gouvernement tire son droit du Peuple, est uniquement fondé sur un contrat, et institué pour l'avantage commun.

II. Le Peuple de cet État doit avoir seul le droit exclusif de régler son Gouvernement et sa Police intérieure.

III. Les Habitans du Maryland ont droit au maintien de la Loi commune d'Angleterre, et à la procédure par Jurés, telle qu'elle est établie par cette Loi; ils ont droit au bénéfice de ceux des Statuts Anglais qui existoient au tems de leur première émigration, et qui, par expérience, se sont trouvés applicables à leurs circonstances locales ou autres, et au bénéfice de ceux des autres Statuts qui ont été faits depuis en Angleterre ou dans la Grande-Bretagne, et qui ont été introduits, usités et pratiqués par les Cours de Loi ou d'Equité; ils ont droit aussi au maintien de tous les actes de l'Assemblée qui étoient en vigueur le premier Juin mil sept cent soixante-quatorze, à l'exception de ceux dont la durée a pu être limitée à des termes qui sont expirés depuis cette époque, et de ceux qui ont été ou qui pourront être dans la suite changés par des

actes

actes de la Convention, ou par la présente déclaration des droits; et en réservant toujours à la Législature de cet État le droit de revoir ces Loix, Statuts et Actes, de les changer et de les abroger : enfin, les Habitans du Maryland ont droit à toutes les propriétés à eux dévolues en conséquence, et sous l'autorité de la Charte accordée par S. M. Charles Premier à Cecil Calvert, Baron de Baltimore.

IV. Toutes les personnes revêtues de la Puissance législatrice ou de la Puissance exécutrice du Gouvernement, sont les mandataires du Public, et, comme tels, responsables de leur conduite ; en conséquence, toutes les fois que le but du Gouvernement n'est point, ou est mal rempli, que la liberté publique est manifestement en danger, et que tous les autres moyens de redressement sont inefficaces, le Peuple a le pouvoir et le droit de réformer l'ancien Gouvernement ou d'en établir un nouveau : la doctrine de non résistance contre le pouvoir arbitraire et l'oppression est absurde, servile et destructive du bien et du bonheur du genre-humain.

V. La jouissance par le Peuple du droit de participer activement à la Législation, est le

gage le plus assuré de la liberté, et le fondement de tout Gouvernement libre : pour remplir ce but, les élections doivent être libres et fréquentes, et tout homme ayant une propriété dans la Communauté, ayant un intérêt commun avec elle, et des motifs pour lui être attaché, y a droit de suffrage.

VI. La Puissance législatrice, la Puissance exécutrice, et l'Autorité judiciaire, doivent être toujours séparées et distinctes l'une de l'autre.

VII. Le pouvoir de suspendre les Loix, ou leur exécution, ne doit être exercé que par la Législature, ou par une autorité émanée d'elle.

VIII. La liberté de parler, les débats ou délibérations dans la Législature, ne doivent être le fondement d'aucune accusation ou poursuite dans aucune autre Cour ou Tribunal quelconque.

IX. Il doit être fixé pour l'Assemblée de la Législature un lieu le plus commode à ses Membres, et le plus convenable pour le dépôt des registres publics ; et la Législature ne doit être convoquée et tenue dans aucun autre lieu, que dans le cas d'une nécessité évidente.

X. La Législature doit être fréquemment assemblée pour pourvoir au redressement des griefs, et pour corriger, fortifier et maintenir les Loix.

XI. Tout homme a droit de s'adresser à la Législature pour le redressement des griefs, pourvu que ce soit d'une manière paisible et conforme au bon ordre.

XII. Aucuns subside, charge, taxe, impôt, droit, ou droits, ne doivent être établis, fixés ou levés, sous aucun prétexte, sans le consentement de la Législature.

XIII. La levée de taxes par nombre de têtes, est injuste et oppressive, elle doit être abolie; les pauvres ne doivent point être imposés pour le maintien du Gouvernement; mais toutes autres personnes dans l'État doivent contribuer aux taxes publiques pour le maintien du Gouvernement, chacune proportionnellement à sa richesse actuelle en propriétés réelles ou personnelles dans l'État : il peut être aussi convenablement et justement établi ou imposé des amendes, des douanes ou des taxes par des vues politiques pour le bon gouvernement et l'avantage de la Communauté.

XIV. Il faut éviter les Loix qui ordonnent

l'effusion du sang, autant que la sûreté de l'État peut le permettre ; et il ne doit être fait à l'avenir pour aucun cas, ni dans aucun tems, de Loi pour infliger des peines ou amendes cruelles et inusitées.

XV. Des Loix avec effet rétroactif, pour punir des crimes commis avant l'existence de ces Loix, et qui n'ont été déclarés *crimes* que par elles, sont oppressives, injustes et incompatibles avec la liberté, ainsi il ne doit jamais être fait de Loi *ex post facto*, après le cas arrivé.

XVI. Dans aucun cas, ni dans aucun tems, il ne sera fait désormais aucun acte législatif pour déclarer qui que ce soit, coupable de trahison ou de félonie (1).

XVII. Tout homme libre doit, pour toute injure ou tort qu'il peut recevoir dans sa personne ou dans ses biens, trouver un remède dans le recours aux Loix du Pays : il doit

---

(1) Le but de cet article est d'empêcher la Puissance législatrice de devenir dans aucun cas autorité judiciaire : abus sujet à beaucoup d'inconvéniens, et qui existe dans la Constitution d'Angleterre.

obtenir droit et justice, librement et sans être obligé de les acheter, complettement et sans aucun refus, promptement et sans délai, le tout conformément aux Loix du Pays.

XVIII. La vérification des faits dans les lieux où ils se sont passés, est une des plus grandes sûretés de la vie, de la liberté et de la propriété des Citoyens.

XIX. Dans tous les procès criminels, tout homme a le droit d'être informé de l'accusation qui lui est intentée, d'avoir une copie de la plainte ou des charges dans un tems suffisant, lorsqu'il le requiert, pour préparer sa défense, d'obtenir un conseil, d'être confronté aux témoins qui déposent à sa charge, de faire entendre ceux qui sont à sa décharge, de faire examiner les uns et les autres sous le serment; et il a droit à une procédure prompte par un Juré impartial, sans le consentement unanime duquel il ne peut pas être déclaré coupable.

XX. Aucun homme ne doit être forcé d'administrer des preuves contre lui-même dans les Cours de Loi commune, ni dans aucunes autres Cours, excepté pour les cas où la chose a été pratiquée ordinairement dans

cet État, et pour ceux où elle sera ordonnée à l'avenir par la Législature (1).

XXI. Aucun homme libre ne doit être arrêté, emprisonné, dépouillé de ses propriétés, immunités ou privilèges, mis hors de la protection de la Loi, exilé, maltraité en aucune manière, privé de sa vie, de sa liberté ou de ses biens que par un jugement de ses Pairs, en vertu de la Loi du Pays.

XXII. Il ne doit être exigé par aucune Cour de Loi de cautionnemens excessifs, ni imposé de trop fortes amendes, ni infligé de peines cruelles ou inusitées.

XXIII. Tout *Warrant*, pour faire des recherches dans des lieux suspects, pour arrêter

---

(1) Dans les Cours de Chancellerie, selon la Loi d'Angleterre, l'accusé est examiné sous le serment de dire la vérité: il est obligé de la dire, lors même que les réponses véridiques aux questions qui lui sont faites, formeroient preuve contre lui; et il peut être puni *comme parjure*, s'il fait des réponses fausses, ou comme *contempteur de la justice*, s'il refuse d'y répondre.

Il y a des Cours de Chancellerie dans le Maryland, mais il n'y en a point dans les quatre Etats de la Nouvelle Angleterre, ni en Pensylvanie.

quelqu'un ou saisir ses biens, est injuste et vexatoire; s'il n'est décerné sur une accusation revêtue d'un serment ou d'une affirmation solemnelle; et tout *Général Warrant* pour faire des recherches dans des lieux suspects, ou pour arrêter des personnes suspectes, sans que la personne ou le lieu y soient nommés, et spécialement décrits, est illégal et ne doit point être accordé.

XXIV. Il ne doit y avoir confiscation d'aucune partie des biens d'un homme pour aucun crime, excepté pour meurtre ou pour trahison contre l'État; et alors seulement d'après conviction et jugement.

XXV. Une Milice bien réglée est la défense convenable et naturelle d'un Gouvernement libre.

XXVI. Des armées toujours sur pied sont dangereuses pour la liberté; et il ne doit en être ni levé ni entretenu sans le consentement de la Législature.

XXVII. Dans tous les cas et dans tous les tems, le Militaire doit être exactement subordonné à l'autorité civile, et gouverné par elle.

XXVIII. En tems de paix, il ne doit point

être logé de Soldat dans une maison sans le consentement du Propriétaire ; et en tems de guerre le logement ne doit être fait que de la manière ordonnée par la Législature.

XXIX. Aucune personne, à l'exception de celles qui font partie des Troupes de terre ou de mer, ou qui sont dans la Milice actuellement en service, ne peut dans aucun cas être assujettie à la Loi martiale, ni soumise à des peines en vertu de cette Loi.

XXX. L'indépendance et l'intégrité des Juges sont une chose essentielle pour l'administration impartiale de la Justice, et forment un des grands fondemens de la sécurité des droits et de la liberté des Citoyens : c'est pourquoi le Chancelier et tous les Juges doivent conserver leurs Charges tant qu'ils se conduiront bien ; et lesdits Chancelier et Juges doivent être destitués pour mauvaise conduite, après avoir été convaincus dans une Cour de Loi ; ils pourront être aussi destitués par le Gouverneur sur la demande de l'Assemblée génerale, pourvu que les deux tiers de la totalité des Membres de chaque Chambre, aient concouru à cette demande. Il doit être assigné au Chancelier et aux Juges des appoin-

temens honnêtes, mais non pas trop considérables, pendant qu'ils exerceront leurs Charges; le tout de la manière et dans le tems ordonnés à l'avenir par la Législature d'après la considération des circonstances dans lesquelles cet État se trouvera. Aucuns Chancelier ou Juges ne doivent posséder aucun autre Office Civil ou Militaire, ni recevoir de droits ou d'émolumens d'aucune espèce.

XXXI. Une longue stabilité dans les premiers départemens de la Puissance exécutrice, ou dans les emplois de maniement, est dangereuse pour la liberté; c'est pourquoi le changement périodique des Membres de ces départemens, est un des meilleurs moyens d'assurer une liberté solide et durable.

XXXII. Aucune personne ne doit posséder à la fois plus d'un emploi lucratif, et aucune personne revêtue d'un emploi public ne doit recevoir de présens d'aucuns Prince ou État Étranger, ni des États-Unis, ni d'aucun d'eux, sans l'approbation de cet État.

XXXIII. Comme il est du devoir de tout homme d'adorer Dieu de la manière qu'il croit lui être la plus agréable, toutes personnes professant la Religion Chrétienne ont un droit

égal à être protégées dans leur liberté religieuse; ainsi aucun homme ne doit être inquiété par aucune Loi dans sa personne ou dans ses biens, au sujet de sa croyance, de sa profession ou de sa pratique en fait de Religion, à moins que, sous prétexte de Religion il ne troublât le bon ordre, la paix ou la sûreté de l'État, ou qu'il ne transgressât les Loix de la morale, ou qu'il ne fît tort aux autres dans leurs droits naturels, civils ou religieux; et aucun homme ne doit être forcé de fréquenter, d'entretenir, ou de contribuer, à moins qu'il ne s'y soit obligé par un contrat, à entretenir aucun lieu particulier de culte, ni aucun Ministre de Religion en particulier. Cependant la Législature pourra établir à sa volonté une taxe égale et générale pour le maintien de la Religion Chrétienne, en laissant à chaque individu le pouvoir de destiner l'argent qu'on aura perçu de lui, à l'entretien d'un lieu de culte, ou d'un Ministre de Religion en particulier, ou au bénéfice des pauvres de sa secte, ou en général à celui des pauvres d'un Comté particulier ; mais les Églises, Chapelles, terres et tous autres biens actuellement appartenans à l'Église Anglicane, doivent lui demeurer pour toujours. Tous les

actes de l'Assemblée ci-devant faits pour bâtir ou réparer les Églises particulières, et des Chapelles succursales, demeureront en vigueur, et seront exécutés, à moins que la Législature ne les suspende ou ne les révoque par de nouveaux actes; mais aucune Cour de Comté ne devra imposer à l'avenir ni une quantité de tabac, ni une somme d'argent sur la demande d'aucun Sacristain ou Marguillier, et tout Bénéficier de l'Église Anglicane qui a demeuré et exercé ses fonctions dans sa Paroisse, aura droit à toucher la provision et l'entretien établis par l'acte intitulé, *Acte pour l'entretien du Clergé de l'Eglise Anglicane dans cette Province*, jusqu'à la session de la Cour qui doit se tenir au mois de Novembre de la présente année dans le Comté où sa Paroisse est située, en tout ou en partie, ou pour le tems qu'il aura demeuré et exercé les fonctions dans sa Paroisse.

XXXIV. Tous dons, ventes ou legs de terres à un Ministre enseignant publiquement, ou prêchant l'Evangile en sa qualité de Ministre, ou à quelque secte, ordre ou communion religieuse que ce soit; tous dons, ventes ou legs de terres à ou pour l'entretien, usage ou profit

d'un Ministre, pour lui être remis en tant que Ministre, enseignant publiquement ou prêchant l'Évangile, ou en faveur de quelque secte, ordre ou communion religieuse; tous dons ou ventes de meubles et effets pour être receuillis éventuellement, ou pour avoir lieu après la mort du vendeur ou du donateur, à la destination de l'entretien, usage ou profit d'un Ministre, en cette qualité de Ministre enseignant publiquement ou prêchant l'Évangile, ou de quelque secte, ordre ou communion, seront nuls, s'ils sont faits sans la permission de la Législature, à l'exception toutesfois des dons, ventes, baux et legs de terreins non excédant deux acres pour une Église, lieu d'Assemblée ou autre maison de culte, et aussi pour cimetière, lesquels terreins pourront être améliorés, possédés et employés uniquement à ces usages; faute de quoi, les dons, ventes, baux ou legs seront nuls.

XXXV. Il ne doit être exigé, pour être admis à quelque emploi que ce soit de profit, ou de maniement, d'autre épreuve, ou qualité, qu'un serment de maintenir cet État et de lui garder fidélité, et un serment d'Office, tels que la présente Convention ou la Légis-

lature de cet État les auront ordonnés, et aussi une déclaration de croyance à la Religion Chrétienne.

XXXVI. La manière de faire prêter serment à une personne doit être telle que ceux de la croyance, profession ou communion religieuse dont est cette personne, la regardent en général comme la confirmation la plus forte de ce qu'on avance par le témoignage invoqué de l'Être Divin. Les hommes appellés *Quakers*, ceux appellés *Dunkers*, et ceux appellés *Memnonistes*, qui ne se croient pas permis de faire de serment dans aucune occasion, doivent être reçus à faire leur affirmation solemnelle de la même manière que les Quakers ont été reçus jusqu'à présent à affirmer; et leur affirmation doit être de même valeur que le serment dans tous ces cas, ainsi que celle des Quakers a été reçue et acceptée dans cet État pour tenir lieu du serment. On pourra même, sur cette affirmation, décerner des *Warrants* pour la recherche des effets volés, ou pour la capture et l'emprisonnement des délinquans, comme aussi obliger à donner caution de ne point causer de dommage, et les Quakers, Dunkers ou Memnonistes, devront aussi, sur leur affirmation solemnelle, comme

il a été dit ci-devant, être admis en témoignage dans toutes les procédures criminelles non capitales.

XXXVII. La Cité d'Annapolis conservera tous ses droits, privilèges et avantages conformément à sa Charte et aux actes d'Assemblée qui les ont confirmés et réglés, sous la réserve néanmoins des changemens que la présente Convention ou la Législature pourront y faire à l'avenir.

XXXVIII. la liberté de la presse doit être inviolablement conservée.

XXXIX. Les privilèges exclusifs sont odieux, contraires à l'esprit d'un Gouvernement libre, et aux principes du commerce, et ne doivent point être soufferts.

XL. Il ne doit être accordé dans cet État, ni titres de Noblesse, ni honneurs héréditaires.

XLI. Les résolutions acctuellement subsistantes de la présente et de toutes les autres Conventions tenues pour cette Colonie, doivent avoir force de Loix, à moins qu'elles ne soient changées par la présente Convention, ou par la Législature de cet État.

XXLII. La présente déclaration des droits, ni la forme de Gouvernement qui sera établie par la présente Convention, ni aucune partie de l'une des deux ne devront être corrigées, changées ou abrogées par la Législature de cet État, que de la manière que la présente Convention le prescrira et l'ordonnera.

La présente Déclaration des droits a été consentie et arrêtée dans la Convention des Délégués des hommes libres du Maryland, commencée et tenue à Annapolis le quatorze d'Août de l'an de grace mil sept cent soixante-seize.

Par ordre de la Convention.

Signé MATTHIEU TILGHMAN, Président.

CONSTITUTION et forme de Gouvernement, arrêtée par les Délégués du Maryland, assemblés en pleine et libre Convention.

ART. Ier. LA Législature sera composée de deux Corps distincts, *un Sénat et une Chambre des Délégués*, qui, réunis, s'appelleront l'*Assemblée générale du Maryland.*

II. La Chambre des Délégués sera choisie de la manière suivante : tous les hommes libres au-dessus de l'âge de vingt-un ans, ayant une franche-tenue de cinquante acres de terre dans le Comté pour lequel ils prétendront voter, et y résidant, et tous les hommes libres, ayant du bien dans cet État pour une valeur au-dessus de trente livres argent courant, et ayant résidé dans le Comté, pour lequel ils prétendront voter, une année entière immédiatement avant l'élection, auront droit de suffrage dans l'élection des Délégués pour ce Comté; et tous les hommes libres, ayant ces qualités s'assembleront le premier lundi d'Octobre mil sept cent soixante-dix-sept, et à pareil jour à l'avenir chaque année, dans la maison commune desdits Comtés, ou dans tel autre lieu que la Législature ordonnera; et lorsqu'ils

lorsqu'ils seront assemblés, ils procéderont de vive voix à l'élection de quatre Délégués pour leurs Comtés respectifs, parmi les plus sages, les plus sensés et les plus prudens du Peuple, ayant résidé dans le Comté pour lequel ils seront choisis, une année entière immédiatement avant l'élection, ayant plus de vingt-un ans, et possédant dans l'État en biens immeubles ou mobiliers, une valeur au-dessus de cinq cens livres argent courant; et après que le compte définitif des voix sera terminé, les quatre personnes qui se trouveront avoir le plus grand nombre de suffrages légitimes, seront déclarées et dénommées dans le procès-verbal en forme, comme duement élues pour leurs Comtés respectifs (3).

III. Le Shériff de chaque Comté, ou, en cas de maladie du Shériff, son Député (appellant deux Juges dudit Comté, nécessaires pour veiller au maintien de la tranqnillité) sera Juge de

(1) En Maryland, les élections, hors celles au scrutin, ne se font point par le moyen des boules ou billets écrits; chaque Electeur donne son suffrage de vive voix. Le Greffier tient un état du nom des Votans et du nombre des voix pour chaque Candidat; et la votation finie, on en fait le compte définitif.

l'élection, et pourra l'ajourner d'un jour à l'autre, s'il est nécessaire, jusqu'à ce qu'elle soit finie, de manière que toute l'élection soit terminée en quatre jours; et il en remettra le procès-verbal, signé de sa main, au Chancelier de cet Etat alors en charge.

IV. Toutes les personnes ayant qualité par la Charte de la Cité d'Annapolis pour élire des Bourgeois Représentans, s'assembleront de même le premier lundi d'Octobre mil sept cent soixante-dix-sept, et à pareil jour à l'avenir chaque année, et éliront à la pluralité des suffrages donnés de vive voix, deux Délégués ayant qualité, conformément à ladite Charte. Le Maire, l'Assesseur et les *Aldermen* (Echevins) de ladite Ville, tous ensemble, ou au moins trois d'entr'eux seront Juges de l'élection, et désigneront le lieu de la Ville où elle devra se faire; ils pourront l'ajourner d'un jour à un autre; ainsi qu'il a été dit à l'article précédent, et en feront leur procès-verbal pareillement comme ci-dessus; mais les Habitans de ladite Cité n'auront pas droit de suffrage à l'élection des Délégués pour le Comté d'Anne Arundel, à moins qu'ils n'aient une franche-tenue de cinquante acres de terre dans le Comté et hors de la Ville.

V. Toutes les personnes habitant la Ville de Baltimore, et ayant toutes les qualités exigées pour les Electeurs dans les Comtés, s'assembleront aussi le premier lundi d'Octobre de l'année mil sept cent soixante-dix-sept, et à pareil jour à l'avenir chaque annéee, dans le lieu de ladite Ville que les Juges désigneront, et éliront à la pluralité des suffrages donnés de vive voix, deux Délégués ayant qualité, comme il est dit ci-dessus. Mais si le nombre des Habitans de ladite Ville diminuoit, au point que le nombre de personnes y ayant droit de suffrage fût pendant l'espace de sept années consécutives moindre que la moitié du nombre des Votans dans quelqu'un des Comtés de cet Etat, à compter de cette époque cette Ville cesseroit d'envoyer deux Délégués ou Représentans dans la Chambre des Délégués, jusqu'à ce que ladite Ville se trouvât avoir un nombre de Votans égal à la moitié de celui des Votans de quelqu'un des Comtés dudit Etat.

VI. Les Commissaires de ladite Ville, ou un plus grand nombre d'entr'eux actuellement en charge, seront Juges de ladite élection, pourront l'ajourner, et en feront leur procès-verbal, comme il a été dit ci-dessus; mais les Habitans de ladite Ville n'auront point titre

pour élire ni pour être élus Délégués pour le Comté de Baltimore, et réciproquement les Habitans du Comté de Baltimore, hors des limites de ladite Ville, n'auront point titre pour élire ni pour être élus Délégués pour la Ville de Baltimore.

VII. En cas de refus, mort, inaptitude, démission ou absence hors de l'Etat de quelque Délégué, ainsi que dans le cas où il seroit fait Gouverneur ou Membre du Conseil, l'Orateur expédiera un ordre d'élire un autre Délégué pour remplir la place vacante; et il sera donné connoissance de cette nouvelle élection à faire dix jours à l'avance, non compris le jour de l'avertissement, ni celui de l'élection.

VIII. Il faudra toujours la présence de la pluralité du nombre total des Délégués avec leur Orateur (qu'ils choisiront au scrutin) pour établir l'activité de la Chambre, et la mettre en état de traiter quelque affaire que ce soit, excepté de s'ajourner.

IX. La Chambre des Délégués jugera de la validité des élections et des qualités des Délégués.

X. La Chambre des Délégués pourra faire en première instance tous les Bills de levée d'argent, proposer des Bills au Sénat, ou rece-

voir ceux qui lui seront envoyés par ce Corps, y donner son consentement, les rejetter ou y proposer des corrections : elle pourra informer, d'après le serment des témoins, sur toutes les plaintes, griefs ou délits, et fera toutes les fonctions de grand Enquêteur de cet Etat ; elle pourra faire conduire toutes personnes pour toute espèce de crimes dans les prisons publiques, où elles demeureront jusqu'à ce qu'elles aient été déchargées d'après une procédure régulière ; elle pourra expulser qui que ce soit de ses Membres pour malversation grave, mais jamais une seconde fois pour la même cause ; elle pourra examiner et arrêter tous les comptes de l'Etat, relatifs soit à la perception, soit à la défense des revenus, ou nommer des Auditeurs pour les régler et les appurer ; elle pourra se faire représenter tous les papiers ou registres publics, ou des différens offices, et mander les personnes qu'elle jugera nécessaires dans le cours des recherches concernant les affaires relatives à l'intérêt public ; elle pourra, à l'égard de tous les engagemens contractés de remplir un service public sous le dédit de sommes payables au profit de l'Etat, faire poursuivre en Justice pour le

paiement, ceux qui n'auront point rempli le devoir auquel ils se seront engagés.

XI. Afin que le Sénat puisse être pleinement et parfaitement en liberté de suivre son propre jugement en passant les Loix, et afin qu'il ne puisse pas être forcé par la Chambre des Délégués, soit à rejetter un Bill de levée d'argent, que les circonstances rendroient nécessaire, soit à consentir quelqu'autre acte de législation, qu'il regarderoit dans sa conscience et suivant son jugement comme nuisible à l'intérêt public, la Chambre des Délégués ne devra dans aucune occasion ni sous aucun prétexte annexer à aucun Bill de levée d'argent, ni mêler dans sa teneur aucune matière, clause ou autre chose quelconque qui ne soit pas immédiatement relative et nécessaire à l'imposition, assiette, levée ou destination des taxes ou subsides qui doivent être levés pour le maintien du Gouvernement, ou pour les dépenses courantes de l'Etat. Et pour prévenir toutes altercations sur ces Bills, il est déclaré qu'aucuns Bills qui imposeront des droits ou des douanes purement pour réglement de commerce, ou qui infligeront des amendes pour la réforme des mœurs, ou pour fortifier l'exécu-

tion des Loix, quoiqu'il doive provenir de leurs dispositions un revenu accidentel, ne seront cependant pas censés *Bills de levée d'argent;* mais tous Bills pour asseoir, lever ou destiner des taxes pour le maintien du Gouvernement, ou pour les dépenses courantes de l'Etat, ou pour verser des sommes dans le Trésor public, seront véritablement regardés comme *Bills de levée d'argent.*

XII. La Chambre des Délégués pourra punir de la prison toute personne qui se sera rendue coupable de manque de respect en sa présence, par quelque action de désordre ou querelle, ou par des menaces, ou par de mauvais traitemens envers quelqu'un de ses Membres, ou enfin en apportant obstacle à ses délibérations : elle pourra aussi punir de la même peine toute personne coupable d'infraction à ses priviléges, en faisant arrêter pour dettes (1), ou en attaquant quelqu'un de ses Membres durant la session, ou dans la route, soit pour s'y rendre, soit pour retourner chez lui ; en attaquant

(1) Les Membres de la Législature ne peuvent pas être poursuivis personnellement pour dettes, mais ils ne sont point exempts de poursuite pour matiere criminelle.

quelqu'un de ses Officiers, ou en les troublant dans l'exécution de quelque ordre, ou dans la poursuite de quelque procédure; en attaquant ou troublant tout témoin ou toute autre personne mandée par la Chambre, dans sa route, soit pour s'y rendre, soit pour s'en retourner; ou enfin en délivrant quelque personne arrêtée par ordre de la Chambre: et le Sénat aura les mêmes pouvoirs dans les cas semblables.

XIII. Les Trésoriers (un pour la côte de l'Ouest, et un autre pour celle de l'Est) et les Commissaires de l'office du Prêt public seront choisis par la Chambre des Délégués pour remplir ces emplois tant qu'elle le jugera à propos; et en cas de refus, mort, démission, défaut ou perte des qualités requises, ou absence hors de l'Etat de quelqu'un desdits Commissaires ou Trésoriers, pendant la vacance de l'Assemblée générale, le Gouverneur, de l'avis du Conseil, pourra nommer et breveter une personne convenable et propre à l'emploi vacant, pour l'exercer jusqu'à la prochaine session de l'Assemblée générale.

XIV. Le Sénat sera choisi de la manière suivante: toutes personnes ayant qualité, comme il a été dit ci-dessus, pour voter à l'élection des Délégués dans les Comtés, éli-

ront, le premier lundi de Septembre mil sept cent quatre-vingt-un, et à pareil jour à l'avenir tous les cinq ans, de vive voix et à la pluralité des suffrages, deux personnes pour leurs Comtés respectifs, ayant qualité, comme il a été dit ci-dessus, pour être élues Délégués dans les Comtés; et ces personnes ainsi choisies seront *Electeurs du Sénat.* Le Shériff de chaque Comté, ou en cas de maladie du Shériff, son Député (appellant deux Juges du Comté nécessaires pour veiller au maintien de la tranquillité) présidera ladite élection, en sera Juge, en fera son procès-verbal, comme il a été dit ci-dessus. Et toutes les personnes ayant qualité, pour voter à l'élection des Délégués dans la Cité d'Annapolis et dans la Vile de Baltimore, le même premier lundi de Septembre mil sept cent quatre-vingt-un, et à pareil jour à l'avenir tous les cinq ans, éliront de vive voix, à la pluralité des suffrages, un Sujet pour chacune desdites Cité et Ville respectivement, ayant qualité, comme il a été dit ci-dessus, pour être élu Délégué desdites Cité et Ville respectivement; ladite élection se tiendra de la même manière que celle pour les Délégués desdites Cité et Ville, et ledroit de choisir ledit Electeur demeurera à la Ville

de Baltimore aussi long-tems que le droit d'élire des Délégués pour elle-même.

XV. Lesdits Électeurs du Sénat s'assembleront dans la Cité d'Annapolis ou dans tel autre lieu qui sera désigné pour l'assemblée de la Législature, le troisième lundi de Septembre mil sept cent quatre-vingt-un, et à pareil jour à l'avenir tous les cinq ans ; et eux tous, ou vingt-quatre d'entr'eux ainsi assemblés procéderont à élire au scrutin, soit parmi eux, soit dans l'universalité du Peuple, quinze Sénateurs (dont neuf résidans à la côte de l'Ouest et six à celle de l'Est), hommes les plus distingués par leur sagesse, expérience et vertu, au-dessus de vingt-cinq ans, ayant résidé dans l'Etat plus de trois années entières immédiatement avant l'élection, et y possédant en biens meubles ou immeubles une valeur de plus de mille livres argent courant.

XVI. Les Sénateurs seront ballotés dans un seul et même tour, et des Sujets résidans à la côte de l'Ouest qui seront proposés pour Sénateurs, les neuf qui, à l'ouverture des scrutins, se trouveront avoir le plus de suffrages en leur faveur, seront en conséquence déclarés duement élus, et il en sera dressé procès-verbal ; et des Sujets résidans à la côte

de l'Est, qui seront proposés pour Sénateurs, les six qui, à l'ouverture des scrutins, se trouveront avoir le plus grand nombre de suffrages en leur faveur, seront en conséquence déclarés, duement élus, et il en sera dressé procès verbal : si deux Sujets, ou plus de la même côte, ont un égal nombre de suffrages, ce qui empêcheroit que le choix ne fût déterminé dans le premier ballotage, alors les Electeurs feront, avant de se séparer, un nouveau tour dans lequel ils seront bornés aux personnes qui ont eu un nombre de suffrages égal; et ceux qui en auront la plus grande quantité dans ce second ballotage, seront en conséquence déclarés duement élus, et il en sera dressé procès-verbal; mais si le nombre total des Sénateurs n'étoit pas fait de cette manière, parce ce que deux ou plus de deux Sujets auroient encore en leur faveur une égale quantité de suffrages dans le second tour, alors l'élection se décideroit par le sort entre ceux qui auroient eu cette égalité : il sera dressé un procès-verbal certifié et signé par les Electeurs, de la manière dont ils auront procédé, et dont toute l'élection se sera passée, pour être ce procès-verbal remis au Chancelier en charge.

XVII. Les Electeurs des Sénateurs jugeront des qualités et de la validité des élections des Membres de leur Corps; et s'il y a contestation pour une élection, ils admettront à siéger comme Electeur, le Sujet, ayant les qualités requises, qui leur paroîtra avoir en sa faveur le plus grand nombre de suffrages légitimes.

XVIII. Les Electeurs, au moment même où ils s'assembleront, et avant de procéder à l'élection des Sénateurs, feront le serment de maintenir cet Etat, et de lui garder fidélité, tel qu'il sera ordonné par la présente Convention ou par la Législature; et en outre un serment d'élire sans faveur, partialité ni prévention, pour Sénateurs, les personnes qu'ils croiront d'après leur jugement et leur conscience, les plus capables de cet Office.

XIX. En cas de refus, mort, démission, défaut des qualités requises, ou absence hors de cet Etat de quelque Sénateur, ou s'il devient Gouverneur ou Membre du Conseil, le Sénat élira sur-le-champ ou à sa prochaine séance, par la voie du scrutin et de la même manière qu'il est ordonné aux Electeurs pour le choix des Sénateurs, une autre personne à

la place vacante, pour le reste dudit terme de cinq ans.

XX. Il faudra toujours la présence de la pluralité du nombre total des Sénateurs, avec leur Président (qui doit être élu par eux au scrutin) pour établir l'activité de la Chambre, et la mettre en état de traiter quelque affaire que ce soit, excepté de s'ajourner.

XXI. Le Sénat jugera des qualités et de la validité des élections des Sénateurs.

XXII. Le Sénat pourra faire en première instance toutes espèces de Bills, excepté ceux de levée d'argent, qu'il devra consentir ou rejetter purement et simplement; et il pourra recevoir tous autres Bills de la Chambre des Délégués, et les consentir ou rejetter, ou y proposer des corrections.

XXIII. L'Assemblée générale s'assemblera chaque année le premier lundi de Novembre, et plus souvent s'il est nécessaire.

XXIV. Chacune des deux Chambres nommera ses propres Officiers, et établira ses réglemens et ses manières de procéder.

XXV. Le second lundi de Novembre mil sept cent soixante-dix-sept, et à pareil jour à l'avenir chaque année, il sera choisi par le scrutin réuni de deux Chambres une personne

de sagesse, expérience et vertu reconnues; pour être Gouverneur : le scrutin se prendra dans chaque Chambre respectivement; il sera déposé dans la salle de conférence, où les boîtes seront examinées par un Comité réuni de chacune des deux Chambres; et il sera fait à chacune un rapport séparé du nombre des voix, afin que la nomination puisse y être enregistrée : cette manière de prendre le scrutin réuni des deux Chambres sera adoptée pour tous les cas. Mais si deux ou plusieurs Sujets ont un égal nombre de suffrages en leur faveur, et qu'ainsi l'élection ne puisse être décidée par le premier ballotage, on procédera à un second qui sera restreint aux Sujets, qui dans le premier auront eu un nombre égal de suffrages; et si ce second ballotage produisoit encore une égalité entre deux ou plusieurs Sujets, alors l'élection du Gouverneur se décideroit par le sort entre ceux qui auroient eu cette égalité : si le Gouverneur vient à mourir, s'il se démet, s'il s'absente de l'Etat, ou s'il refuse d'agir (durant la Session de l'Assemblée générale) le Sénat et la Chambre des Délégués procéderont sur-le-champ à une nouvelle élection en la manière ci-devant prescrite.

XXVI. Le second lundi de Novembre mil sept cent soixante-dix-sept, et à pareil jour à l'avenir chaque année, les Sénateurs et Délégués éliront par leurs scrutins réunis, et en la manière prescrite pour l'élection des Sénateurs, cinq Sujets les plus sages, les plus prudens et les plus expérimentés, ayant plus de vingt-cinq ans, résidans dans l'Etat depuis plus de trois ans immédiatement avant l'élection, et ayant une franche-tenue en terres et biens fonds d'une valeur de plus de mille livres argent courant; ces cinq personnages seront le Conseil du Gouverneur. Tous les actes et délibérations de ce Conseil seront couchés sur un registre, sur toutes parties duquel tout Membres aura toujours le droit d'écrire son vœu contraire à celui qui aura passé; et si le Gouverneur ou quelqu'un des Membres le requiert, les avis seront donnés par écrit; et signés respectivement par les Membres qui les auront donnés. Le registre des délibérations du Conseil sera représenté au Sénat ou à la Chambre des Délégués, quand il sera demandé, soit par les deux Chambres, soit par l'une des deux. Le Conseil pourra nommer son Greffier, qui devra prêter le serment *de maintenir cet Etat et de lui garder fidélité*, tel qu'il sera ordonné par la présente

Conventiou ou par la Législature, et en outre le serment du secret dans les matières qu'il lui sera ordonné par le Conseil de tenir cachées.

XXVII. Les Délégués de cet Etat au Congrès seront choisis annuellement, ou révoqués et remplacés dans l'intervalle, par le scrutin réuni des deux Chambres de l'Assemblée, et il sera établi une rotation, de manière que tous les ans il y en ait au moins deux de changés sur la totalité; personne ne pourra être Délégué au Congrès plus de trois années sur six, et aucune personne revêtue de quelque emploi de profit à la nomination du Congrès, ne sera éligible pour y être Délégué : si même un Délégué est nommé à quelqu'un de ces emplois, sa place au Congrès vaquera par ce seul fait. Aucune personne ne sera éligible pour Délégué au Congrès, à moins d'avoir plus de vingt-un ans, d'avoir résidé dans l'Etat plus de cinq années immédiatement avant l'élection, et de posséder dans cet Etat en biens réels ou personnels une valeur de plus de mille livres argent courant.

XXVIII. Les Sénateurs et les Délégués, en ouvrant leur session annuelle, et avant de procéder à aucune affaire, et toute personne élue dans la suite Sénateur ou Délégué, avant d'exercer

cer aucune fonction, prêteront le serment de maintenir cet Etat et de lui garder fidélité, comme il a été dit ci-dessus; et avant l'élection du Gouverneur ou des Membres du Conseil, ils en prêteront un autre d'élire sans faveur, affection, ni motif de parti, pour Gouverneur ou Membre du Conseil, la personne qu'ils croiront en conscience et dans leur jugement la plus capable de remplir ces emplois.

XXIX. Le Sénat et la Chambre des Délégués pourront s'ajourner respectivement eux-mêmes; mais si les deux Chambres ne s'accordent pas pour le même tems, et s'ajournent à des jours différens, alors le Gouverneur indiquera et notifiera l'un de ces jours ou un jour intermédiaire, et l'Assemblée se tiendra en conséquence de sa décision: le Gouverneur, dans les cas de nécessité, pourra, de l'avis du Conseil, convoquer l'Assemblée pour un terme plus prochain que celui auquel elle se seroit ajournée de quelque manière que ce fût, en donnant avis de sa convocation au moins dix jours à l'avance; mais le Gouverneur n'ajournera pas l'Assemblée autrement qu'il ne vient d'être dit, et il ne pourra dans aucun tems la proroger ni la dissoudre.

XXX. Personne ne sera éligible pour la

charge de Gouverneur, à moins d'avoir plus de vingt-cinq ans, d'avoir résidé dans cet Etat plus de cinq années immédiatement avant l'élection, et de posséder dans l'Etat en biens meubles ou immeubles une valeur de plus de cinq mille livres argent courant, dont mille livres au moins en franche-tenue.

XXX. Le Gouverneur ne pourra pas être continué dans sa charge plus de trois années consécutives, et il ne pourra être élu de nouveau comme Gouverneur, qu'après quatre années révolues depuis sa sortie de cette charge.

XXVII. En cas de mort, de démission du Gouverneur, ou en cas qu'il s'absente hors de l'Etat, celui des Membres composant actuellement le Conseil qui aura été nommé le premier, remplira les fonctions du Gouverneur, après avoir prêté les sermens requis; mais il convoquera sur le champ l'Assemblée générale, en donnant avis de sa convocation quatorze jours au moins à l'avance; et à cette session il sera nommé, en la manière ci-devant prescrite, un Gouverneur pour le reste de l'année.

XXXIII. Le Gouverneur, avec et de l'avis et consentement du Conseil, pourra assember la Milice, et quand elle sera assemblée, il en aura seul la direction, et il aura aussi la direction

de toutes les Troupes réglées de terre et de mer, en se conformant aux Loix de l'Etat; mais il ne commandera pas en personne, à moins d'y être autorisé par l'avis du Conseil, et pas plus long-tems que le Conseil ne l'approuvera; il pourra faire seul tous les autres actes de la puissance exécutrice du Gouvernement, pour lesquels le concours du Conseil n'est pas requis, en se conformant aux Loix de l'Etat, et accorder répit ou grace pour quelque crime que ce soit, excepté dans les cas pour lesquels la Loi en ordonnera autrement; il pourra dans la vacance de l'assemblée générale mettre des embargos pour empêcher le départ de quelque navire, ou l'exportation de quelques denrées, pour un terme qui n'excédera pas trente jours dans une année, et à la charge de convoquer l'Assemblée générale dans le tems de la durée de l'embargo; il pourra aussi ordonner à un vaisseau de faire quarantaine, et l'y contraindre, si ce vaisseau, ou le port d'où il viendra sont suspects avec fondement d'être infectés de la peste; mais le Gouverneur n'exercera, sous aucun prétexte, aucune autorité, et ne s'arrogera aucune prérogative, en vertu d'aucune loi, statut ou coutume de l'Angleterre ou de la Grande-Bretagne.

XXXIV. Les Membres du Conseil assemblés au nombre de trois ou davantage, formeront un Bureau compétent pour traiter les affaires : le Gouverneur en charge présidera le Conseil, il aura droit de donner sa voix sur toutes les questions où il y aura partage d'opinions dans le Conseil ; et en l'absence du Gouverneur, le Membre du Conseil, premier nommé, présidera, et en cette qualité votera dans tous les cas où les opinions des autres Membres seront partagées.

XXXV. En cas de refus, mort, démission, défaut de qualités requises, ou absence hors de l'Etat de quelqu'une des personnes élues Membres du Conseil, les autres Membres éliront sur le champ, ou à leur prochaine séance, par la voie du scrutin, une autre personne ayant qualité comme il a été prescrit ci-dessus, pour remplir la place vacante pendant le reste de l'année.

XXXVI. Le Conseil aura le pouvoir d'ordonner le grand sceau de cet Etat, qui sera sous la garde du Chancelier en charge, et apposé à toutes les loix, commissions, concessions et autres expéditions publiques, comme il a été pratiqué jusqu'à présent dans cet Etat.

XXXVII. Aucun Sénateur, Délégué de l'Assemblée ou Membre du Conseil, s'il accepte et prête serment en cette qualité, ne possédera, ni n'exercera aucun emploi lucratif, et ne recevra les profits d'aucun emploi exercé par toute autre personne, pendant le tems pour lequel il sera élu : aucun Gouverneur, tant qu'il sera en charge, ne pourra posséder aucun emploi lucratif dans cet Etat; et aucune personne revêtue d'un emploi lucratif, ou en recevant une portion des profits, ou recevant en tout ou en partie les profits résultans de quelque commission, marché ou entreprise quelconque, pour l'habillement ou autres fournitures de l'Armée de terre ou de la Marine, ou revêtue de quelque emploi sous l'autorité, soit des États-Unis, soit de quelqu'un d'entre eux, ni aucun Ministre ou Prédicateur de l'Évangile, de quelque secte que ce soit, ni aucune personne employée, soit dans les Troupes réglées de terre, soit dans la Marine de cet État ou des États-Unis, ne pourront siéger dans l'Assemblée générale ni dans le Conseil de cet État.

XXXVIII. Tout Gouverneur, Sénateur, Délégué au Congrès ou à l'Assemblée, et tout Membre du Conseil, avant de commencer

l'exercice de leurs fonctions, prêteront serment de ne recevoir directement ni indirectement, ni dans aucun tems, aucune partie des profits d'aucun emploi possédé par quelqu'autre personne que ce soit, tant qu'ils exerceront les fonctions de leur office de Gouverneur, Sénateur, Délégué au Congrès ou à l'Assemblée, ou de Membre du Conseil; et de ne recevoir, ni en tout ni en partie, les profits résultans d'aucune commission, marché ou entreprise quelconque, pour l'habillement ou autres fournitures de l'Armée de terre ou de la Marine.

XXXIX. Si quelque Sénateur, Délégué au Congrès ou à l'Assemblée, ou Membre du Conseil posséde ou exerce quelque emploi lucratif, ou touche, soit directement, soit indirectement, en tout ou en partie, les profits d'un emploi exercé par une autre personne, pendant le tems qu'il exercera les fonctions de Sénateur, Délégué au Congrès ou à l'Assemblée, ou de Membre du Conseil, il sera, d'après la conviction dans une Cour de Loi sur le serment de deux témoins dignes de foi, privé de sa place, puni comme coupable de corruption et de parjure volontaire, ou banni à perpétuité de cet État, ou déclaré

à jamais incapable de posséder aucun emploi de profit ou de confiance, suivant que la Cour en décidera.

XL. Le Chancelier, tous les Juges, le Procureur-général, les Greffiers de la Cour générale, ceux des Cours de Comtés, les Gardes des registres des testamens, conserveront leurs charges tant qu'ils se conduiront bien, et ne seront révocables que pour mauvaise conduite, et après conviction dans une Cour de Loi.

XLI. Il sera nommé pour chaque Comté un Garde des registres des testamens, lequel recevra sa commission du Gouverneur, sur la présentation réunie du Sénat et de la Chambre des Délégués ; et en cas de mort, démission, destitution ou absence hors du Comté d'un Garde des registres des testamens, pendant la vacance de l'Assemblée générale, le Gouverneur, de l'avis du Conseil, pourra nommer et breveter une personne convenable et propre à l'emploi vacant, pour l'exercer jusqu'à la session de l'Assemblée générale.

VLII. Les Shériffs seront élus tous les trois ans au scrutin dans chaque Comté, c'est-à-dire, qu'on élira pour l'office de Shériff, deux Sujets pour chaque Comté ; et celui des deux qui aura eu la pluralité des voix, ou si tous

deux en ont eu un nombre égal, l'un des deux, à la volonté du Gouverneur, recevra de lui la commission dudit office : après l'avoir rempli pendant trois ans, il ne pourra pas être élu de nouveau pendant les quatre années ensuivantes. Le Sujet élu fournira, suivant l'usage, son obligation cautionnée de payer une somme fixée, s'il manque à remplir fidèlement son office, et nul ne pourra exercer les fonctions de Shériff avant d'avoir fourni cette obligation. En cas de mort, refus, démission, défaut des qualités requises, ou absence hors du Comté, avant l'expiration des trois années, le Sujet second élu recevra une commission pour exercer ledit office pendant le reste desdites trois années, en fournissant son obligation cautionnée, ainsi qu'il a été prescrit plus haut; et en cas de mort, refus, démission de ce dernier, défaut des qualités requises, ou absence hors du Comté avant l'expiration desdites trois années, le Gouverneur, de l'avis du Conseil, pourra nommer et bréveter une personne convenable et propre à cet office, pour l'exercer pendant le reste des trois ans, à la charge par elle de fournir, comme il a été dit ci-dessus, son obligation cautionnée. L'Électtion des Shériffs se fera

dans le même lieu et au même tems indiqués pour celle des Délégués, et les Juges mandés pour veiller au maintien de la tranquillité, seront Juges de cette élection et des qualités des Candidats ; ceux-ci nommeront un Greffier pour recueillir les bulletins. Tout homme libre ayant plus de vingt-un ans, possédant une franche-tenue de cinquante acres de terre dans le Comté pour lequel il prétendra voter, et y résidant, et tout homme libre au-dessus de vingt-un ans, ayant dans l'État une propriété valant plus de trente livres argent courant, et ayant résidé dans le Comté pour lequel il prétendra voter, une année entière immédiatement avant l'élection, y auront droit de suffrage. Personne ne pourra être élu Shériff pour un Comté, à moins d'être Habitant dudit Comté, d'avoir plus de vingt-un ans, et de posséder dans l'État des biens meubles ou immeubles valant plus de mille livres argent courant. Les Juges, dont il à déjà été parlé, examineront les bulletins, et les deux Candidats ayant les qualités requises, qui auront dans chaque Comté la pluralité de voix légales, seront déclarés duement élus pour l'office de Shériff de ce Comté, et il en sera fait rapport au Gouvernement et au Conseil, à qui il sera

envoyé en même tems un certificat du nombre des suffrages qu'aura eu chacun d'eux.

XLIII. Toute personne qui se présentera pour voter à l'élection, soit des Délégués, soit des Électeurs du Sénat, soit des Shériffs, devra (si trois personnes ayant droit de suffrage l'exigent) faire, avant d'être admise à voter, le serment ou l'affirmation de maintenir cet État et de lui garder fidélité, tels que la présente Convention ou la Législature l'auront ordonné.

XLIV. Un Juge de Paix pourra être élu Sénateur, Délégué ou Membre du Conseil, et continuer d'exercer son office de Juge de Paix.

XLV. Aucun Officier supérieur dans la Milice ne pourra être élu Sénateur, Délégué ni Membre du Conseil.

XLVI. Tous les Officiers civils qui seront nommés à l'avenir pour les différens Comtés de cet État, devront avoir résidé dans le Comté respectif pour lequel ils seront nommés, pendant les six mois qui auront immédiatement précédé leur nomination, et devront continuer d'y résider tant qu'ils seront en place.

XLVII. Les Juges de la Cour générale et

ceux des Cours de Comtés pourront nommer les Greffiers de leurs Cours respectives ; et en cas de refus, mort, démission, défaut des qualités requises, ou absence, soit hors de l'État, soit hors de leurs Cours respectives, des Greffiers de la Cour générale ou de quelqu'un d'entr'eux, ladite Cour étant en vacance ; et en cas de refus, mort, démission, défaut des qualités requises, ou absence hors du Comté de quelqu'un desdits Greffiers de Comté, la Cour à laquelle il est attaché étant en vacance, le Gouverneur, de l'avis du Conseil, pourra nommer et bréveter une personne convenable et propre à l'emploi vacant respectivement, pour l'exercer jusqu'à la session de la prochaine Cour générale ou Cour de Comté, selon le cas.

XLVIII. Le Gouverneur en charge, de l'avis et consentement du Conseil, pourra nommer le Chancelier et tous les Juges de Paix, le Procureur général, les Contrôleurs de Port, les Officiers des troupes réglées de terre et de mer, les Commissaires-Arpenteurs, et tous les autres Officiers civils du Gouvernement (à l'exception seulement des Assesseurs, des Connétables et des Inspecteurs des chemins) : il pourra aussi interdire ou

destituer tout Officier civil, dont la commission ne portera pas qu'il conservera son emploi tant qu'il se conduira bien : il pourra interdire pour un mois tout Officier de Milice, et interdire ou destituer tout Officier des troupes réglées de terre ou de mer ; enfin, le Gouverneur pourra interdire ou destituer tout Officier de Milice, en exécution du Jugement d'une Cour martiale.

XLIX. Tous les Officiers civils à la nomination du Gouverneur et du Conseil, dont la commission ne devra pas porter qu'ils conserveront leur emploi tant qu'ils se conduiront bien, seront nommés annuellement dans la troisième semaine de Novembre ; mais si quelqu'un d'eux est nommé une seconde fois, il pourra continuer ses fonctions sans avoir besoin ni de recevoir une nouvelle commission, ni de prêter de nouveau le serment de règle ; et tout Officier, quoiqu'il n'ait pas été nommé de nouveau, continuera d'exercer, jusqu'à ce que la personne nommée à sa place, et pourvue d'une commission, se soit mise en règle.

L. Le Gouverneur, tout Membre du Conseil, et tout Juge, et Juge de Paix, avant d'exercer leurs fonctions, prêteront respec-

tivement serment, que jamais ils ne voteront, pour la nomination, à aucun emploi, par faveur, affection, ni motif de parti; mais qu'ils donneront toujours leur suffrage à la personne que dans leur conscience, et d'après leur jugement, ils croiront la plus propre à l'emploi et la plus capable de le remplir; qu'ils n'ont point fait et ne feront aucune promesse; qu'ils n'ont point pris et ne prendront aucun engagement de donner leur voix, ou d'employer leur crédit en faveur de qui que ce soit.

LI. Il y aura deux Gardes des registres des concessions de terres, l'un sur la côte de l'Ouest, et l'autre sur celle de l'Est; il sera fait, aux dépens du public, de brefs extraits des concessions, certificats de reconnoissance, et bornement des terreins sur les côtes de l'Ouest et de l'Est, respectivement dans des livres séparés; et ils seront déposés au Greffe desdits Gardes registres, en la manière qui sera prescrite à l'avenir par l'Assemblée générale.

LII. Tout Chancelier, Juge, Garde des registres des testamens, Commissaire de l'office du Prêt public, Procureur général, Shériff, Trésorier, Contrôleur de Port, Garde des

registres des concessions de terres, Garde des registres de la Cour de Chancellerie, et tout Greffier des Cours de la Loi commune, Commissaire-Arpenteur, Auditeur des comptes publics, avant de ommencer l'exercice de ses fonctions, prêtera serment qu'il ne recevra directement ni indirectement aucuns autres droits ni récompenses pour remplir son emploi de..... que ce qui lui est ou sera alloué par la Loi; qu'il ne touchera directement ni indirectement les profits, ni aucune partie des profits d'aucun emploi possédé par quelqu'autre personne; et qu'il ne tient pas son propre emploi pour le compte ni comme mandataire de personne.

LIII. Si quelque Gouverneur, Chancelier, Juge, Garde des registres des testamens, Procureur général, Garde des registres des concessions de terres, Commissaire de l'office du Prêt public, Garde des registres de la Cour de Chancellerie, ou si quelque Greffier des Cours de Loi commune, Trésorier, Contrôleur de Port, Shériff, Commissaire-Arpenteur ou Auditeur des comptes publics, touche directement ou indirectement, dans quelque tems que ce soit, les profits ou partie des profits de quelque emploi possédé par une autre per-

sonne, pendant le tems qu'il exercera l'emploi auquel il a été nommé, son élection, sa nomination et commission seront annullées d'après conviction dans une Cour de Loi, sur le serment de deux témoins dignes de foi, et il sera puni comme coupable de corruption et de parjure volontaire, ou banni à perpétuité de cet État, ou déclaré à jamais incapable de posséder aucun emploi de profit ou de confiance, selon ce que la Cour en décidera.

LIV. Si quelque personne donne quelque présent, salaire ou récompense, ou quelque promesse ou sûreté de payer ou délivrer de l'argent, ou quelqu'autre chose que ce soit, à l'effet d'obtenir ou de procurer à un autre un suffrage pour être élu Gouverneur, Sénateur, Délégué au Congrès ou à l'Assemblée, Membre du Conseil ou Juge, ou d'être nommé à quelqu'un desdits offices, ou à quelque emploi de profit ou de confiance, actuellement créé ou qui sera créé pat la suite dans cet État, la personne qui aura donné et celle qui aura reçu, seront, d'après conviction dans une Cour de Loi, déclarées à jamais incapables de posséder aucun emploi, soit de profit, soit de confiance dans cet État.

LV. Toute personne nommée à quelque emploi de profit ou de confiance, avant d'entrer en fonction, fera le serment suivant :

« Je N. jure que je ne me tiens point obligé » à l'obéissance envers le Roi de la Grande- » Bretagne; que je serai fidèle et garderai une » véritable obéissance à l'État du Maryland; » et en outre signera une déclaration qu'il » croit à la Religion Chretienne ».

LVI. Il y aura une *Cour des Appels* composée de personnes intègres et versées dans la connoissance des Loix, dont les Jugemens seront définitifs et en dernier ressort dans tous les cas d'appels, soit de la Cour generale, soit de la Cour de Chancellerie, soit de celle de l'Amirauté. Il sera nommé pour Chancelier une personne intègre et versée dans la connoissance des Loix. Enfin, trois personnes intègres et versées dans la connoissance des Loix, seront nommées Juges de la Cour, maintenant appellée *Cour Provinciale*, et qui sera nommée à l'avenir et connue sous le nom de *Cour générale :* cette Cour tiendra ses sessions sur les côtes de l'Ouest et de l'Est, pour traiter et décider les

les affaires de chaque côte respectivement, dans les tems et dans les lieux qui seront fixés et désignés par la future Législature de cet État.

LVII. L'intitulé de toutes les Loix sera la formule suivante : *Qu'il soit statué*, etc. *par l'Assemblée générale du Maryland.* Toutes les commissions publiques et concessions commenceront ainsi, *l'Etat du Maryland*, et seront signées par le Gouverneur, certifiées par le Chancelier, et munies du sceau de l'État, excepté les commissions militaires qui ne seront ni certifiées par le Chancelier, ni munies du sceau de l'État. On fera le même changement dans le style de tous les actes publics qui seront certifiés, scellés et signés suivant l'usage. Toutes les plaintes seront terminées par la formule suivante : *Contre la paix, le Gouvernement et la dignité de l'Etat.*

LVIII. Toutes les amendes et confiscations qui ont appartenu jusqu'à présent au Roi ou au Propriétaire, appartiendront dorénavant à l'État, à l'exception de celles que l'Assemblée générale pourra abolir, ou bien auxquelles elle assignera une autre destination (1).

(1) Le Propriétaire étoit le Lord Baltimore. La

LIX. La présente forme de Gouvernement, ni la déclaration des droits, ni aucune partie de l'une et de l'autre ne pourront être altérées, changées ou abrogées, à moins que l'Assemblée générale n'ait passé un Bill pour ces altérations, changemens ou abrogations, que ce Bill n'ait été publié, au moins trois mois avant une nouvelle élection, et qu'il ne soit confirmé par l'Assemblée générale après une nouvelle élection de Délégués, dans sa première session après ladite nouvelle élection; à la réserve que rien de ce qui, dans la présente forme de Gouvernement, est relatif à la côte de l'Est en particulier, ne pourra être changé, ni altéré en aucune manière, que lorsque les deux tiers au moins de chacune

---

Province avoit été concédée à l'un de ses ancêtres par Charles Ier. Certaines amendes et confiscations pour désobéissance à certaines Loix, devoient en vertu de ces mêmes Loix, être payées au Propriétaire qui étoit Gouverneur héréditaire de la Province. Par le changement de la Constitution, le Lord Baltimore n'est plus Gouverneur, et ces amendes et confiscations appartiendront dorénavant à l'État; mais on lui a conserve la jouissance de ses propriétés et fonds de terres, cens, rentes, &c.

des Chambres de l'Assemblée générale auront consenti au changement et à sa confirmation (1).

LX. Tout Bill passé par l'Assemblée générale sera, après avoir été mis au net, présenté dans le Sénat par l'Orateur de la Chambre des Délégués, au Gouverneur en charge, qui le signera et y apposera le grand sceau en présence des Membres des deux Chambres. Toutes les Loix seront enregistrées au Greffe de la Cour générale de la côte de l'Ouest, et dans un espace de tems convenable elles seront imprimées, publiées, certifiées sous le grand sceau, et envoyées aux différentes Cours de Comté, comme il en a été usé jusqu'à présent dans cet État.

---

(1) Cette clause en faveur de la côte de l'Est, paroît extraordinaire. Elle provient vraisemblablement de ce que les habitans de cette côte, resserrée entre la grande mer et la baye de Chesapeak, et ne pouvant par conséquent étendre ses établissemens, ni accroître sa population, ont craint que la côte de l'Ouest s'étendant et s'augmentant tous les jours, ne prît une trop grande influence dans le Gouvernement, qu'il ne s'y fit peut-être par la suite quelque changement à leur désavantage; et ils ont obtenu cette clause pour l'empêcher.

LXI. La présente forme du Gouvernement a été consentie et passée dans la Convention des Délégués des hommes libres du Maryland, commencée et tenue en la Cité d'Annapolis, le quatorzième jour d'Août de l'an de Notre Seigneur mil sept cent soixante-seize.

Par ordre de la Convention.

Signé MATHIEU TILGHMAN, Président.

